



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA)

Valables dès le 1^{er} juin 2002

Etat: 1^{er} janvier 2008

318.102.01 f DAA

1.08

Avant-propos

Les Bilatérales avec l'UE sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2002. C'est pourquoi le sigle «EV/bila» dans la marge de gauche sous les numéros marginaux, qui était valable dès le 1^{er} juin 2002, a été remplacé par la date d'entrée en vigueur.

L'Accord de l'AELE est également entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. Le présent supplément contient toutes les adaptations nécessaires. Par souci de clarté, il a toutefois été renoncé à une prise en compte des Etats de l'AELE dans les tableaux. En cas de doute, l'OFAS donne tous renseignements nécessaires.

L'Accord de l'AELE reprend pour l'essentiel, en ce qui concerne l'assujettissement, les règles de l'UE. Dans les rapports Suisse-Liechtenstein, en raison d'une réserve dans l'Accord, l'application des règles d'assujettissement de la convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Liechtenstein a été maintenue par les ressortissants de l'AELE.

Il n'existe aucun lien entre l'Accord avec l'UE et celui de l'AELE. C'est pourquoi l'Accord avec l'UE n'est applicable qu'entre les Etats de l'UE et la Suisse, et l'Accord de l'AELE, qu'entre les Etats de l'AELE.

Enfin, la convention de sécurité sociale avec la Macédoine est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Supplément 1

Le supplément suivant comprend les adaptations à la LPGA qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

De plus, les chapitres 3.4 et 3.6 ont été remaniés. La notion d'exception a été abandonnée et la situation dans les Etats de l'UE, resp. de l'AELE et dans les Etats contractants est présentée séparément. En outre, les membres de la famille ont été pris en compte dans les directives.

Les autres adaptations visent à une meilleure compréhension des DAA.

Avant-propos au supplément 2, valable dès janvier 2004

Ce supplément a principalement pour but d'introduire les expériences pratiques liées à l'application du droit de l'UE. Il en résulte des précisions dans les numéros et la correction de quelques erreurs. De plus, une nouvelle annexe 16 a été ajoutée, dans laquelle on trouve un modèle de convention entre employé et employeur au sens de l'[art. 109 R 574/72](#).

Une liste des délégations permanentes d'organisations internationales auprès de l'ONU ou d'autres organisations internationales en Suisse a également été insérée.

De plus, la liste des organisations d'entraide dont le personnel est obligatoirement assuré à l'AVS/AI/APG et AC sur la base des [art. 1a al. 1 let. c ch. 2 et 3 LAVS](#); [1](#) et [1a RAVS](#) a été actualisée (cf. n° 3088). La liste comprend, comme auparavant, les deux associations faîtières BROT FÜR ALLE et UNITE. Désormais, les organisations membres d'UNITE ne sont plus nommément mentionnées. Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site www.unite-ch.org.

Pour le reste, hormis quelques petites corrections (notamment des renvois erronés à des articles de loi), les autres modifications apportées sont d'ordre purement formel et visent à une meilleure compréhension des DAA.

Avant-propos au supplément 3, valable dès le 1^{er} janvier 2005

La convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et la République des Philippines et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004. Il s'agit de la première convention de sécurité sociale conclue avec un pays asiatique.

L'Union européenne compte neuf nouveaux Etats membres depuis le 1^{er} mai 2004. L'Accord de libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'Union européenne demeure cependant inchangé et l'élargissement de l'Accord aux nouveaux Etats ne s'applique pas à la Suisse. Les notions d'Etats membres de l'UE et de ressortissants de l'UE ont été définies pour leur utilisation dans les DAA dans la rubrique «abréviations» et l'Annexe 15 a été adaptée dans ce sens.

La page Internet www.bsv-vollzug.ch s'appelle désormais www.sozialversicherungen.admin.ch.

Le présent supplément contient enfin des informations complémentaires ainsi que quelques corrections et adaptations visant à une meilleure compréhension des DAA.

Avant-propos au supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2006

Ce supplément introduit les expériences pratiques liées à l'application du droit de l'UE. De plus, la Suisse a conclu de nouveaux accords de siège avec différentes organisations internationales. Plusieurs numéros ont donc été précisés dans ce sens. Les autres modifications apportées sont d'ordre purement formel et visent à une meilleure compréhension des DAA.

L'extension aux 10 nouveaux Etats membres de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la CH et l'UE entrera en vigueur selon toutes prévisions dans le courant de l'année 2006. Les innovations à ce sujet seront incorporées dans le supplément 5.

Avant-propos au supplément 5, valable dès le 1^{er} avril 2006

Ce supplément a principalement pour but de tenir compte de l'extension aux 10 nouveaux Etats membres de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la CH et l'UE et d'introduire les expériences pratiques liées à l'application du droit de l'UE. Il en résulte des précisions dans différents numéros et la correction de quelques erreurs.

Les autres modifications apportées sont d'ordre purement formel et visent à une meilleure compréhension des DAA.

Avant-propos au supplément 6, valable dès le 1^{er} janvier 2007

Ce supplément tient en compte l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ([RS 211.231](#)). Dans le droit des assurances sociales, le partenariat enregistré est assimilé au mariage, sa dissolution au divorce et le partenaire survivant à un veuf. De ceci résulte que lorsqu'une disposition vise expressément une personne mariée, elle s'applique également à une personne liée par un partenariat enregistré. De même, une disposition visant un couple marié s'applique aussi à un couple de partenaires.

De plus, ce supplément codifie la pratique relative à l'assujettissement erroné qui peut se produire dans le cadre des Accords bilatéraux avec l'UE. Le principe est que la modification de l'assujettissement est effectuée pour le futur. Un effet rétroactif n'est pas exclu mais il doit être octroyé avec réserve vu les conséquences qu'un tel effet peut entraîner sur les autres assurances sociales.

L'union européenne comptera dès le 1^{er} janvier 2007 deux nouveaux Etats membres, à savoir la Bulgarie et la Roumanie. L'Accord de libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'Union européenne demeure cependant inchangé et l'élargissement de l'UE à ces deux Etats ne s'applique pas à la Suisse (voir annexe 15).

Il est aussi fait mention des nouveaux arrêts du TFA jusqu'en octobre 2006 (y compris).

Avant-propos 7, valable dès le 1^{er} janvier 2008

Comme principale nouveauté, il faut signaler l'entrée en vigueur des conventions de sécurité sociale avec la Bulgarie, le 1^{er} décembre 2007, et avec l'Australie, le 1^{er} janvier 2008. Les règles spéciales concernant l'assujettissement, dans les relations avec le Liechtenstein, ont été supprimées dès le 1^{er} janvier 2008. Il est aussi posé la présomption que les ressortissants étrangers avec un permis B ou C sont domiciliés en Suisse. De plus, le chapitre concernant la double charge trop lourde a été reformaté. Ainsi, les conditions formelles sont mentionnées avant les conditions matérielles. Les conditions formelles doivent être remplies avant que la situation soit examinée matériellement.

Dans cette nouvelle version, certaines erreurs ont été corrigées et la jurisprudence fédérale a été actualisée.

3.	Droit applicable pour certaines catégories particulières	55
3.1	Les employés d'entreprises de transport international par rail et par route	55
3.1.1	Généralités	55
3.1.2	Accord avec l'UE et Accord de l'AELE	55
3.1.3	Conventions de sécurité sociale	56
3.2.	Entreprises de transport aérien international	58
3.2.1	Accord avec l'UE et Accord de l'AELE	58
3.2.2	Dispositions des conventions de sécurité sociale relatives aux entreprises de transport aérien international.....	58
3.3	Navigation internationale	59
3.3.1	Eau douce.....	59
3.3.1.1	Accord avec l'UE et Accord de l'AELE ..	59
3.3.1.2	Conventions de sécurité sociale	59
3.3.2	Bateliers rhénans	59
3.3.3	Marins de haute mer	59
3.3.3.1	Accord avec l'UE et Accord de l'AELE ..	59
3.3.3.2	Conventions de sécurité sociale	60
3.4	Personnel au bénéfice de privilèges et d'immunités diplomatiques.....	62
3.4.1	Personnel des représentations étrangères en Suisse	62
3.4.1.1	Principe	62
3.4.1.2	Représentations des Etats de l'UE, resp. de l'AELE en Suisse.....	65
3.4.1.3	Représentations des Etats contrac- tants en Suisse.....	67
3.4.1.4	Représentations des Etats non contractants.....	69
3.4.2	Personnel des représentations suisses à l'étranger	69
3.4.2.1	Principe	69
3.4.2.2	Représentations dans les Etats de l'UE, resp. de l'AELE.....	70
3.4.2.3	Représentations dans les Etats contractants.....	71
3.4.2.4	Représentations dans les Etats non contractants.....	73

3.5	Fonctionnaires internationaux.....	73
3.5.1	Fonctionnaires internationaux de nationalité suisse	74
3.5.2	Fonctionnaires internationaux de nationalité étrangère	76
3.5.3	Autres collaborateurs de nationalité étrangère n'ayant pas le statut de fonctionnaire.....	77
3.5.4	Conjoint ou partenaire enregistré des fonctionnaires internationaux et des collaborateurs non fonctionnaires	77
3.6	Personnel d'organisations au bénéfice d'un accord fiscal.....	78
3.7	Dirigeants d'une entreprise avec siège en Suisse	79
3.7.1	Principe	79
3.7.2	Exceptions.....	80
3.8	Entreprises transfrontalières	81
3.8.1	Accord avec l'UE et Accord de l'AELE	81
3.8.2	Convention de sécurité sociale	81
3.9	Requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour	82
3.10	Réfugiés et apatrides	82
3.11	Personnel des organisations d'entraide et du CICR	82
3.12	Personnes sans activité lucrative	83
3.12.1	Personnes domiciliées en Suisse.....	83
3.12.2	Personnes non actives domiciliées à l'étranger	84
3.12.3	Membres de la famille qui accompagnent à l'étranger une personne assurée à l'AVS.....	84
4.	Adhésion à l'assurance	87
4.1	Assurance continuée pour les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur en Suisse....	87
4.1.1	Conditions	87
4.1.2	Procédure.....	89
4.1.3	Dispositions transitoires relatives à la 10 ^e révision de l'AVS.....	90
4.1.4	Cotisations	91
4.1.5	Fin de l'assurance	91
4.2	Assurance continuée des étudiants sans activité lucrative domiciliés à l'étranger.....	92
4.2.1	Conditions	92

4.2.2	Procédure.....	93
4.2.3	Fin de l'assurance	94
4.3	Adhésion volontaire à l'AVS/AI/APG obligatoire pour les personnes qui ne sont pas assurées en Suisse en raison de l'Accord avec l'UE, de l'Accord de l'AELE ou d'une convention de sécurité sociale.....	94
4.3.1	Procédure.....	95
4.3.2	Cotisations	96
4.3.3	Fin de l'assurance	96
4.4	Adhésion volontaire des personnes sans activité lucrative accompagnant à l'étranger leur conjoint ou leur partenaire enregistré assuré	97
4.4.1	Procédure.....	98
4.4.2	Fin de l'assurance	98
4.5	Assurance facultative.....	98
4.6	Autre possibilité d'adhésion	99
5.	Exemptions.....	100
5.1	Exemption pour cumul de charges trop lourdes	100
5.1.1	Conditions de forme	100
5.1.2	Conditions de fond	101
5.1.3	Décision	103
5.1.4	Effets de l'exemption.....	103
5.1.5	Conséquences administratives de la disparition des motifs d'exemption.....	104
5.2	Exemption pour les personnes ne remplissant les conditions d'assurance que pour une période relativement courte	106
5.3	Autres possibilités d'exemption.....	107
Annexe 1:	Ressortissant suisse indépendant (durée indéterminée)	109
Annexe 2:	Ressortissant suisse salarié (durée indéterminée)	110
Annexe 3:	Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité indépendante (durée indéterminée).....	112
Annexe 4:	Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité salariée (durée indéterminée)	113
Annexe 5:	Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité indépendante (durée indéterminée)....	115

Annexe 6:	Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité salariée (durée indéterminée)	116
Annexe 7:	Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité indépendante (durée indéterminée)	117
Annexe 8:	Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité salariée (durée indéterminée)	118
Annexe 9:	Assujettissement et obligation de cotiser des ressortissants de la Suisse et de l'Union européenne	119
Annexe 10:	Formulaires E 001 de l'UE (échange d'information)	120
Annexe 11:	Formulaires E 101 et E 102 de l'UE: attestation d'assurance	125
Annexe 12:	Formulaire E 103 de l'UE: droit d'option pour le personnel des missions diplomatiques.....	135
Annexe 13:	Conventions de sécurité sociale: formulaires.....	139
Annexe 14:	Etrangers qui disposent de cartes de légitimation spéciales établies par le Département fédéral des affaires étrangères et sont exemptés de l'AVS	144
Annexe 15:	Territoire de l'UE, resp. de l'AELE.....	147
Annexe 16:	Convention selon l'article 109 du Règlement (CEE) n° 574/72	149
	Index alphabétique	150

Abréviations

AC	Assurance-chômage obligatoire
Accord avec l'UE	Accord du 21 juin 1999 avec la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
Accord de l'AELE	Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE), Annexe K, Appendice 2 (RS 0.632.31)
Accord de siège	Accord conclu par le Conseil fédéral avec une organisation internationale pour régler son statut juridique
AELE	Association européenne de libre-échange
AI	Assurance-invalidité
APG	Allocation pour perte de gain en cas de service et de maternité
ATF	Arrêts du Tribunal fédéral, recueil officiel
ATFA	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral des assurances (les chiffres se rapportent à l'année et à la page du fascicule). Dès 1970, les arrêts du TFA paraissent dans la Ve Partie du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (ATF).
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
AVS/AI/APG et AC	Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, allocation pour perte de gain et assurance-chômage

AVS/AI/APG/(AC)	Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, allocation pour perte de gain. Assurance-chômage selon le statut
CCS	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CI	Compte individuel
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative
DP	Directives sur la perception des cotisations
DSD	Directives sur le salaire déterminant
Etat contractant	Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale
Etat non contractant	Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale
EV/bila	Entrée en vigueur de l'Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
LAPG	Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (RS 834.1)
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)

OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OLEH	Ordonnance sur l'Etat hôte
Prot. final	Protocole final
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
R 1408/71	Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RS 0.831.109.268.1)
R 574/72	Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RS 0.831.109.268.11)
RCC	Revue à l'intention des caisses de compensation publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page du volume). Le dernier numéro est paru en 1992.
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances (jusqu'au 31 décembre 2006)
UE	Union européenne/Communauté européenne

VSI

Pratique VSI publiée (de 1993 à 2004) par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page du volume).

1. Généralités

1.1 Règles déterminantes

- 1001 L'assujettissement à l'AVS/AI/APG/(AC) dépend du droit
6/02 applicable:
- LAVS,
 - Accord avec l'UE,
 - Accord de l'AELE,
 - conventions de sécurité sociale.
- 1002 Les dispositions applicables font, avant tout, découler l'assu-
6/02 jettissement d'éléments personnels, comme la nationalité
(voir les n^{os} 1015 et 1016), le domicile (n^{os} 1017 ss), le lieu de
travail (n^{os} 1035 ss). Le type d'activité exercée et le siège de
l'entreprise de l'employeur peuvent également être déter-
minants.
- 1003 L'assujettissement à l'AVS/AI/APG/(AC) peut être obligatoire
1/07 (voir chap. 2 et 3) ou volontaire (voir chap. 4).
- 1004 Les personnes assurées peuvent, dans certains cas, être
1/07 exemptées de l'AVS/AI/APG/(AC) (voir chap. 5).

1.2 Droit applicable

- 1005 L'assujettissement à l'AVS/AI/APG/(AC) peut découler de la
6/02 LAVS, de l'Accord avec l'UE, resp. de l'Accord de l'AELE, ou
encore d'une convention de sécurité sociale.
1005. L'Accord avec l'UE n'est applicable qu'entre les Etats mem-
1 bres de l'UE et la Suisse (pour l'étendue du territoire: voir an-
1/07 nexe 15). L'Accord de l'AELE vaut entre les Etats membres
de l'AELE (pour l'étendue du territoire: voir annexe 15). Ce
dernier reprend pour l'essentiel, en ce qui concerne l'assu-
jettissement, les règles de l'UE. Les deux Accords se basent
ainsi sur les dispositions du [R 1408/71](#). Ils se limitent uni-
quement à la coordination des systèmes de sécurité sociale
de leurs Etats membres.

1005. Abrogé
2
1/08
- 1006 L'assujettissement se détermine en premier lieu d'après
1/08 les dispositions de l'Accord avec l'UE lorsqu'une personne physique a la nationalité suisse ou de l'un des Etats de l'UE et
- travaille au moins en partie sur le territoire de l'UE ou
 - travaille en Suisse pour un employeur de l'UE ou dans l'UE pour un employeur suisse.
- De façon identique, l'Accord de l'AELE est déterminant à l'intérieur de l'AELE pour ses ressortissants.
- 1007 abrogé
6/02
- 1008 L'assujettissement se détermine ensuite d'après les dispositions de la convention de sécurité sociale correspondante
6/02 lorsqu'une personne physique:
- a la nationalité suisse ou de l'Etat contractant ou dans les cas énumérés aux n° 2023, 3007, 3009, 3017 et 3093;
 - travaille au moins en partie sur le territoire de l'Etat contractant;
 - travaille en Suisse pour un employeur de l'Etat contractant ou dans un Etat contractant pour un employeur suisse;
 - a son domicile dans l'Etat contractant.
- 1009 Dans les autres cas, l'assujettissement se détermine selon
6/02 la LAVS. C'est également le droit interne qui s'applique lorsque ni la convention de sécurité sociale ni l'Accord avec l'UE, resp. l'Accord de l'AELE, ne contiennent de disposition applicable au cas d'espèce.
- 1010 Pour déterminer si une personne physique est assurée, voir
1/07 les principes généraux au chapitre 2. Pour les catégories suivantes, se reporter au chapitre 3:
- employés d'entreprises de transport international par rail, route ou air
 - marins de haute mer et bateliers rhénans

- personnel au bénéfice de privilèges diplomatiques et d'immunités
- fonctionnaires internationaux
- dirigeants d'une entreprise avec siège en Suisse
- personnel des entreprises transfrontalières
- requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour
- réfugiés et apatrides
- personnes sans activité lucrative
- membres de la famille accompagnant un travailleur actif
- personnel des organisations d'entraide et du CICR.

1.3 Caractère personnel de la qualité d'assuré

- 1011 1/07 La question de l'assujettissement est indépendante de celle de l'obligation de cotiser ([art. 3 LAVS](#)). Une personne peut être assurée en Suisse sans devoir payer des cotisations. C'est le cas de certaines personnes sans activité lucrative mariées ou liées par un partenariat enregistré (voir les DIN). Elle est également indépendante du droit aux prestations. Peu importe p. ex. que les cotisations payées par une personne exerçant une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la rente AVS ne soient plus formatrices de rente¹.
- 1012 6/02 La qualité d'assuré est reconnue à toute personne physique qui remplit personnellement l'une des conditions d'assujettissement prévues par le droit interne, par l'accord avec l'UE, resp. par l'Accord de l'AELE ou par une convention de sécurité sociale. Les personnes qui ont adhéré volontairement à l'assurance obligatoire ou à l'assurance facultative (voir chap. 4) ont également la qualité d'assurées.
- 1013 1/07 Pour qu'une personne mariée ou liée par un partenariat enregistré soit assurée, il ne suffit pas que le conjoint ou le partenaire soit obligatoirement assuré. Cette personne mariée ou ce partenaire doit, en règle générale, remplir lui-même l'une

¹ 26 mars 1980 RCC 1980 p. 465 –
 4 novembre 1982 RCC 1984 p. 172 –
 31 mai 1985 RCC 1985 p. 539 –

des conditions d'assujettissement (voir cependant le chapitre 3.12 relatif aux personnes sans activité lucrative et le chapitre 3.12.3 concernant les membres de la famille accompagnant un travailleur actif).

- 1014 6/02 L'enfant a la qualité d'assuré dès l'instant où il remplit lui-même l'une des conditions d'assurance et ne tombe pas sous le coup d'une exemption imposée par le droit interne, l'accord avec l'UE, resp. l'Accord de l'AELE, ou une convention de sécurité sociale (voir cependant le chapitre 3.12 relatif aux personnes sans activité lucrative et le chapitre 3.12.3 concernant les membres de la famille accompagnant un travailleur actif).

1.4 Nationalité

- 1015 1/03 Lorsque l'assujettissement dépend de la nationalité (p. ex. [art. 1a al. 1 let. c LAVS](#), Accord avec l'UE, Accord de l'AELE ou conventions de sécurité sociale), il faut appliquer, pour les doubles nationaux, la règle suivante: si l'assuré possède plusieurs nationalités dont la nationalité suisse, celle d'un Etat de l'UE, resp. celle d'un Etat de l'AELE ou celle d'un Etat contractant, c'est toujours la nationalité suisse subsidiairement celle de l'Etat de l'UE, resp. celle de l'AELE ou celle de l'Etat contractant qui est considérée comme déterminante.
- 1016 1/08 *Exemple 1:* Un double national français et marocain habite en Suisse mais travaille en France pour une durée indéterminée. C'est la nationalité française qui détermine son statut d'assuré.
Exemple 2: Un double national norvégien et biélorusse habite en Norvège et travaille en Suisse. C'est la nationalité norvégienne qui détermine son statut d'assuré.

1.5 Domicile

- 1017 La question de savoir si le domicile se trouve en Suisse doit être examinée selon les normes du droit suisse, sans égard à la nationalité de la personne concernée.
- 1018 Demeurent toutefois réservées les dispositions contraires
1/03 des conventions de sécurité sociale dans lesquelles la notion du domicile est fréquemment remplacée par celle de «résidence habituelle». Une personne est réputée séjourner habituellement au lieu où elle réside un certain temps, même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée ([art. 13 al. 2 LPGA](#)).
- 1019 Les assurances sociales n'ont pas institué une notion du
1/03 domicile qui leur soit propre. La question du domicile en Suisse doit donc être examinée à la lumière des dispositions du CCS, en particulier des art. 23 à 26² (cf. [art. 13 al. 1 LPGA](#)).
- 1020 Le domicile civil d'une personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Cette définition implique d'une part la volonté de s'établir en un lieu donné (critère subjectif), d'autre part la résidence effective en ce lieu (critère objectif). Ces deux conditions doivent être remplies cumulativement.
- 1021 La question du domicile doit être élucidée pour chaque indi-
1/07 vidu, quel que soit son état civil. Les époux ou les personnes liées par un partenariat enregistré qui habitent dans une même demeure sont réputés avoir un domicile commun.
- 1022 Sont déterminantes pour établir le domicile (déterminer l'in-
1/08 tention de s'établir durablement) les circonstances reconnaissables aux yeux des tiers³. Les ressortissants étrangers qui sont titulaires d'une autorisation B (autorisation de séjour) ou C (autorisation d'établissement) sont présumés être domiciliés en Suisse.

² 3 juin 1949 RCC 1949 p. 377 ATFA 1949 p. 28
12 mai 1955 RCC 1955 p. 265 ATFA 1955 p. 90

³ 5 septembre 1977 RCC 1978 p. 58 –
28 août 1981 RCC 1982 p. 171 –

- 1023 Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile⁴. Le terme «durable» doit être compris au sens de «non passager». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit⁵.
- 1024 C'est ainsi que les requérants d'asile, les personnes admises
1/07 à titre provisoire ainsi que les personnes à protéger sans autorisation de séjour créent un domicile en Suisse, même s'ils ont l'intention de retourner dans leur pays dès que les circonstances qui y règnent le permettront (voir aussi le n° 3084).
- 1025 Un séjour effectué à des fins particulières (art. 26 CSS), même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile.
- 1026 En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle ([art. 2, al. 1, let. a RAVS](#)) sans y exercer une activité lucrative.
- 1027 De même, le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas le domicile ([art. 26 CCS](#))⁶.
- 1028 Un séjour de plus longue durée ne suffit, en règle générale,
6/02 pas non plus pour créer un domicile lorsque des prescriptions de droit public (par exemple la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers) interdisent la réalisation de cette intention. C'est notamment le cas lorsque l'intéressé est au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée, dans certaines circonstances bien qu'il dispose d'une auto-

⁴ 3 juillet 1952 RCC 1952 p. 364 –
28 août 1981 RCC 1982 p. 171 –

⁵ 22 décembre 1959 RCC 1960 p. 281 ATFA 1960 p. 178
5 septembre 1977 RCC 1978 p. 58 –
28 août 1981 RCC 1982 p. 171 –

⁶ 28 avril 1952 RCC 1952 p. 207 ATFA 1952 p. 134

risation de travail de durée limitée ou encore, lorsqu'il tombe sous le coup d'un prononcé d'expulsion du territoire suisse⁷.

- 1029 Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles ([art. 23, al. 2 CCS](#)). En effet lorsqu'une personne séjourne alternativement en des endroits différents, le domicile est réputé avoir été constitué à l'endroit avec lequel l'intéressé a les attaches les plus étroites⁸. Cet endroit est en règle générale celui où réside la famille. Le fait de séjourner pour la semaine en un lieu donné ne vaut en principe pas comme domicile⁹.
- 1030 Lorsque des époux ou des personnes liées par un partenariat enregistré conservent leur domicile en Suisse, bien que l'un des conjoints ou l'un des partenaires travaille à l'étranger, le domicile est présumé se trouver en Suisse pour le mari et la femme ou les partenaires si l'appartement est habité par l'autre conjoint ou le partenaire (le cas échéant, par les enfants) et que la vie commune des époux ou des partenaires n'a pas été suspendue ([art. 137, al. 1, 175 CCS](#)).
- 1031 Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle n'en a pas créé un nouveau ([art. 24, al. 1 CCS](#)). C'est ainsi que, selon les circonstances, une absence du pays peut être relativement longue, sans qu'il soit nécessaire d'admettre pour autant un changement de domicile. Après une telle absence toutefois, l'abandon du domicile en Suisse peut être présumé. Cela vaut en particulier, si l'ensemble des circonstances permet de conclure à un transfert à l'étranger du centre de l'existence et des relations¹⁰.
- 1032 Le globe-trotter, par exemple, n'a aucune intention de séjourner durablement à l'endroit où il réside. Il ne crée ainsi pas de nouveau domicile. Le principe est en règle générale éga-

⁷ abrogé

⁸ 22 décembre 1959 RCC 1960 p. 281 ATFA 1960 p. 181
 5 septembre 1977 RCC 1978 p. 58 –
 28 août 1981 RCC 1982 p. 171 –

⁹ 17 mai 1968 RCC 1968 p. 502 –

¹⁰ 1^{er} février 1990 RCC 1990 p. 260 –

lement valable pour les étudiants qui terminent une partie de leurs études à l'étranger.

- 1033 Le lieu de séjour est considéré comme domicile s'il s'agit de réfugiés ou d'apatrides au sens de la convention du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ([RS 0.142.30](#)) et de celle du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides ([RS 0.142.40](#)).
- 1034 Les éléments de fait suivants, tels que par exemple:
- l'acceptation sans réserve de la souveraineté fiscale;
 - l'exercice des droits politiques;
 - la conclusion d'un bail;
 - le dépôt des papiers;
 - la délivrance d'une autorisation de séjour à l'année
- ne prouvent pas la constitution d'un domicile civil en Suisse mais constituent exclusivement des indices et doivent être appréciés en rapport avec les autres circonstances de l'affaire¹¹. En particulier, le domicile civil ne peut pas être déduit du seul fait qu'une personne est imposée en Suisse, car le séjour en Suisse peut déjà emporter constitution d'un domicile fiscal dans le pays, même s'il existe à côté de cela un domicile civil à l'étranger.

1.6 Lieu de travail

- 1035 La question de savoir si une activité lucrative est exercée en Suisse se tranche d'après les prescriptions du droit suisse¹².
- 1036 Est réputée obtenir un revenu du travail en Suisse toute personne exerçant sur sol helvétique soit une activité salariée, soit une activité indépendante (comme titulaire d'une raison individuelle ou associé d'une société de personnes) dans l'industrie, le commerce, l'artisanat, l'agriculture ou dans des professions libérales¹³.

¹¹	28 août	1981	RCC 1982	p. 171	–
¹²	17 mai	1963	RCC 1963	p. 455	ATFA 1963 p. 99
	27 novembre	1980	RCC 1981	p. 490	–
	25 avril	1986	RCC 1986	p. 483	–
¹³	27 novembre	1980	RCC 1981	p. 490	–
	15 mars	1985	RCC 1985	p. 319	–
	31 mai	1985	RCC 1985	p. 539	–
	25 avril	1986	RCC 1986	p. 483	–

- 1037 Peu importe que l'activité lucrative vise des fins idéales ou soit exercée dans l'intention de se procurer un gain, en exécution d'une obligation contractuelle ou volontairement, qu'il s'agisse d'une activité principale ou accessoire, qu'elle soit illégale ou même contraire aux mœurs. Ce qui est déterminant, c'est le rapport entre le revenu considéré et l'activité¹⁴.
- 1038 La qualité d'assuré acquise en Suisse grâce à l'exercice
6/02 d'une activité lucrative persiste, pour une personne qui a quitté la Suisse, en cas d'arrêt du travail dû à la maladie, aussi longtemps que dure le rapport de travail¹⁵, ou plus longtemps, si cela est expressément spécifié dans l'Accord avec l'UE, resp. dans l'Accord de l'AELE, ou dans une convention de sécurité sociale.

1.7 Statut dans l'AVS

- 1039 La question de savoir si une activité lucrative soumise au
1/06 droit suisse ou exercée en Suisse est salariée ou indépendante se tranche d'après les prescriptions du droit suisse (pour les critères de délimitation, voir les DSD).
- 1040 Les personnes, qui en application de l'[art. 14 LIFD](#) sont im-
1/06 posées d'après la dépense, ne paient aucune cotisation sur les revenus acquis à l'étranger en vertu du droit interne ([art. 6^{ter} let. c RAVS](#)). Ces personnes sont alors considérées comme non actives. Le montant des dépenses imposé lors de la taxation fiscale doit être pris en compte, pour le calcul des cotisations, comme étant un revenu déterminant acquis sous forme de rente ([art. 29 al. 5 RAVS](#)).
- 1041 En règle générale, les personnes qui exercent une activité
1/06 lucrative dans un ou plusieurs Etats contractants hors de l'UE ou de l'AELE ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG, y

¹⁴	30 mars	1978	RCC 1978	p. 465	–
	28 décembre	1981	RCC 1982	p. 352	ATF 107 V 193
	26 mai	1987	RCC 1987	p. 449	–
¹⁵	3 septembre	1960	RCC 1961	p. 72	ATFA 1960 p. 177
	9 janvier	1975	RCC 1975	p. 540	–

compris lorsqu'elles sont imposées d'après la dépense en Suisse (pour l'assujettissement au lieu de travail voir le chiffre 2047). Les ressortissants d'Etats tiers pour lesquels le principe de l'affiliation au lieu de travail n'est pas valable (voir chiffre 2058 a contrario) paient des cotisations selon le chiffre 1040.

- 1042 En règle générale, les personnes, qui exercent une activité
1/06 lucrative dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou de l'AELE, ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG, y compris lorsqu'elles sont imposées d'après la dépense en Suisse (voir les chiffres 2011 et ss).
En dérogation à ce principe, sont toutefois assurées en Suisse et doivent par conséquent s'acquitter des cotisations sur le revenu provenant de leur activité lucrative exercée dans l'UE ou dans l'AELE:
- les personnes qui exercent habituellement des activités dépendantes dans deux ou plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, et pour des entreprises ou des employeurs qui ont leur siège ou leur domicile sur le territoire de différents Etats membres ([art. 14 par. 2 point b let. i in fine du Règlement 1408/71](#));
 - les personnes qui exercent en même temps des activités lucratives dépendantes et indépendantes dans plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, à condition que les activités dépendantes exercées dans plusieurs Etats de l'UE/AELE soient effectuées pour des entreprises ou des employeurs dont le siège ou le domicile est situé sur le territoire de différents Etats membres ([art. 14^{quater} R 1408/71](#)).
- 1043 Les personnes, qui exercent, non seulement une activité lu-
1/06 crative dans l'UE, dans l'AELE ou dans des Etats contrac-
tants mais aussi dans des Etats non contractants, doivent s'acquitter de cotisation en vertu du chiffre 1040. Si ces personnes s'acquittent déjà sur la base de leur activité lucrative de cotisation AVS/AI/APG, elles ne peuvent pas être considérées comme non actives.

2. Principes généraux d'assujettissement

2.1 Généralités

- 2001
1/07 Les règles du chapitre 2 s'appliquent à toutes les personnes physiques qui exercent une activité lucrative et qui ne font pas partie de l'une des catégories mentionnées ci-dessous:
- employés d'entreprises de transport international par rail, route ou air
 - marins de haute mer et bateliers rhénans
 - personnel au bénéfice de privilèges diplomatiques et d'immunités
 - fonctionnaires internationaux
 - dirigeants d'une entreprise avec siège en Suisse
 - personnel des entreprises transfrontalières
 - requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour
 - personnes sans activité lucrative
 - membres de la famille accompagnant un travailleur actif à l'étranger
 - la personne liée par un partenariat enregistré accompagnant un travailleur actif à l'étranger
 - personnel des organisations d'entraide et du CICR
- Pour ces catégories, voir les règles spéciales au chapitre 3.
- 2002
6/02 L'assujettissement d'une personne exerçant une activité lucrative peut découler de la LAVS, de l'Accord avec l'UE, resp. de l'Accord de l'AELE, ou encore d'une convention de sécurité sociale.
- 2003
1/08 Pour déterminer facilement si une personne physique est assurée à l'AVS/AI/APG/(AC) les caisses de compensation s'aideront des tableaux synoptiques qui figurent:
- pour les Suisses aux Annexes 1 et 2
 - pour les ressortissants de l'UE aux Annexes 3 et 4
 - pour les ressortissants d'Etats non contractants aux Annexes 5 et 6
 - pour les ressortissants d'un Etat contractant qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE aux Annexes 7 et 8

Il n'existe aucun tableau spécifique pour les ressortissants de l'AELE. Cependant, les Annexes 3 et 4 sont en principe applicables par analogie.

2.2 Dispositions de la LAVS

- 2004 Sont assurés obligatoirement en vertu de la LAVS:
1/03 – les personnes physiques qui ont leur domicile en Suisse ([art. 1a al. 1 let. a LAVS](#); définition du domicile aux n^{os} 1017 ss);
- 2005 – les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse
1/03 ([art. 1a al. 1 let. b LAVS](#); pour la définition, voir les n^{os} 1035 ss et les n^{os} 3072 ss relatifs aux organes dirigeants).
- 2006 – les ressortissants suisses qui travaillent dans un Etat non
1/03 contractant au service de la Confédération ([art. 1a, al. 1, let. c, ch. 1 LAVS](#); voir le chapitre 3 pour les détails).
- 2007 – les ressortissants suisses qui travaillent dans un Etat non
1/03 contractant au service du Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ([art. 1a, al. 1, let. c, ch. 2 LAVS](#), [art. 1 RAVS](#)).
- 2008 – les ressortissants suisses qui travaillent dans un Etat non
1/03 contractant au service d'organisations d'entraide privées soutenues de manière substantielle par la Confédération ([art. 1a, al. 1, let. c, ch. 3 LAVS](#); [art. 1a RAVS](#); n^o 3088).

6/02 2.3 Accord avec l'UE, resp. Accord de l'AELE

- 2009 Pour l'assujettissement des personnes qui travaillent sur le
1/05 territoire suisse ou de l'UE, qui ont la nationalité suisse ou celle de l'un des Etats de l'UE, c'est l'Accord avec l'UE qui est applicable. Il en va de même pour les réfugiés et les apatrides domiciliés en Suisse ou dans l'UE.

2009. De façon identique, l'Accord de l'AELE est déterminant à l'intérieur de l'AELE pour ses ressortissants.

1/08

2010 L'Accord avec l'UE vaut pour les Etats suivants:

4/06

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Chypre
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grande-Bretagne
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède

(L'Annexe 15 énumère de façon plus détaillée les territoires auxquels s'applique l'Accord avec l'UE.)

2010. L'Accord de l'AELE vaut, en sus de la Suisse, pour les Etats suivants:

1/04

- Islande
- Liechtenstein
- Norvège

(L'Annexe 15 énumère de façon plus détaillée les territoires auxquels s'applique l'Accord de l'AELE.)

2010. La détermination de l'activité (salariée ou indépendante) est effectuée sur la base du droit national de l'Etat où est exercée cette activité.
2
1/08
2010. Par exemple, l'activité déployée en France sera considérée comme salariée ou indépendante en vertu du droit français.
3
1/08
2010. L'activité de minime importance exercée en Suisse ou dans l'UE/AELE est aussi pris en compte pour l'établissement de l'assujettissement.
4
1/08

2.3.1 Principe: affiliation dans un seul Etat

- 2011 L'Accord avec l'UE, resp. l'Accord de l'AELE prévoit l'assujettissement à la législation d'un seul Etat ([art. 13 R 1408/71](#)).
1/08
Exceptions, voir les n^{os} 2033 et 2034.
Cette règle ne s'applique pas aux travailleurs qui ne sont pas ressortissants de l'UE, de l'AELE ou de la Suisse. Pour eux, ce sont soit les dispositions de la convention de sécurité sociale soit la LAVS qui sont déterminantes.

2.3.1.1 Activité salariée

– activité salariée dans un seul Etat

- 2012 Le ressortissant de l'UE ou le ressortissant suisse qui travaille uniquement en Suisse est assuré à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 R 1408/71](#)), à moins d'être détaché (n^o 2017) ou de faire partie d'une catégorie spéciale (chap. 3). Il en est de même pour le ressortissant de l'AELE qui ne travaille qu'en Suisse.
6/02
- 2013 Le ressortissant suisse ou de l'UE qui travaille uniquement dans l'un des Etats de l'UE n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 R 1408/71](#)), à moins qu'il n'ait le statut d'un détaché (voir le n^o 2017). Il en est de même pour le ressortissant de l'AELE qui ne travaille qu'en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège.
6/02

2013. Les ressortissants suisses ou communautaires qui résident
1 en France et qui travaillent en Suisse tout en percevant si-
1/07 multanément des allocations de chômage du régime français
de sécurité sociale sont assujettis en France. Un [formulaire E 101](#) devra être transmis à la caisse de compensation. Les ressortissants suisses ou communautaires qui résident en Suisse et qui travaillent en France tout en percevant simultanément des allocations de chômage du régime suisse de sécurité sociale sont assujettis en Suisse. La caisse de compensation devra établir un [formulaire E 101](#). Un accord particulier a été conclu dans ce sens entre la Suisse et la France (voir le [Bulletin AVS No. 194 du 12 octobre 2006](#)).

– activité salariée dans deux Etats ou plus

2014 En règle générale, le ressortissant suisse ou celui de l'UE,
1/08 qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou
plusieurs Etats, est soumis à la législation de son Etat de
résidence lorsqu'une partie de l'activité y est exercée ([art. 14 par. 2 point b let. i R 1408/71](#)). Il en est de même pour le ressortissant suisse ou celui d'un autre Etat de l'AELE qui travaille simultanément en Suisse et dans un ou plusieurs Etats de l'AELE.

2015 Si le salarié ne travaille pas dans son Etat de résidence, il
6/02 est en principe assuré au siège de l'employeur ([art. 14 par. 2 point b let. ii R 1408/71](#)). S'il travaille pour plusieurs employeurs dont le siège est situé dans des Etats différents, il est tout de même assuré dans son Etat de résidence ([art. 14 par. 2 point b let. i R 1408/71](#)).

2015. Est considérée exercer normalement une activité salariée
1 dans deux ou plusieurs Etats membres la personne qui
1/04 exerce régulièrement et de manière répétée une activité dépendante dans ces Etats (p. ex. les voyageurs de commerce, les employés d'entreprises de voyage, le personnel d'entreprises de placement, les musiciens, les journalistes, etc.).

- 2016 *Exemple 1:* Un Italien vit en Suisse. Il exerce une activité
6/02 salariée en Suisse et France: il est assuré pour la totalité de son salaire à l'AVS/AI/APG et AC.
Exemple 2: Un Français vit en Belgique et travaille pour un employeur suisse en France et au Luxembourg: il est assuré pour la totalité de son salaire à l'AVS/AI/APG et AC.
Exemple 3: un Suisse réside en Suisse et travaille en Norvège pour un employeur norvégien et en Islande pour un employeur islandais: il est assuré pour la totalité de son salaire à l'AVS/AI/APG et AC.

– détachement des salariés

- 2017 Le salarié détaché depuis la Suisse dans un Etat de l'UE
1/06 (ressortissant de la Suisse ou d'un Etat de l'UE), resp. dans un Etat de l'AELE (ressortissant de la Suisse ou d'un autre Etat de l'AELE) pour une période limitée demeure soumis à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 14 par. 1 R 1408/71](#))
- s'il était assuré en Suisse immédiatement avant son départ, et,
 - s'il est prévu qu'il sera à nouveau occupé en Suisse par le même employeur à la fin de la période de détachement.
2017. Un détachement ne peut avoir lieu lorsque les employés ont
1 exclusivement été engagés afin d'être détachés. Exception-
1/06 nellement, un détachement est autorisé lorsque les employés étaient déjà assurés en Suisse avant son embauche.
2017. Les détails sont disponibles dans la [décision n° 181](#) de la
2 Commission administrative des communautés européennes
1/08 (www.sozialversicherungen.admin.ch, rubrique International, Données de base, Décisions) ainsi que dans le mémento «Sécurité sociale pour les travailleurs détachés entre la Suisse et l'UE ou l'AELE» (www.assurancessociales.admin.ch, rubrique International, Autres documents, [Mémento sur le détachement UE/AELE](#)).
- 2018 La période limitée correspond à 12 mois.
1/08

- 2019
1/08 L'employeur qui détache un salarié de Suisse vers un Etat de l'UE, resp. vers un Etat de l'AELE, doit demander à sa caisse de compensation une attestation de détachement ([formulaire E 101](#), voir Annexe 11.1) avant le commencement de l'activité temporaire dans l'Etat de l'UE ou de l'AELE. La caisse de compensation délivre l'attestation à l'employeur. Pour un détachement en France, la caisse de compensation doit transmettre une copie du [formulaire E 101](#) à l'organisme français de liaison (CLEISS). Cette tâche ne peut pas être déléguée au salarié. Pour un détachement en Allemagne, en Autriche, en Belgique, aux Pays-Bas, en Finlande, en Suède ou en Islande, elle doit également envoyer un exemplaire de l'attestation aux autorités étrangères compétentes (voir [formulaire E 101](#), Annexe 11.1 sous rubrique Instructions). Elle peut cependant déléguer cette tâche au salarié détaché. En cas de détachement dans les autres Etats, le salarié détaché doit présenter sur demande l'attestation de détachement à l'étranger (p. ex. à l'occasion de contrôles d'employeur). L'attestation peut également être établie pendant ou après le détachement et ainsi être rétroactive.
2019.
1 Le [formulaire E 101](#) n'est valable que pour 12 mois au maximum.
- 1/04 Pour une première prolongation du détachement de 12 mois au maximum, les employeurs doivent demander à leur caisse de compensation un formulaire de demande ([formulaire E 102](#), voir Annexe 11.3). Ils doivent remplir ce formulaire et l'envoyer à l'autorité étrangère compétente. Si celle-ci approuve la prolongation, elle communique son consentement à l'employeur. La caisse de compensation peut en principe en déduire que l'autorité étrangère consent à la prolongation. Si les conditions de détachement ne sont plus remplies, l'attestation doit être retirée et l'autorité compétente étrangère doit en être informée.
- 2020
1/08 Sur demande, l'OFAS peut avec l'assentiment de l'autorité étrangère procéder dans l'intérêt du salarié à un nouveau prolongement du détachement.
2020.
1 Si l'on peut déjà prévoir au début du détachement que le délai de 24 mois ne sera pas suffisant, une requête en vue

- 1/08 d'un détachement de plus longue durée peut être directement déposée auprès de l'OFAS dans l'intérêt du salarié conformément à l'[art. 17 R 1408/71](#).
- 2021
4/06 Les salariés détachés pour une période limitée d'un Etat de l'UE, resp. d'un Etat de l'AELE, vers la Suisse ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG et AC. L'autorité étrangère délivre l'attestation aux salariés à charge pour eux de la remettre ensuite à la caisse de compensation compétente. De cette façon, les salariés connaissent déjà la caisse de compensation AVS auprès de laquelle leur employeur peut déposer au besoin une requête de prolongation au moyen du [formulaire E 102](#). Pour de nouvelles prolongations, l'OFAS est compétent. Si une nouvelle prolongation a été demandée, l'OFAS informe la caisse de compensation en lui envoyant copie du courrier échangé avec l'autorité étrangère. La caisse de compensation est en principe liée aux indications fournies dans le [formulaire E 101](#), pour autant que celui-ci n'a pas été retiré ou déclaré non valable. En cas de doute fondé sur l'exactitude des faits repris dans le formulaire, la caisse peut cependant le faire valoir auprès de l'autorité étrangère compétente.
- 1/04 – **Détachement de personnes des services officiels de la Suisse**
- 2022
1/08 Les ressortissants suisses ainsi que les ressortissants des Etats de l'UE qui travaillent pour un employeur public de la Suisse, d'un canton ou d'une commune dans un Etat de l'UE restent assurés à l'AVS/AI/APG et AC pour toute la durée de leur occupation. Il en va de même pour les ressortissants suisses et de l'AELE envoyés en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège ([art. 13 par. 2 let. d R 1408/71](#)).
2022.
1
1/07 Les ressortissants d'Etats tiers, y compris ceux de l'AELE, détachés dans un Etat de l'UE par un employeur public suisse, resp. les ressortissants d'un Etat de l'UE détachés dans un Etat de l'AELE, restent soumis à l'AVS/AI/APG pour autant qu'ils exercent leur activité dans un des Etats suivants:

- Belgique
- Chypre
- Danemark
- Finlande
- France
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Liechtenstein
- Norvège
- Pays-Bas
- République tchèque
- Slovaquie
- Slovénie

2022. Le détachement de personnes dans le service public n'est
 2 pas limité dans le temps.
 1/04

1/04 – **Détachement de ressortissants des Etats tiers**

2023 Pour le détachement des ressortissants d'Etats tiers de
 1/05 Suisse vers l'UE, resp. vers l'AELE, et inversement, voir le
 n° 2046ss et l'Annexe 13.3.

1/04 – **salariés travaillant pour un employeur qui n'a pas
 d'établissement stable en Suisse**

2023. Les salariés assurés en Suisse et qui travaillent pour un ou
 1 plusieurs employeurs qui n'ont pas d'établissement stable en
 1/08 Suisse seront affiliés comme salariés dont l'employeur n'est
 pas tenu de cotiser conformément à l'[art. 6, al. 1, LAVS](#),
 lorsqu'un arrangement au sens de l'[art. 109 R 574/72](#) a été
 convenu entre l'employeur et le salarié (cf. modèle de con-
 vention, annexe 16). Dans ce cas, le salarié est lui-même re-
 devable de la cotisation (cotisation AVS/AI/APC et AC:
 11.5%). Les employeurs doivent cependant verser leur coti-
 sation d'employeur en sus du salaire. Pour l'AVS, le taux de
 celle-ci se monte à 4.2%. Pour l'AI, l'APG, les cotisations se

montent pour l'employeur à 0.85% tandis que, pour l'AC, elles se montent à 1% jusqu'au montant maximum assuré.

2023. En principe, l'employeur étranger devrait communiquer à la
2
1/08 caisse de compensation qu'il a convenu avec le salarié que celui-ci verse les cotisations. Si le salarié s'annonce lui-même en vertu de l'arrangement au sens de l'[art. 109 R 574/72](#), la caisse de compensation peut tout de même l'affilier conformément à l'[art. 6, al. 1, LAVS](#).
2023. Lorsque aucun arrangement au sens de l'[art. 109 R 574/72](#)
3
1/04 n'a été convenu, l'employeur étranger est redevable de la cotisation à la caisse de compensation compétente.

2.3.1.2 Activité indépendante

– activité indépendante dans un seul pays

- 2024 Le ressortissant suisse ou de l'UE qui travaille comme indé-
6/02 pendent dans l'un des Etats de l'UE n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG ([art. 13 par. 2 let. b R 1408/71](#)), à moins qu'il n'ait le statut d'un détaché (voir le n° 2028).
Tel est également le cas du ressortissant de l'AELE qui travaille comme indépendant en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.
- 2025 Le ressortissant suisse ou de l'UE, resp. de l'AELE, qui
6/02 travaille uniquement en Suisse est assuré à l'AVS/AI/APG ([art. 13 par. 2 let. b R 1408/71](#)), à moins d'être détaché (n° 2028).

– activité indépendante dans deux Etats ou davantage

- 2026 En règle générale, le ressortissant suisse ou celui de l'UE
1/08 qui exerce en même temps une activité indépendante dans deux ou plusieurs Etats de l'UE, ou en Suisse et dans l'UE, est assuré au lieu de résidence lorsqu'une partie de l'activité y est exercée. S'il n'exerce pas d'activité dans son pays de

résidence, il est assuré dans le pays où il exerce l'activité principale ([art. 14^{bis} par. 2 R 1408/71](#)).

Les mêmes règles valent pour le ressortissant de l'AELE, qui exerce en même temps une activité indépendante dans deux Etats ou plus de l'AELE.

- 2027 *Exemple:* Un Espagnol vit en France. Il exerce son activité
6/02 indépendante en majeure partie en Suisse. Il a une activité indépendante accessoire en Italie: il est assuré à l'AVS/AI/ APG pour la totalité de son revenu d'indépendant.

– détachement des indépendants

- 2028 Le ressortissant suisse ou de l'UE qui exerce normalement
1/08 son activité indépendante en Suisse mais effectue un travail dans un Etat de l'UE pour une période limitée demeure soumis à l'AVS/AI/APG ([art. 14^{bis} par. 1 R 1408/71](#)).
Tel est également le cas pour le ressortissant de l'AELE qui, pour une période limitée, exerce une activité indépendante en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège.
Les détails sont disponibles dans la décision n° 181 de la Commission administrative des communautés européennes (www.sozialversicherungen.admin.ch, rubrique International, Données de base, Décisions ou http://www.sozialversicherungen.admin.ch/storage/document/s/991/991_1_fr.pdf) ainsi que dans le mémento «Sécurité sociale pour les travailleurs détachés dans la Communauté européenne et en Suisse» (www.assurancessociales.admin.ch, rubrique International, Autres documents, Mémento sur le détachement ou http://www.sozialversicherungen.admin.ch/storage/document/s/310/310_1_fr.pdf).
- 2029 La période limitée correspond à 12 mois.
6/02
- 2030 L'indépendant doit demander à sa caisse de compensation
1/08 une attestation de détachement ([formulaire E 101](#), voir Annexe 11.1). Celle-ci délivre l'attestation au requérant. En cas de détachement en France, la caisse de compensation doit

transmettre une copie du [formulaire E 101](#) directement à l'organisme français de liaison (CLEISS). Cette tâche ne peut pas être déléguée au requérant. En cas de détachement en Allemagne, en Autriche, en Belgique, aux Pays-Bas, en Finlande, en Suède ou en Islande, elle doit également envoyer un exemplaire de l'attestation aux autorités étrangères (annexe 11.1 sous rubrique Instructions). Elle peut cependant mandater le requérant pour qu'il remette l'exemplaire de l'attestation à l'autorité étrangère. En cas de détachement dans les autres Etats, la personne détachée doit présenter l'attestation de détachement à l'occasion de contrôles des autorités étrangères; cela permet d'éviter un double assujettissement.

2030. Le [formulaire E 101](#) n'est valable que pour 12 mois au
1 maximum.
6/02 Pour une première prolongation du détachement de 12 mois au maximum, les indépendants doivent demander à leur caisse de compensation un formulaire de demande ([formulaire E 102](#), voir Annexe 11.3). Ils doivent remplir ce formulaire et l'envoyer à l'autorité étrangère compétente. Si celle-ci approuve la prolongation, elle communique son consentement à l'indépendant. La caisse de compensation peut en principe en déduire que l'autorité étrangère consent à la prolongation.
- 2031 Sur demande, l'OFAS peut avec l'assentiment de l'autorité
1/08 étrangère procéder à un nouveau prolongement du détachement.
2031. Si l'on peut déjà prévoir au début du détachement que le
1 délai de 24 mois ne sera pas suffisant, une requête en vue
6/02 d'un détachement de plus longue durée peut être directement déposée auprès de l'OFAS.
- 2032 Les indépendants qui exercent normalement leur activité
4/06 dans un Etat de l'UE et qui effectuent un travail sur le territoire suisse pour une période limitée ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG et AC. L'autorité étrangère compétente délivre l'attestation ([E 101](#)) au requérant afin qu'il la remette ensuite à la caisse de compensation AVS compétente. De cette ma-

nière, le requérant connaît déjà la caisse de compensation AVS auprès de laquelle il peut faire parvenir au besoin une requête de prolongation au moyen du [formulaire E 102](#). Si une nouvelle prolongation a été demandée, l'OFAS informe la caisse de compensation en lui envoyant copie du courrier échangé avec l'autorité étrangère.

Les mêmes règles valent pour les ressortissants de la Suisse ou des autres Etats de l'AELE qui, en tant qu'indépendants, exercent leur activité pour une période limitée dans un autre Etat de l'AELE.

2.3.1.3 Exercice simultané d'une activité indépendante et d'une activité salariée dans plusieurs Etats

- 2033
6/02
- Lorsqu'un ressortissant suisse ou de l'UE exerce simultanément une activité indépendante en Suisse et une activité salariée dans un Etat de l'UE, il est en règle générale assujéti dans les deux Etats (exception au principe de l'affiliation dans un seul Etat).
Tel est également le cas pour le ressortissant suisse ou celui d'un autre Etat de l'AELE qui exerce simultanément une activité indépendante en Suisse et une activité salariée dans un autre Etat de l'AELE.
- 2034
4/06
- Lorsqu'un ressortissant suisse ou de l'UE exerce simultanément une activité salariée en Suisse et une activité indépendante dans un Etat de l'UE, il est en principe assujéti en Suisse pour l'ensemble des revenus acquis dans les différents Etats.
Exception: il est assujéti en Suisse pour son activité salariée et dans l'UE pour son activité indépendante lorsqu'il exerce son activité indépendante sur le territoire de l'un des Etats suivants:
- Allemagne (activité agricole)
 - Belgique
 - Chypre (en cas de résidence)
 - Danemark (en cas de résidence)
 - Espagne (en cas de résidence)
 - Estonie (en cas de résidence)
 - Finlande (en cas de résidence)

- France
- Grèce
- Italie
- Malte
- Portugal
- République tchèque
- Slovaquie
- Suède (en cas de résidence)

2034. En principe, tel est également le cas pour le ressortissant
1 suisse ou celui d'un autre Etat de l'AELE qui exerce à la fois
1/08 une activité salariée en Suisse et une activité indépendante
dans un autre Etat de l'AELE.

Exception: il est assuré en Suisse pour son activité salariée
et dans un autre Etat de l'AELE pour son activité indépen-
dante, lorsqu'il exerce son activité indépendante dans l'un
des Etats suivants:

- Islande (en cas de résidence)
- Liechtenstein
- Norvège (en cas de résidence).

2.3.2 Procédure pour les personnes travaillant simultanément dans plusieurs Etats

2035 Celui ou celle qui exerce en même temps une activité sur
1/03 le territoire de deux Etats ou plus doit en informer l'organe
compétent de l'Etat de résidence. En Suisse, la caisse de
compensation compétente est l'organisme avec lequel la
personne salariée ou indépendante est déjà liée du fait de
son activité lucrative (cf. n° 1026 et ss DAC).

2036 Lorsque le travailleur a son domicile en Suisse, la caisse de
1/07 compensation vérifie si le travailleur est assuré à l'AVS/AI/
APG/(AC) conformément aux dispositions de l'Accord UE,
resp. de l'Accord de l'AELE. Si les conditions sont remplies,
la caisse de compensation compétente établit une attestation
certifiant que cette personne est soumise aux dispositions
légales suisses ([formulaire E 101](#), voir Annexe 11.1) et
transmet une copie de ladite attestation à l'institution, resp.
aux institutions désigné(es) par l'autorité compétente de

chaque Etat membre. Les adresses sont disponibles sur le site Internet «Pratique» de l'OFAS:

www.assurancessociales.admin.ch, rubrique International, répertoires. La caisse de compensation peut mandater le travailleur afin qu'il présente le formulaire établi par la caisse à l'autorité compétente des autres Etats où il est amené à travailler.

- 2037
6/02 Si le travailleur n'est pas soumis à l'AVS/AI/APG/(AC), la caisse de compensation lui demandera de lui présenter le [formulaire E 101](#) dûment rempli par l'autorité étrangère compétente afin de vérifier qu'il est bien assuré dans l'UE, resp. dans l'AELE.
- 2038
6/02 Si l'intéressé ne produit pas les documents, la caisse de compensation se renseignera auprès de l'autorité étrangère en envoyant sa demande sur le [formulaire E 001](#).
2038.
1
1/04 Lorsque la situation d'une personne travaillant simultanément dans plusieurs Etats se modifie, la caisse de compensation doit informer les autorités compétentes des autres Etats où cette personne travaille que celle-ci n'est plus soumise aux dispositions légales suisses (retrait du [formulaire E 101](#)).
2038.
2
1/04 La caisse de compensation peut mandater le travailleur afin qu'il informe lui-même les autorités compétentes des autres Etats où il est amené à travailler que le formulaire établi par la caisse n'est plus valable.
- 2039
6/02 Lorsqu'une personne exerce une activité indépendante sur le territoire de plusieurs Etats sans y résider, la caisse de compensation du canton où s'exerce l'activité doit s'entendre avec les autorités compétentes des Etats concernés pour déterminer où l'activité principale s'exerce.

2.3.3 Cotisations

- 2040 6/02 Pour les salariés et les indépendants, qui sont assurés à l'AVS/AI/APG/(AC) en vertu de l'Accord avec l'UE, resp. en vertu de l'Accord de l'AELE, les cotisations sont perçues conformément aux règles de l'AVS.
- 2041 1/08 Les employeurs occupant des salariés assurés en Suisse et ayant leur siège dans un Etat de l'EU/AELE sont soumis à cotisations en Suisse. Lorsque aucun arrangement au sens de l'[art. 109 R 574/72](#) n'a pu être convenu, l'employeur étranger est redevable de la cotisation à la caisse de compensation compétente.
2041. 1 1/08 Les salariés assurés en Suisse et travaillant pour un employeur qui n'a pas d'établissement stable en Suisse seront affiliés pour l'AVS/AI/APG et AC comme salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser conformément à l'[art. 6 al. 1 LAVS](#) lorsqu'un arrangement au sens de l'[art. 109 R 574/72](#) a été convenu entre l'employeur et le salarié (cf. modèle de convention, annexe 16). Dans ce cas, le salarié verse lui-même les cotisations (cotisation AVS/AI/APG et AC : 11.5%). L'employeur doit cependant verser ses cotisations d'employeur en sus du salaire. Pour l'AVS, le taux de celles-ci se monte à 4.2%. Pour l'AI, l'APG, les cotisations se montent pour l'employeur à 0.85% tandis que, pour l'AC, elles se montent à 1% jusqu'au montant maximum assuré.
2041. 2 1/08 En principe, l'employeur étranger devrait communiquer à la caisse de compensation qu'il a convenu avec le salarié que celui-ci verse les cotisations. Si le salarié s'annonce lui-même en vertu de l'arrangement au sens de l'[art. 109 R 574/72](#), la caisse de compensation peut tout de même l'affilier conformément à l'[art. 6, al. 1, LAVS](#).
- 2042 6/02 Les travailleurs assurés en Suisse de même que les employeurs en Suisse sont tenus de fournir à la caisse de compensation les informations nécessaires à la fixation des cotisations sur les revenus acquis en Suisse et dans l'UE, resp. dans les Etats de l'AELE.

- 2043
1/04 Si elle a des doutes sur les informations fournies ou qu'elle ne les obtient pas, la caisse de compensation pourra s'adresser à l'autorité étrangère compétente. La demande de renseignements s'effectue sur le [formulaire E 001](#) (cf. annexe 10.1). Inversement, la caisse de compensation donnera à l'autorité étrangère les renseignements qu'elle lui a demandés par le [formulaire E 001](#).
- 2044
1/07 Pour les salariés et les indépendants, qui sont assurés dans un Etat de l'UE en vertu de l'Accord avec l'UE ou dans un Etat de l'AELE en vertu de l'Accord de l'AELE, les cotisations sont perçues conformément aux règles de l'Etat en question (les taux de cotisation des différents Etats de l'UE se trouvent sous www.assurancessociales.admin.ch, rubrique International, Statistiques).
Un arrangement au sens de l'[art. 109 R 574/72](#) peut être convenu entre l'employeur en Suisse qui n'a pas d'établissement stable dans l'UE, resp. dans un autre Etat de l'AELE, et le salarié. Dans ce cas, le salarié est lui-même redevable de la cotisation. L'employeur doit dès lors verser sa part au salarié, en sus du salaire. Les caisses de compensation rendront attentifs leurs affiliés dans ce cas que s'ils ne souhaitent pas décompter directement et conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat concerné où travaille le salarié, ils doivent annoncer à l'autorité étrangère compétente qu'ils se sont mis d'accord avec le salarié pour que celui-ci verse lui-même les cotisations.
2044.
1
1/07 La conversion du revenu en francs suisses doit être effectuée sur la base des cours de conversion selon l'[art. 107 du R 574/72](#). Les cours de conversion actuels sont disponibles sous www.assurancessociales.admin.ch, rubrique International, Messages.

2.4 Dispositions des conventions de sécurité sociale

- 2045
1/08 La Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale avec les Etats suivants:
- Australie
 - Bulgarie

- Canada/Québec
- Chili
- Croatie
- Etats-Unis d'Amérique
- Israël
- Macédoine
- Philippines
- République de Saint-Marin
- Turquie

En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine ainsi que la Serbie et le Monténégro, la convention avec la Yougoslavie est applicable pour le moment.

- 2046
1/08
- La Suisse a aussi conclu des conventions de sécurité sociale avec la plupart des Etats de l'UE (avec tous sauf l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte et la Pologne), ainsi qu'avec le Liechtenstein et la Norvège. Elles restent applicables aux cas qui ne sont pas couverts par l'Accord avec l'UE, resp. par l'Accord de l'AELE, à savoir
- aux ressortissants d'Etats non membres de l'UE, resp. à ceux d'Etats non membres de l'AELE qui sont détachés de Suisse vers l'UE resp. vers l'AELE, et inversement, voir Annexe 13.3;
 - aux ressortissants d'Etats non membres de l'UE, resp. à ceux d'Etats non membres de l'AELE, qui travaillent pour une entreprise de transport international par route (n^{os} 3007), rail (n^o 3007), air (n^o 3009) et par bateau (n^{os} 3012, 3017);
 - aux personnes sans activité lucrative quelle que soit leur nationalité (n^{os} 3093 ss).

2.4.1 Principe: affiliation au lieu de travail

- 2047
4/06
- En règle générale, les conventions prévoient que les ressortissants des deux Etats contractants sont assurés dans le pays où ils exercent leur activité lucrative (exceptions, voir n^{os} 2048 ss). Cette règle ne s'applique qu'aux travailleurs qui ont la nationalité suisse ou celle de l'autre Etat contractant (exceptions, voir n^{os} 2058 ss).

Exemple 1: Un Macédonien habite en Suisse et travaille en Suisse: il est assuré à l'AVS/AI/APG/(AC).

Exemple 2: Une Turque habite en Turquie et travaille en Suisse: elle est assurée à l'AVS/AI/APG/(AC).

Exemple 3: Un Suisse habite en Suisse et travaille en Croatie et en Suisse: il est assuré à l'AVS/AI/APG/(AC) pour le revenu de l'activité exercée sur le territoire suisse et en Croatie pour le revenu acquis dans cet Etat.

Exemple 4: Un Chilien habite en Suisse et travaille à Saint-Marin: la convention de sécurité sociale CH/RSM ne lui est pas applicable, car il n'a pas la nationalité de l'un des deux Etats contractants. Etant donné qu'il a son domicile en Suisse, il est cependant assuré en vertu de l'[art. 1a al. 1 let. a LAVS](#).

2.4.2 Exception: détachement

- 2048 1/08 Toutes les conventions prévoient que le travailleur détaché depuis la Suisse dans un Etat contractant pour une période limitée demeure soumis à l'AVS/AI/APG et AC:
- s'il était assuré en Suisse immédiatement avant son départ, et,
 - s'il est prévu qu'il sera à nouveau occupé en Suisse par le même employeur à la fin de la période de détachement.
- Les règles sur le détachement prévues dans les conventions de sécurité sociale ne concernent que les salariés. Les détails sont disponibles dans le mémento sur le détachement entre la Suisse et les Etats contractants (www.assurancessociales.admin.ch, rubrique International, Autres documents, [Mémento sur le détachement sans UE/AELE](#)).
- 2049 La nationalité du salarié détaché n'est pas déterminante. En outre, il importe peu de savoir où et de quel employeur le salarié touche son salaire.
- 2050 1/08 La période limitée correspond à:
- 12 mois pour Saint-Marin
 - 24 mois pour la Bulgarie, la Turquie, la Macédoine, la Croatie, Israël, les Philippines

- 36 mois pour le Chili, la Serbie, le Monténégro ainsi que la Bosnie-Herzégovine
 - 60 mois pour les Etats-Unis, le Canada/Québec et l’Australie.
- 2051 6/02 L’employeur qui détache un salarié de Suisse vers un Etat contractant doit demander à sa caisse de compensation une attestation de détachement. Le salarié la présente aux autorités compétentes de l’Etat étranger afin d’éviter un double assujettissement.
- 2052 Sur demande à l’OFAS, le détachement peut, en règle générale, être prolongé jusqu’à une durée totale d’au maximum six ans (cf. Annexe 13.3).
- 2053 4/06 Les salariés détachés pour une période limitée d’un Etat contractant vers la Suisse ne sont pas assurés à l’AVS/AI/APG et AC. Ils doivent présenter à la caisse de compensation compétente l’attestation de détachement qui leur aura été délivrée par l’organisme étranger.
- Exemple 1:* Un Américain est envoyé depuis les Etats-Unis pendant 4 ans en Suisse: il n’est pas assuré à l’AVS/AI/APG et AC s’il présente une attestation de détachement.
- Exemple 2:* Un Français est détaché depuis la Suisse pour travailler en Macédoine pendant 2 ans: il reste assuré à l’AVS/AI/APG et AC, car la convention de sécurité sociale CH/MK est applicable, dans ce cas, aux ressortissants d’un autre pays.
- Exemple 3:* Un Suisse est envoyé pour 10 ans en Croatie: il n’est pas assuré à l’AVS/AI/APG et AC (affiliation au lieu de travail).
- 2054 1/08 Les personnes employées au service public suisse restent assurées en Suisse, si elles sont détachées – indépendamment de la durée – dans l’un des pays suivants:
- Australie
 - Bulgarie
 - Chili
 - Croatie
 - Israël
 - Macédoine

- Philippines
- San Marino (Saint-Marin)
- Turquie

La nationalité n'est pas déterminante, à part pour la Turquie (seulement pour les ressortissants suisses et turcs).

2.4.3 Autres exceptions

- 2055 1/08 La convention avec les Etats-Unis prévoit une exception au principe de l'affiliation au lieu de travail: une personne qui exerce une activité lucrative indépendante aux Etats-Unis mais réside en Suisse est assurée à l'AVS/AI/APG. Inversement, une personne qui exerce une activité indépendante lucrative en Suisse mais réside aux Etats-Unis n'est pas assurée à l'AVS/AI/APG. Ne sont non plus pas assurées à l'AVS/AI/APG, les personnes qui bien que considérées par le droit suisse comme des salariées sont, en vertu de la législation des Etats-Unis, des indépendantes.
- 2056 1/08 Par exemple, une personne qui est domiciliée aux Etats-Unis exerce une activité d'administrateur en Suisse. Selon le droit suisse, les administrateurs sont considérés comme des salariés mais sont aux Etats-Unis des indépendants. Pour le statut de cotisant, le point de vue des Etats-Unis (lieu de l'activité lucrative) est déterminant. Cette personne n'est ainsi pas assurée selon le droit suisse.
- 2057 La convention avec le Canada prévoit une exception au principe de l'affiliation au lieu de travail: une personne qui exerce une activité indépendante en Suisse et au Canada est assurée dans son pays de résidence.
2057. 1 1/08 La convention avec les Philippines prévoit une exception au principe de l'affiliation au lieu de travail : une personne qui exerce une activité indépendante en Suisse et aux Philippines est assurée dans son pays de résidence.

- 2058 En relation avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Dane-
1/08 mark, les Etats-Unis, les Philippines, l'Irlande, le Liechten-
stein, la Slovaquie et la Suède, le principe de l'affiliation au
lieu de travail est indépendant de la nationalité.
Exemple: un Iranien qui travaille au Liechtenstein et habite
en Suisse est assuré au Liechtenstein.

2.5 Exercice d'une activité lucrative dans un Etat de l'UE et dans un Etat contractant

- 2059 Pour les Suisses et pour les ressortissants de l'UE, l'assu-
1/08 jettissement se détermine d'après l'Accord avec l'UE pour
l'activité exercée dans l'UE et, d'après le droit des conven-
tions, pour l'activité exercée dans un Etat contractant (voir
aussi les Annexes 1 à 4). Les mêmes règles valent pour les
ressortissants des Etats de l'AELE. Pour l'activité lucrative
exercée dans l'AELE, l'assujettissement se détermine
d'après l'Accord de l'AELE.
Pour les ressortissants d'autres Etats, est déterminante, pour
l'activité dans l'UE, resp. dans l'AELE, la convention de sécu-
rité sociale conclue avec l'Etat de l'UE, resp. avec l'Etat de
l'AELE considéré et pour l'activité dans l'Etat contractant, la
convention conclue avec l'Etat contractant.
- 2060 *Exemple 1:* un Suisse réside en Suisse. Il exerce une acti-
4/06 vité salariée en Autriche et une activité indépendante en
Croatie. Il est assujetti en Autriche pour son activité salariée
en vertu de l'Accord avec l'UE et en Croatie pour son activité
indépendante conformément à la convention de sécurité so-
ciale conclue avec cet Etat.
Exemple 2: un ressortissant norvégien réside en Suisse et
exerce une activité salariée en Norvège et en Macédoine.
Pour son activité en Norvège, il est assujetti en Norvège
([art. 13 par. 2, let. a R 1408/71](#)). Il est soumis en Suisse pour
l'activité qu'il exerce en Macédoine. Bien qu'il travaille en
Macédoine, la convention de sécurité sociale ne s'applique
pas en raison de sa nationalité. Vu qu'il a son domicile en
Suisse, il est assuré en vertu de l'[art. 1a al. 1 let. a LAVS](#).
Exemple 3: un Marocain, domicilié en Suisse, travaille
comme salarié en Allemagne et en Slovaquie. En vertu de la

convention avec l'Allemagne comme de la convention avec la Slovaquie, le principe de l'affiliation au lieu de travail s'applique aux ressortissants d'Etats non contractants. L'intéressé n'est en conséquence pas assuré en Suisse.

2.6 Exercice d'une activité lucrative dans un Etat contractant et dans un Etat non contractant

- 2061 L'assujettissement se détermine d'après le droit des conventions pour l'activité exercée dans l'Etat contractant et, d'après le droit suisse, pour l'activité exercée dans l'Etat non contractant (voir aussi les tableaux synoptiques aux Annexes 1 à 8).
- 2062 *Exemple:* Un Suisse habite en Suisse mais travaille en Turquie et en Syrie. Il n'est assuré à l'AVS/AI/APG/(AC) que pour le revenu provenant de son activité en Syrie.

6/02 2.7 Exercice d'une activité lucrative dans un Etat de l'UE, resp. de l'AELE et dans un Etat non contractant

- 2063 1/08 Pour les ressortissants suisses et ceux de l'UE, l'assujettissement se détermine d'après l'Accord avec l'UE pour l'activité exercée dans l'UE et, d'après le droit suisse, pour l'activité exercée dans un Etat non contractant (voir aussi les Annexes 1 à 8).
Les mêmes règles valent pour les ressortissants des Etats de l'AELE. Pour l'activité lucrative exercée dans l'AELE, l'assujettissement se détermine selon l'Accord de l'AELE.
- 2064 1/07 *Exemple 1:* Un Suisse réside en Allemagne. Il exerce une activité indépendante en Allemagne, en Autriche et en Roumanie. Il n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG. Il est soumis en Allemagne pour l'activité exercée en Allemagne et en Autriche ([art. 14^{bis} par. 2 R 1408/71](#)). En ce qui concerne l'activité lucrative en Roumanie, elle est exercée dans un Etat tiers. L'Accord avec l'UE n'est pas applicable à la Roumanie (voir annexe 15).

Exemple 2: Un Suisse réside en Suisse. Il travaille pour un employeur italien en Italie, en Grèce et en Albanie. Il est assujéti en Italie pour son activité en Italie et en Grèce ([art. 14 par. 2 point b let. ii R 1408/71](#)). Il est assuré à l'AVS/ AI/APG et AC pour son activité en Albanie en raison de son domicile en Suisse ([art. 1a al. 1 let. a LAVS](#)).

Exemple 3: un Marocain habite en Suisse. Il travaille pour un employeur italien en Allemagne, en Grèce et en Albanie. L'Accord avec l'UE ne s'applique pas aux ressortissants d'Etats non contractants. Il est assuré en Allemagne pour l'activité qu'il y exerce conformément à la convention avec l'Allemagne. Pour l'activité exercée en Grèce et en Albanie, il est assuré en Suisse en raison de son domicile en vertu de l'[art. 1a al. 1 let. a LAVS](#). La convention avec la Grèce ne s'applique pas à un ressortissant d'Etat non contractant.

1/04 **2.8 Exercice d'une activité lucrative qui ne peut être répartie selon le temps consacré entre les différents Etats**

- 2065 Le salarié dont il serait arbitraire de répartir l'activité entre
6/02 les différents pays selon le temps consacré est réputé exercer l'ensemble de son activité en Suisse, si:
- du point de vue économique, le centre de son activité se trouve en Suisse;
 - il effectue une partie importante de ses travaux en Suisse;
 - les travaux effectués en Suisse, dans les Etats contractants et dans les Etats non contractants sont liés si étroitement qu'un partage selon le temps qui leur est consacré serait arbitraire;
 - il est rémunéré entièrement par son employeur en Suisse¹⁶.

Cette règle ne s'applique ni dans l'UE ni dans l'AELE.

¹⁶ 23 septembre 1968
4 juin 1998

RCC 1969 p. 166
[VSI 1999 p. 18](#)

ATFA 1968 p. 193

1/07 2.9 Assujettissement erroné

1/07 2.9.1 Principe: modification pour le futur

2066 En cas d'assujettissement erroné d'une personne en Suisse,
1/07 la caisse de compensation annonce le cas à l'organisme étranger compétent. La caisse demande à ce dernier de délivrer à la personne concernée un [formulaire E 101](#) et de l'assurer dans son pays. La caisse de compensation suggère à l'organisme étranger de renoncer à un assujettissement rétroactif, c'est-à-dire de délivrer le [formulaire E 101](#) seulement avec effet pour le futur.

2067 En cas d'assujettissement erroné d'une personne dans un
1/07 pays de l'UE alors qu'elle devait l'être en Suisse, la caisse de compensation intègre cette personne à l'AVS à partir de ce moment et lui délivre un [formulaire E 101](#).

1/07 2.9.2 Exception: Rétroactivité

2068 Cependant, un effet rétroactif peut être accordé lorsque:
1/07 – l'assujettissement erroné a été de courte durée ou
– lorsqu'aucune prestation (allocations familiales, prestations de l'assurance-maladie ou accidents, etc.) n'a été versée. Dans tous les cas, l'effet rétroactif doit être accordé avec réserve et toujours d'entente avec l'organisme étranger compétent. La caisse doit en particulier prendre en considération les effets sur toutes les branches d'assurances sociales.

2069 Si une personne doit être assujettie rétroactivement au droit
1/07 suisse, les caisses de compensation délivrent un [formulaire E 101](#) avec effet rétroactif et l'envoient à l'organisme étranger compétent.

2070 Si une personne doit être assujettie rétroactivement au droit
1/07 d'un autre Etat, les caisses de compensation demandent à l'organisme étranger compétent de délivrer un [formulaire E 101](#) avec effet rétroactif depuis la date correspondante.

2071 La décision sur la modification rétroactive de l'assujettisse-
1/07 ment à l'assurance doit être communiquée à toutes les
branches d'assurances concernées en Suisse.

3. Droit applicable pour certaines catégories particulières

3.1 Les employés d'entreprises de transport international par rail et par route

3.1.1 Généralités

3001 L'assujettissement à l'AVS/AI/APG et AC d'un employé
6/02 d'une entreprise de transport international par rail ou par route peut découler de la LAVS, de l'Accord avec l'UE, de l'Accord de l'AELE, ou encore d'une convention de sécurité sociale.

6/02 3.1.2 Accord avec l'UE et Accord de l'AELE

3002 L'assujettissement se détermine selon les dispositions de
1/08 l'Accord avec l'UE lorsque la personne:
– a la nationalité suisse ou celle de l'un des Etats de l'UE ou encore a le statut de réfugiée ou d'apatride et est domiciliée en Suisse ou dans l'UE;
– exerce simultanément une activité salariée dans un Etat de l'UE et en Suisse ou dans plusieurs Etats de l'UE.
En vertu de l'Accord de l'AELE, les mêmes règles valent dans les Etats de l'AELE pour leurs ressortissants.

3003 Le Suisse ou le ressortissant de l'UE qui fait partie du per-
1/08 sonnel roulant d'une entreprise sise en Suisse qui effectue, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises par voies ferroviaire et routière est assuré en Suisse ([art. 14, par. 2, point a R 1408/71](#)). Sont réservés les n^{os} 3004 et 3005.
En vertu de l'Accord de l'AELE, les mêmes règles valent dans les Etats de l'AELE pour leurs ressortissants.

3004 Le ressortissant suisse ou celui de l'UE occupé par une
1/08 succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède en dehors de la Suisse sur le territoire d'un Etat de l'UE, est soumis à la législation de l'Etat où se

trouve cette succursale ou représentation permanente ([art. 14, par. 2, point a\) let. i\) R 1408/71](#)). A l'inverse, une personne occupée par une succursale suisse d'une entreprise avec siège dans un Etat de l'UE est assurée en Suisse. En vertu de l'Accord de l'AELE, les mêmes règles valent dans les Etats de l'AELE pour leurs ressortissants.

3005 Le ressortissant suisse ou celui de l'UE occupé de manière
1/08 prépondérante en Suisse ou sur le territoire de l'Etat de l'UE où il réside également est soumis à la législation de cet Etat, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire ([art. 14, par. 2, point a\) let. ii\) R 1408/71](#)). En vertu de l'Accord de l'AELE, les mêmes règles valent dans les Etats de l'AELE pour leurs ressortissants.

3006 abrogé
1/04

3.1.3 Conventions de sécurité sociale

3007 Des dispositions particulières relatives au personnel d'entre-
1/08 prises de transport international par rail et par route figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les pays marqués d'un *, les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'Etats non contractants.

Allemagne*	Art. 6 al. 3	Liechtenstein**	Art. 3 al. 3 Art. 6 al. 5
Autriche*	Art. 7 al. 3	Luxembourg*	Art. 6 ch. 2 prot. final ch. 5
Belgique*	Art. 7 let. b prot. final ch. 6 + 8	Macédoine	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2
Bosnie-Herzégovine	La convention avec la Yougoslavie s'applique pour le moment Art. 5 let. b Prot. final ch. 6	Monténégro	La convention avec la Yougoslavie s'applique pour le moment Art. 5 let. b prot. final ch. 6
Bulgarie	Art. 7 al. 2	Norvège*	Art. 8 al. 1 let. b et al. 2
Croatie	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2	Pays-Bas*	Art. 7 al. 1 let. b et al. 2
Danemark*	Art. 4 let. c Art. 8 al. 2	Portugal*	Art. 5 let. b et d
Espagne*	Art. 4 let. b prot. final ch. 5	République tchèque*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2
Finlande*	Art. 7 al. 2 + 6	Saint-Marin	comme l'Italie
France*	Art. 8 al. 1 let. b	Serbie	La convention avec la Yougoslavie s'applique pour le moment Art. 5 let. b prot. final ch. 6
Grèce*	Art. 6 let. b	Slovaquie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2
Hongrie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2	Slovénie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2
Irlande*	Art. 3 al. 3 Art. 6 al. 2	Suède*	Art. 3 al. 2 Art. 7 al. 2
Israël	Art. 6 al. 2 + 7	Turquie	Art. 5 al. 2 let. b et d , prot. final ch. 4
Italie*	Art. 5 let. b prot. final ch. 4		

3.2. Entreprises de transport aérien international

6/02 3.2.1 Accord avec l'UE et Accord de l'AELE

3008 Pour les salariés qui font partie du personnel volant d'une
6/02 entreprise de transport aérien, ce sont les mêmes règles que pour les employés de transport international par rail ou par route qui s'appliquent (voir n^{os} 3002 ss).

3.2.2 Dispositions des conventions de sécurité sociale relatives aux entreprises de transport aérien international

3009 Des dispositions particulières relatives au personnel d'entre-
1/08 prises de transport aérien figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les pays marqués d'un *, les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'Etats non contractants.

Allemagne*	Art. 3 al. 2 Art. 6 al. 4	France*	Art. 8 al. 1 let. c prot. final ch. 4
Australie	Art. 9 al. 1	Grande-Bretagne*	Art. 5 al. 5 et 6
Autriche*	Art. 7 al. 4	Hongrie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Belgique*	Art. 7 let. c prot. final ch. 8	Israël	Art. 6 al. 3 + 7
Bulgarie	Art. 7 al. 2	Luxembourg*	Art. 6 ch. 2 prot. final ch. 5
Chili	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2	Macédoine	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Chypre*	Art. 7 al. 3	Norvège*	Art. 8 al. 1 let. c + al. 2 , prot. final ch. 8
Croatie	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3	Pays-Bas*	Art. 7 al. 1 let. c et al. 2 , prot. final ch. 5
Danemark*	prot. final ch. 6	Philippines	Art. 9 al. 1
Finlande*	Art. 7 al. 3 + 6 prot. final ch. 6	Slovénie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3

3.3 Navigation internationale

1/07 3.3.1 Eau douce

6/02 3.3.1.1 Accord avec l'UE et Accord de l'AELE

3010 Les n^{os} 3002 à 3005 sont applicables.
6/02

3.3.1.2 Conventions de sécurité sociale

3011 Le n^o 3007 concernant les entreprises de transport est aussi
1/07 valable pour les personnes qui travaillent sur un bateau navigant en eau douce.

3.3.2 Bateliers rhénans

3012 Les règles de l'Accord concernant la sécurité sociale des
6/02 bateliers rhénans sont supérieures aux dispositions de l'Accord avec l'UE ([art. 7, al. 2, point a\) R 1408/71](#)). Elles valent indépendamment de la nationalité.
On entend par bateliers rhénans un salarié ou un indépendant qui exerce son activité professionnelle en qualité de travailleur navigant à bord d'un bâtiment utilisé commercialement à la navigation rhénane.

3.3.3 Marins de haute mer

6/02 3.3.3.1 Accord avec l'UE et Accord de l'AELE

3013 Les Suisses, les ressortissants de l'UE et ceux de l'AELE qui
1/04 exercent une activité salariée ou indépendante à bord d'un navire battant pavillon suisse sont soumis au droit suisse ([art. 13, par. 2, point c\) R 1408/71](#)). Par ailleurs, ils sont assurés en Suisse pour autant que leur domicile se trouve aussi en Suisse. Exceptionnellement, ils peuvent s'assurer en Suisse s'ils démontrent n'avoir aucune possibilité de s'assurer dans un autre Etat.

- 3014 6/02 Sont également soumis au droit suisse les Suisses et les ressortissants de l'UE exerçant normalement en Suisse ou à bord d'un navire battant pavillon suisse une activité salariée au service d'une entreprise dont le siège est en Suisse, et qui sont détachés par cette entreprise afin d'effectuer un travail, pour le compte de celle-ci, sur un navire battant pavillon d'Etat de l'UE ([art. 14^{ter}, par. 1 R 1408/71](#)). Seules les personnes qui exercent normalement leur activité en Suisse ou ont leur domicile en Suisse sont tenues de cotiser pendant le détachement.
Les mêmes règles valent pour les ressortissants des Etats membres de l'AELE détachés sur un navire battant pavillon de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège.
- 3015 6/02 Il en va de même pour les ressortissants de la Suisse ou de l'UE qui exercent normalement une activité indépendante en Suisse et qui effectuent, pour leur propre compte, un travail à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat de l'UE, resp. pour les ressortissants de l'AELE à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat de l'AELE ([art. 14^{ter}, par. 2 R 1408/71](#)).
- 3016 1/04 Le ressortissant de la Suisse ou de l'UE qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat de l'UE, et rémunéré au titre de cette activité par une entreprise ayant son siège en Suisse est assuré en Suisse s'il a sa résidence en Suisse; l'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur pour l'application de ladite législation ([art. 14^{ter}, par. 4 R 1408/71](#)). Les mêmes règles valent pour le ressortissant d'un Etat de l'AELE à bord d'un navire battant pavillon de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège.

3.3.2.2 Conventions de sécurité sociale

- 3017 1/08 Des dispositions particulières relatives aux marins de haute mer figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Ces dispositions sont seulement applicables aux ressortissants de la Suisse et à ceux de l'Etat contractant.
Exceptions: Conventions avec l'Italie, l'Allemagne et la Nor-

vège (ces dispositions sont uniquement applicables aux ressortissants d'Etats tiers[*]) et avec l'Australie.

Allemagne*	Art. 3 al. 2 Art 7 PF ch. 8a Assujettissement selon le droit du pavillon	Italie*	Art. 5 let. c PF ch. 4 Assujettissement selon le droit du pavillon
Australie	Art. 9 al. 2	Macédoine	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon
Bulgarie	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Norvège*	Art. 10 al. 2 Assujettissement selon le droit du pavillon
Chili	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Philippines	Art. 9 al. 4
Croatie	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon	République San Marin	Conformément à l' art. 5 let. c PF ch. 4 de la Convention avec l'Italie: assujettissement selon le droit du pavillon
Israël	Art. 6 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon		

Si un assujettissement selon le droit du pavillon est prévu par la convention, les personnes concernées sont soumises au droit suisse. Dans ces cas, elles ne sont toutefois assurées en Suisse que si leur domicile se trouve également en Suisse. Si, en revanche, une propre norme d'assurance est prévue selon le droit du pavillon, les personnes concernées sont assurées en Suisse dans tous les cas, même lorsque leur domicile se trouve à l'étranger.

1/04 3.4 Personnel au bénéfice de privilèges et d'immunités diplomatiques

1/04 3.4.1 Personnel des représentations étrangères en Suisse

3.4.1.1 Principe

3018 1/03 Sauf disposition contraire de l'Accord avec l'UE, resp. de l'AELE ou d'une convention de sécurité sociale, les ressortissants étrangers qui jouissent de privilèges et d'immunités conformément aux règles du droit international public sont exemptés de l'AVS/AI/APG et AC obligatoire ([art. 1a al. 2 let. a LAVS](#); [art. 1b RAVS](#))¹⁷. Il en est de même des réfugiés et des apatrides lorsqu'ils jouissent de privilèges et d'immunités conformément aux règles du droit international public¹⁸.

3019 1/07 Les ressortissants étrangers – et, le cas échéant, les membres de leur famille ou leur partenaire enregistré – au bénéfice de privilèges et d'immunités conformément aux règles du droit international public disposent de cartes de légitimation établies par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)¹⁹. Les ressortissants étrangers qui sont titulaires d'une autorisation B (autorisation de séjour de longue durée) ou C (autorisation d'établissement) sont assurés à l'AVS/AI/APG/(AC).

3020 1/08 Sont en principe détenteurs de cartes de légitimation du DFAE:

- les membres des missions diplomatiques²⁰, ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif;
- les membres des missions permanentes d'Etats auprès d'organisations internationales en Suisse, ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif;

¹⁷ 4 juin 1992 VSI 1993 p. 72 –

¹⁸ 28 janvier 1965 RCC 1965 p. 401 –

¹⁹ 12 avril 1984 RCC 1985 p. 463 –

²⁰ 19 décembre 1994 VSI 1995 p. 105 ATF 120 V 405

- les membres de délégations permanentes d'organisations internationales auprès d'organisations internationales en Suisse, ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif;
- les membres des autres représentations auprès des organisations intergouvernementales, ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif;
- les membres des postes consulaires, ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif.

Pour la présentation des cartes de légitimation, voir Annexe 14.

3020. Sont considérées comme délégations permanentes d'organisations internationales auprès de l'ONU ou d'autres organisations internationales en Suisse:

1
1/08

- la délégation permanente de la Commission de la CEE;
- la délégation permanente du Secrétariat pour les pays du Commonwealth;
- la délégation permanente de la Ligue des Etats arabes;
- la délégation permanente du Bureau d'éducation ibéro-américain;
- la délégation permanente de l'Organisation arabe du travail;
- la délégation permanente de l'Organisation de la Conférence islamique;
- la délégation permanente de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales (OECS)
- la délégation permanente de l'Organisation internationale de la Francophonie;
- la délégation permanente de la Banque mondiale;
- la délégation permanente du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP);
- la délégation permanente du Forum des Iles du Pacifique
- la délégation permanente du Groupe des quinze
- la délégation permanente de l'Union africaine
- la délégation permanente du Bureau de liaison du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

- 3021 Les caisses de compensation sont fondées à considérer
1/02 que toute personne au bénéfice d'une carte de légitimation établie par le DFAE est exemptée ex lege de l'AVS/AI/APG et AC pendant la période couverte par ladite carte (présomption)²¹. Voir cependant les exceptions au n° 3022 et au n° 3023 ainsi que les exceptions au n° 3026.
- 3022 En vertu des Conventions de Vienne sur les relations diplo-
1/06 matiques et consulaires²², les domestiques privés de nationalité étrangère au service de personnes mentionnées au n° 3020 sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC. Lorsque le domestique privé n'a pas sa résidence permanente en Suisse et qu'il est assuré dans un autre Etat, il est exempté de l'AVS/AI/APG et AC sur présentation d'un certificat original d'assurance reconnu. Ceci est aussi valable pour les employés de maison des fonctionnaires internationaux selon les chiffres 3037 et ss.
- 3023 Les membres de la famille ou les partenaires enregistrés ne
1/07 sont exemptés de l'AVS/AI/APG que s'ils n'exercent aucune activité lucrative (voir n° 3020). Ils sont soumis à l'AVS/AI/APG/(AC), dès qu'ils entreprennent une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel. A cet égard, peu importe qu'ils aient conservé la carte de légitimation délivrée par le DFAE.
- 3024 Les caisses de compensation doivent soumettre à l'OFAS
les cas dans lesquels subsistent des doutes concernant les cartes de légitimation, voire l'existence de privilèges et d'immunités conformément aux règles du droit international public.
- 3025 L'exemption de l'assurance est également valable pour toute
1/06 activité accessoire. Ces personnes doivent, en revanche, s'acquitter des cotisations paritaires leur incombant comme employeur lorsqu'ils emploient d'autres personnes dans le cadre de leur activité accessoire.

²¹ 12 avril 1984 RCC 1985 p. 463 –

²² [Convention du 18 avril 1961, RS 0.191.01](#)

1/03 3.4.1.2 Représentations des Etats de l'UE, resp. de l'AELE en Suisse

- 3026 1/03 Les ressortissants de l'UE, resp. de l'AELE membres de la représentation diplomatique ou consulaire de leur pays d'origine ne sont pas assurés en Suisse. Ils sont, en tant que fonctionnaires, soumis à la législation de l'Etat dont relève l'administration qui les occupe ([art. 13 al. 2 let. d R 1408/71](#)).
3026. 1 1/08 Les ressortissants de l'UE membres du personnel de service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat de l'UE en Suisse sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC. S'ils sont ressortissants de l'Etat d'envoi, ils peuvent demander à être assurés dans cet Etat ([Formulaire E 103](#), voir Annexe 12). Les mêmes règles valent pour les ressortissants de l'AELE.
3026. 2 1/05 Les missions diplomatiques et les postes consulaires des Etats de l'UE en Suisse sont tenus de décompter, pour les ressortissants européens et suisses assujettis à l'AVS/AI/APG et AC en vertu du n° 3026.1, les cotisations correspondantes auprès de la caisse de compensation compétente. La même règle est valable pour les missions diplomatiques et les postes consulaires des Etats de l'AELE en Suisse en ce qui concerne les citoyens suisses et les ressortissants des Etats membres de l'AELE.
3026. 3 1/07 A défaut de domicile et d'activité lucrative exercée en Suisse, les membres de la famille ou leur partenaire enregistré sans activité lucrative ne sont en général pas assurés à l'AVS/AI/APG et AC. Conformément aux principes de diverses conventions, les époux, les enfants et les partenaires enregistrés résidants en Suisse peuvent s'assurer en Suisse dans la mesure où ils ne sont pas déjà assurés sur la base de la législation nationale.
- 3027 1/07 Les ressortissants des Etats suivants sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC lorsqu'ils sont employés au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat de l'UE, resp. de l'AELE et ne sont assurés ni dans un Etat de l'UE, resp. de l'AELE ni dans leur Etat d'origine:

- Chypre*
- Croatie
- Danemark*
- Irlande*
- Liechtenstein**
- Macédoine
- Philippines
- République tchèque*
- Slovaquie*
- Slovénie*

Pour les ressortissants des Etats désignés par un astérisque (*), ceci n'est valable qu'en relation avec les représentations des Etats de l'AELE, pour les ressortissants liechtensteinois (**) seulement en relation avec les représentations des Etats de l'UE.

Le conjoint, le partenaire enregistré et les enfants des personnes visées à l'alinéa premier, qui résident avec elles en Suisse, sont assurées, pour autant qu'ils ne le soient pas déjà en vertu des dispositions de la LAVS.

3027. Les personnes qui sont engagées en Suisse au service
 1 d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un
 4/06 des Etats mentionnés ci-dessous sont assurées à l'AVS/AI/
 APG et AC. Ces personnes peuvent, demander à être assu-
 rées dans l'autre Etat dans un délai de trois mois à compter
 du début de leur activité. Cette disposition est valable pour
 les missions diplomatiques et les postes consulaires sui-
 vants:

- Chypre
- Danemark
- Hongrie
- Irlande
- Liechtenstein
- Portugal
- République tchèque
- Slovaquie
- Slovénie

3027. Les conventions avec les Etats suivants prévoient que leurs
 2 Représentations en Suisse doivent s'acquitter des cotisa-

4/06 tions d'employeur pour le compte de leurs employés soumis à l'assurance en Suisse. Il en va de même pour les membres de la Représentation ayant à leur service personnel des employés qui sont soumis à l'AVS/AI:

- Chypre
- Danemark
- Hongrie
- Irlande
- Liechtenstein
- Portugal
- République tchèque
- Slovaquie
- Slovénie

1/03 **3.4.1.3 Représentations des Etats contractants en Suisse**

3028 1/07 Les ressortissants d'Etats contractants qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de leur Etat d'origine en Suisse ne sont pas assurés. Ils restent soumis à la législation de leur Etat d'envoi. L'exemption vaut également pour les membres de la famille ainsi que pour le partenaire enregistré qui accompagnent la personne, pour autant qu'ils n'exercent pas eux-mêmes d'activité lucrative en Suisse.

3028. 1 1/08 Les personnes qui sont engagées en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de l'un des Etats mentionnés ci-dessous sont assurées à l'AVS/AI/ APG et AC. Elles peuvent demander à être assurées dans l'autre Etat dans un délai de trois mois (réserve Chili et Philippines: six mois) à compter du début de leur activité. Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires suivants:

- Bulgarie
- Chili (seulement les ressortissants chiliens)
- Croatie
- Liechtenstein
- Macédoine
- Philippines

Tel est également le cas pour les missions diplomatiques et les postes consulaires du Canada, mais seulement pour les membres du personnel technique et administratif, qui sont domiciliés en Suisse ou qui possèdent la nationalité suisse, le délai se montant ici à six mois.

Voir les DP en relation avec les obligations d'employeur des missions ou des postes consulaires.

3029 Les ressortissants de la Turquie ne sont pas assurés à
4/06 l'AVS/AI/APG et à l'AC dans le cas prévu au n° 3028.1. Ils peuvent toutefois demander à être assurés en Turquie dans un délai de six mois dès le début de leur activité.

3030 Les ressortissants des Etats suivants sont assurés à l'AVS/
1/08 AI/APG et AC lorsqu'ils sont employés en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat non contractant et ne sont assurés ni dans l'Etat non contractant ni dans leur Etat d'origine:

- Bulgares
- Chypriotes
- Croates
- Danois
- Irlandais
- Liechtensteinois
- Macédoniens
- Philippins
- Slovaques
- Slovènes
- Tchèques

Le conjoint, le partenaire enregistré et les enfants de ces personnes, qui résident avec elles en Suisse, sont assurés, pour autant qu'ils ne le soient pas déjà en vertu des dispositions de la LAVS.

3030. Celui ou celle qui entend faire usage de son droit d'option au
1 sens du n° 3028.1 adresse sa requête à l'autorité étrangère
1/03 compétente. Celle-ci délivre une attestation certifiant l'affiliation à l'assurance de cet Etat.

3030. Les conventions passées avec les Etats suivants prévoient
2 que leurs Représentations en Suisse doivent s'acquitter des

- 4/06 cotisations d'employeur pour le compte de leurs employés soumis à l'assurance en Suisse. Il en va de même pour les membres de la Représentation ayant à leur service personnel des employés qui sont soumis à l'assurance obligatoire:
- Croatie
 - Macédoine
 - Philippines

1/06 **3.4.1.4 Représentations des Etats non contractants**

3030. Les ressortissants des Etats suivants sont assurés à l'AVS/
3 AI/APG et AC lorsqu'ils sont employés en Suisse au service
1/08 d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat non contractant et ne sont assurés ni dans l'Etat non contractant, ni dans leur Etat d'origine:
- Bulgares
 - Chypriotes
 - Croates
 - Danois
 - Irlandais
 - Liechtensteinois
 - Macédoniens
 - Philippines
 - Slovaques
 - Slovènes
 - Tchèques
- Le conjoint, le partenaire enregistré et les enfants de ces personnes, qui résident avec elles en Suisse, sont assurés, pour autant qu'ils ne le soient pas déjà en vertu des dispositions de la LAVS.

1/04 **3.4.2 Personnel des représentations suisses à l'étranger**

3.4.2.1 Principe

- 3031 Sauf disposition contraire de l'Accord avec l'UE, resp. de
1/08 l'AELE ou d'une convention de sécurité sociale, les ressortissants suisses, domiciliés et travaillant à l'étranger dans une mission diplomatique, un poste consulaire, une mission per-

manente, une délégation permanente ou d'autres représentations auprès des organisations intergouvernementales au sens de l'[art. 2 de l'Ordonnance sur l'Etat hôte \(OLEH\)](#) de la Suisse sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 1a al. 1 let. c LAVS](#)).

3031. Il en va de même de ceux travaillant hors de Suisse pour
1 l'une des unités de l'administration fédérale désignées à
1/04 l'Annexe de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration ([RS 172.010.1](#)).

3031. Les fonctionnaires fédéraux engagés dans une organisation
2 internationale (Ordonnance du DFAE du 8 mars sur les
1/04 prestations accordées aux employés de l'administration fédérale en vue de leur engagement par des organisations internationales [RS 172.220.111.310.1](#)) ne font plus partie du personnel de la Confédération suisse.

1/03 **3.4.2.2 Représentations dans les Etats de l'UE, resp. de l'AELE**

3032 Dans l'UE, resp. dans l'AELE, les fonctionnaires et les
1/04 personnes assimilées restent assurés dans l'Etat qui les occupent, même s'ils exercent leur activité dans un autre Etat ([art. 13 al. 2 let. d R 1408/71](#)).

3032. Les ressortissants suisses ainsi que les ressortissants des
1 Etats de l'UE qui travaillent pour un employeur public de la
4/06 Suisse, d'un canton ou d'une commune dans un Etat de l'UE restent assurés à l'AVS/AI/APG/AC pour toute la durée de leur occupation. Il en va de même pour les ressortissants suisses et de l'AELE envoyés en Islande ou en Norvège. Les ressortissants suisses et de l'AELE qui sont détachés au Liechtenstein par un employeur public de la Suisse restent assurés à l'AVS/AI/APG et AC pour toute la durée de leur occupation.

3032. Les ressortissants d'Etats tiers, y compris ceux de l'AELE,
2 détachés dans un Etat de l'UE par un employeur public

- 1/07 suisse, resp. les ressortissants d'un Etat de l'UE détachés dans un Etat de l'AELE, restent soumis à l'AVS/AI/APG pour autant qu'ils exercent leur activité dans un des Etats suivants:
- Belgique
 - Chypre
 - Danemark
 - Finlande
 - France
 - Hongrie
 - Irlande
 - Italie
 - Liechtenstein
 - Pays-Bas
 - Norvège
 - République tchèque
 - Slovaquie
 - Slovénie

3032. Les Suisses et les ressortissants de l'UE, resp. de l'AELE qui
 3 sont membres du personnel de service (personnel technique
 1/08 et administratif) d'une Représentation suisse dans un Etat de l'UE ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG et AC. Les Suisses peuvent cependant demander à être assurés à l'AVS/AI/APG et AC à la fin de chaque année civile. Ce droit d'option n'a pas d'effet rétroactif ([art. 16](#) en relation avec l'[art. 13 al. 2 let. a R 1408/71](#)).

1/03 3.4.2.3 Représentations dans les Etats contractants

- 3033 Les Suisses travaillant dans un Etat contractant comme
 1/03 membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de la Suisse sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC (Convention de sécurité sociale).
3033. Les personnes (Chili et Turquie: ressortissants suisses;
 1 autres Etats: ressortissants suisses et des Etats tiers), qui
 1/08 sont engagés dans les Etats susmentionnés au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de la Suisse ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG et AC. Elles peuvent

cependant demander à être assurées à l'AVS/AI/APG et AC dans un délai de trois mois à compter du début de leur activité (Chili, Philippines et Turquie: 6 mois). Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires de la Suisse:

- en Bulgarie
- au Chili
- en Croatie
- au Liechtenstein
- en Macédoine
- aux Philippines
- en Turquie

3033. abrogé

2

1/05

3033. La disposition vaut également pour les employés au service personnel de membres de missions diplomatiques ou de postes consulaires (Chili et Turquie: ressortissants suisses; autres Etats: ressortissants suisses et de pays tiers) dans les Etats suivants:

3
1/08

- Bulgarie
- Chili
- Croatie
- Liechtenstein
- Macédoine
- Philippines
- Turquie

3034 Les Suisses détachés dans des Représentations suisses en tant que personnel administratif, technique ou comme employés personnels en Serbie, au Monténégro ou en Bosnie-Herzégovine sont assurés à l'AVS/AI; toutefois, les employés personnels ne le sont que s'ils n'ont pas de domicile dans l'Etat de réception.

1/04

3035 Celui ou celle qui entend faire usage de son droit d'option au sens du n° 3033.1 adresse sa requête à la Caisse fédérale de compensation. Celle-ci délivre une attestation certifiant l'affiliation à l'AVS/AI/APG et AC.

1/03

1/04 **3.4.2.4 Représentations dans les Etats non contractants**

3035. Les ressortissants suisses au service de la Confédération
1 suisse, sont assurés obligatoirement à l'AVS/AI/APG et AC,
1/04 lorsqu'ils travaillent dans un Etat avec lequel la Suisse n'a
pas conclu de convention ([art. 1a al. 1 let. c LAVS](#))²³.
3035. Cette règle s'applique également aux ressortissants de
2 Serbie, du Monténégro et de Bosnie-Herzégovine (AVS/AI
1/04 seulement). Les ressortissants de l'UE et de l'AELE ne sont
en principe pas assurés. En cas de doute, se renseigner
auprès de l'OFAS.
3035. Sont en particulier au service de la Confédération suisse et
3 obligatoirement assurés au sens du n° 3035, les ressortis-
1/08 sants suisses et les étrangers mentionnés au n° 3035.2 qui
sont employés dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas
conclu de convention:
- par les missions diplomatiques, les postes consulaires, les missions permanentes, les délégations permanentes ou les autres représentations auprès des organisations intergouvernementales de la Suisse,
 - par la Direction du développement et de la coopération (DDC).
- 3036 abrogé
1/03

3.5 Fonctionnaires internationaux

- 3037 La Suisse a conclu un accord de siège avec les organisa-
1/08 tions internationales suivantes:
- Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI), Genève
 - Association européenne de libre échange (AELE), Genève
 - Banque des règlements internationaux (BRI), Bâle
 - Bureau international d'éducation (BIE/UNESCO), Genève

²³ 23 décembre 1986 RCC 1987 p. 208 ATF 112 V 337
29 avril 1992 VSI 1993 p. 14 ATF 118 V 65

- Bureau international des textiles et de l'habillement (BITH), Genève
- Centre consultatif sur la législation de l'OMC, Genève
- Centre Sud, Genève
- Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE, Genève
- Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR), Genève
- Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (GFATM), Genève
- Organisation des Nations Unies à Genève (ONU)
- Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), Genève
- Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Berne
- Organisation internationale de protection civile (OIPC)
- Organisation internationale du travail (OIT), Genève
- Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève
- Organisation météorologique mondiale (OMM), Genève
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Genève
- Organisation mondiale de la santé (OMS), Genève
- Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève
- Union internationale des télécommunications (UIT), Genève
- Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Genève
- Union interparlementaire (UI), Genève
- Union postale universelle (UPU), Berne
- Université pour la Paix, Genève

1/05 **3.5.1 Fonctionnaires internationaux de nationalité suisse**

3038 Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse ne sont plus assurés à l'AVS/AI/APG et AC, dès leur affiliation au système de prévoyance de l'organisation internationale.

- 3039 1/06 Ils ne doivent aucune cotisation sur le revenu de leur travail pour l'organisation. Il en va de même pour d'éventuels revenus tirés d'une activité accessoire hors de l'organisation. Ils doivent, en revanche, s'acquitter des cotisations paritaires leur incombant comme employeur lorsqu'ils emploient d'autres personnes dans le cadre de leur activité accessoire.
- 3040 Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse ont la possibilité d'adhérer sur une base volontaire soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC.
- 3041 Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse qui désirent adhérer à l'AVS/AI/APG/AC ou à l'AC présenteront à cet effet une demande d'adhésion à la caisse de compensation du canton de domicile (à la Caisse de compensation des banques suisse pour le personnel de la BRI). Elle doit être accompagnée d'une attestation de l'institution de prévoyance de l'organisation indiquant la date d'affiliation obligatoire du salarié ainsi que d'une attestation de salaire.
- 3042 La demande d'adhésion doit être déposée dans un délai de 3 mois à compter de l'affiliation au système de prévoyance de l'organisation. L'inobservation des délais entraîne la perte du droit d'adhérer à l'AVS/AI/APG/AC ou à l'AC.
- 3043 L'adhésion volontaire prend effet le premier jour de l'affiliation à l'institution de prévoyance de l'organisation.
- 3044 Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse qui sont affiliés volontairement paient des cotisations calculées sur la rémunération versée par l'organisation, selon les taux prévus pour les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser. Les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC ou de l'AC sont applicables.
- 3045 Ils peuvent résilier en tout temps la totalité de la couverture, d'assurance choisie. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC peuvent maintenir leur affiliation à l'AC et résilier seulement l'AVS/AI/APG.

- 3046 La demande de résiliation doit être adressée à la caisse de compensation compétente. La résiliation prend effet dès le mois qui suit le dépôt de la requête. Le fonctionnaire n'est plus assuré jusqu'à la fin de l'engagement auprès de l'organisation.
- 3047 Lorsque l'assuré ne remplit pas ses obligations malgré une première sommation, la caisse de compensation lui envoie une seconde sommation lui impartissant un délai supplémentaire de 30 jours et le menaçant d'exclusion. L'assuré, qui laisse expirer le délai sans l'utiliser, est exclu de l'assurance.
- 3048 L'exclusion prend effet rétroactivement au premier jour qui suit le dernier trimestre de cotisations payées.
- 3049 A partir du moment où il est exclu de l'assurance, le fonctionnaire n'est plus assuré jusqu'à la fin de l'engagement auprès de l'organisation.
Dès que le fonctionnaire cesse son activité auprès d'une organisation, il est à nouveau soumis obligatoirement à l'AVS/AI/APG et à l'AC pour les salariés, s'il conserve son domicile en Suisse ou continue d'y exercer une activité lucrative.

1/05 **3.5.2 Fonctionnaires internationaux de nationalité étrangère**

- 3050 Les fonctionnaires internationaux étrangers ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG/AC et ne peuvent pas y adhérer volontairement²⁴.
- 1/08
- 3051 Les fonctionnaires internationaux étrangers ne doivent aucune cotisation sur le revenu de leur travail pour l'organisation. Il en va de même pour d'éventuels revenus tirés d'une activité accessoire hors de l'organisation. Par exemple, un traducteur, qui donne des cours de langue en dehors de ses heures de travail auprès de l'organisation, ne peut pas verser des cotisations sur les gains de cette seconde activité.

²⁴ 15 mars

1/05 **3.5.3 Autres collaborateurs de nationalité étrangère n'ayant pas le statut de fonctionnaire**

3052 Les collaborateurs étrangers n'ayant pas le statut de fonctionnaire sont assurés à l'AVS/AI/APG. Sur demande, ils peuvent en être exemptés, si le paiement simultané de cotisations à l'AVS/AI/APG/AC et à l'institution de prévoyance de l'organisation internationale représente une charge trop lourde.

1/07 **3.5.4 Conjoint ou partenaire enregistré des fonctionnaires internationaux et des collaborateurs non fonctionnaires**

3053 Les conjoints ou les partenaires enregistrés des collaborateurs non fonctionnaires étrangers sont assurés à l'AVS/AI/APG et à l'AC pour les salariés, si:
1/07
– ils sont domiciliés en Suisse ou y exercent une activité et
– ils ne remplissent aucune condition d'exemption.

3054 Les conjoints ou les partenaires enregistrés sans activité lucrative des fonctionnaires suisses et étrangers ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG mais peuvent y adhérer sur une base volontaire s'ils remplissent les conditions suivantes:
1/07
– ils ne jouissent pas eux-mêmes de privilèges et d'immunités diplomatiques (titulaires de permis),
– ils sont domiciliés en Suisse.

3055 Ils doivent déposer leur demande d'adhésion à la caisse de compensation du canton de domicile. Elle doit être accompagnée d'une attestation de l'institution de prévoyance de l'organisation indiquant la date d'affiliation obligatoire du fonctionnaire ainsi que d'une attestation du salaire du fonctionnaire.

3056 La demande d'adhésion doit être déposée dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire au système de prévoyance de l'organisation ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de l'activité lucrative.

L'inobservation des délais entraîne la perte du droit d'adhérer à l'AVS/AI/APG.

- 3057 1/07 L'adhésion prend effet le premier jour de l'affiliation du fonctionnaire à l'institution de prévoyance de l'organisation ou le premier jour de la cessation de l'activité du conjoint ou du partenaire enregistré du fonctionnaire.
- 3058 1/07 Les conjoints ou les partenaires enregistrés qui sont affiliés volontairement versent des cotisations calculées sur la moitié du salaire du fonctionnaire considéré comme un revenu sous forme de rente. La fortune n'est pas prise en considération. Les dispositions de l'AVS/AI/APG sont applicables.
- 3059 1/07 Les conjoints ou les partenaires enregistrés non actifs peuvent résilier en tout temps l'AVS/AI/APG.
- 3060 1/07 La demande de résiliation doit être adressée à la caisse de compensation compétente. La résiliation prend effet dès le mois qui suit le dépôt de la requête. Le conjoint ou le partenaire enregistré non actif n'est plus assuré jusqu'à la fin de l'engagement du fonctionnaire auprès de l'organisation.
- 3061 Lorsque l'assuré ne remplit pas ses obligations malgré une première sommation, la caisse de compensation lui envoie une seconde sommation lui impartissant un délai supplémentaire de 30 jours et le menaçant d'exclusion. L'assuré, qui laisse expirer le délai sans l'utiliser, est exclu de l'assurance.
- 3062 1/07 L'exclusion prend effet rétroactivement au premier jour qui suit le dernier trimestre de cotisations payées. A partir du moment où il est exclu, le conjoint ou le partenaire enregistré n'est plus assuré jusqu'à la fin de l'engagement du fonctionnaire auprès de l'organisation.
- 1/05 **3.6 Personnel d'organisations au bénéfice d'un accord fiscal**
- 3063 Les ressortissants suisses qui travaillent pour l'Association internationale du trafic aérien (IATA) et la Société interna-

tionale de télécommunications aéronautiques (SITA) sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC. En revanche, le personnel étranger est exempté de l'AVS/AI/APG et AC en vertu de droits acquis.

3064 abrogé
1/08

3065–
3071 abrogés
1/04

3.7 Dirigeants d'une entreprise avec siège en Suisse

3.7.1 Principe

- 3072 La gestion d'une entreprise avec siège en Suisse est considérée comme une activité lucrative exercée en Suisse, même si la personne concernée est domiciliée à l'étranger²⁵. Peu importe qu'elle effectue ou non un travail personnel.
- 3073 La forme juridique sous laquelle l'entreprise est exploitée – que ce soit une raison individuelle, une société de personnes ou une personne morale – est, en principe, sans importance²⁶.
- 3074 Dans le cas d'une personne morale, la fonction dirigeante d'une personne résulte de la situation d'organe de l'intéressé et des pouvoirs de disposition qui en découlent²⁷.

²⁵	31 août	1971	RCC 1972	p. 130	–
	9 octobre	1974	RCC 1975	p. 254	–
	31 janvier	1975	RCC 1975	p. 377	–
	27 novembre	1980	RCC 1981	p. 490	–
	31 mai	1985	RCC 1985	p. 539	–
	11 février	1993	VSI 1993	p. 103	ATF 119 V 65
²⁶	9 octobre	1974	RCC 1975	p. 254	–
	27 novembre	1980	RCC 1981	p. 490	–
	21 juin	1982	RCC 1983	p. 186	–
²⁷	31 août	1971	RCC 1972	p. 130	–
	9 octobre	1974	RCC 1975	p. 254	–
	21 juin	1982	RCC 1983	p. 186	–
	1 ^{er} octobre	1991	RCC 1991	p. 517	–

- 3075
1/08 Celui qui a son domicile à l'étranger, mais qui est, par exemple, membre du conseil d'administration, directeur ou en tant que titulaire d'une autre fonction dirigeante d'une personne morale dont le siège est en Suisse, est considéré comme exerçant une activité lucrative en Suisse. Peu importe qu'il exerce réellement ou non les pouvoirs découlant de ces fonctions²⁸. N'est pas non plus déterminant le fait que les honoraires ne soient pas versés directement à l'intéressé mais transférés à une société établie à l'étranger. Même si aucune rétribution n'est versée à l'entreprise étrangère ou à l'intéressé, celui-ci est néanmoins considéré exercer une activité en Suisse.
- 3076 La personne remplissant les conditions susmentionnées est également considérée comme exerçant une activité lucrative en Suisse, si la personne morale ne dispose d'aucun local, ni de personnel en Suisse (société dite «domiciliée»)²⁹.
- 3077 Les associés des sociétés de personnes (société simple, société en nom collectif, société en commandite, etc.) avec siège en Suisse, exercent une activité lucrative en Suisse, indépendamment de leur domicile et de leur collaboration personnelle au sein de la société³⁰.

3.7.2 Exceptions

- 3078
1/08 Les personnes qui dirigent une société suisse mais résident et exercent une activité indépendante aux Etats-Unis, au Canada ou aux Philippines ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG.
- 3079 abrogé
6/02

28	9 octobre	1974	RCC 1975	p. 254	–
	31 janvier	1975	RCC 1975	p. 377	–
	27 novembre	1980	RCC 1981	p. 490	–
	21 juin	1982	RCC 1983	p. 186	–
29	3 novembre	1972	RCC 1973	p. 337	–
			RCC 1973	p. 21	–
30	31 mai	1985	RCC 1985	p. 539	–
	25 avril	1986	RCC 1986	p. 483	–

3080 1/08 Les ressortissants suisses ou de l'UE qui dirigent une entreprise suisse tout en exerçant en outre une activité lucrative sur le territoire d'un Etat de l'UE ne sont pas forcément assurés à l'AVS. Leur assujettissement se détermine d'après les dispositions de l'Accord avec l'UE (voir n^{os} 2009 ss). Les mêmes règles s'appliquent à l'intérieur de l'AELE. Dans ce cas, l'assujettissement se détermine selon les dispositions de l'Accord de l'AELE.

3.8 Entreprises transfrontalières

6/02 3.8.1 Accord avec l'UE et Accord de l'AELE

3081 6/02 Sont assurés à l'AVS/AI/APG/(AC) les salariés et les indépendants, ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE, qui exercent leur activité dans une entreprise dont le siège est en Suisse mais qui est traversée par la frontière commune entre la Suisse et un pays frontalier. Cela vaut aussi pour l'activité exercée dans la partie de l'entreprise qui n'est pas située en Suisse ([art. 14, 3](#) et art. [14^{bis}, 3 R 1408/71](#)). Les mêmes règles valent pour les salariés ou les indépendants ressortissants d'un Etat de l'AELE qui exercent leur activité dans une entreprise dont le siège est en Suisse, mais qui est traversée par la frontière commune entre la Suisse et le Liechtenstein.

3.8.2 Convention de sécurité sociale

3082 6/02 Pour les salariés, ni Suisses ni ressortissants d'un Etat de l'UE, la règle du n^o 3081 est valable lorsqu'ils travaillent dans une entreprise traversée par la frontière avec l'Allemagne, avec la France, avec l'Italie ou avec l'Autriche. Tel est également le cas pour les salariés non ressortissants d'un Etat de l'AELE qui travaillent dans une entreprise traversée par la frontière avec le Liechtenstein.

3083 6/02 Pour les indépendants, ni Suisses ni ressortissants d'un Etat de l'UE, la règle du n^o 3081 ne vaut que pour la France.

1/07 **3.9 Requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour**
([art. 14 al. 2^{bis} LAVS](#))

3084 1/08 Les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire ainsi que les personnes à protéger sans autorisation de séjour sans activité lucrative sont, dès leur prise de domicile en Suisse, assurés à l'AVS/AI/APG (voir n° 1024). Pour l'obligation de cotiser, voir les DIN. Pour le prélèvement des cotisations, voir les DP.

3085 Par contre, ceux qui exercent une activité lucrative sont assurés obligatoirement dans tous les cas, quelle que soit la durée de leur séjour en Suisse.

3086 1/07 abrogé

3.10 Réfugiés et apatrides

3087 6/02 Les réfugiés et les apatrides vivant sur le territoire de l'UE, resp. sur le territoire de l'AELE, sont traités comme les ressortissants de l'UE, resp. de l'AELE.

3.11 Personnel des organisations d'entraide et du CICR

([art. 1a al. 1 let. c ch. 2 et 3 LAVS](#); [art. 1](#) et [1a RAVS](#))

3088 1/08 Les ressortissants suisses qui travaillent hors de l'UE ou hors de l'AELE et hors des Etats contractants pour le CICR ou pour l'une des organisations d'entraide mentionnées ci-dessous sont assurés obligatoirement à l'AVS/AI/APG et AC:

- Toutes les organisations membres de l'association faîtière Pain pour le prochain, Berne (la liste est disponible sous <http://www.ppp.ch/cms/>)
- Brücke – Le Pont, St. Ursen,
- CARITAS, Lucerne
- FASTENOPFER, Lucerne

- Toutes les organisations membres de l’association faîtière Fédération Genevoise de Coopération, Genève (la liste est disponible sous www.fgc.ch)
- Toutes les organisations membres de l’association faîtière FEDEVACO Fédération Vaudoise de Coopération, Mauraz (la liste est disponible sous www.fedevaco.ch)
- HELVETAS, Zurich
- Hilfswerk der Evangelischen Kirchen der Schweiz HEKS, Zürich
- INTERCOOPERATION, Berne
- Schweiz. Arbeiterhilfswerk, Zurich
- Schweizerisches Rotes Kreuz, Berne
- Stiftung Kinderdorf Pestalozzi SKIP, Trogen
- SWISSAID, Berne
- SWISSCONTACT, Zurich
- TERRE DES HOMMES, Lausanne
- Toutes les organisations membres de l’association faîtière UNITE, Berne; à cet égard, voir liste sous www.unite-ch.org

3089 1/05 Cette règle s’applique également aux ressortissants de la Serbie, du Monténégro et de Bosnie-Herzégovine (AVS/AI seulement). Les ressortissants de l’UE et de l’AELE ne sont en principe pas assurés. En cas de doute, de plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de l’OFAS.

3089. 1 1/06 Lorsque les organisations d’entraide octroient à leurs travailleurs et aux membres de leurs familles de la nourriture et un logement gratuitement, les évaluations de l’[art. 11 RAVS](#) doivent être appliquées (voir à ce sujet les DSD).

3.12 Personnes sans activité lucrative

3.12.1 Personnes domiciliées en Suisse

3090 1/03 Les personnes sans activité lucrative sont assurées à l’AVS si elles sont domiciliées en Suisse ([art. 1a al. 1 let. a LAVS](#)). Pour la définition du domicile, voir les n^{os} 1017 ss.

- 3091 A l'exception des personnes qui:
1/08 – sont mariées ou liées par un partenariat enregistré à un fonctionnaire international (voir les n^{os} 3053 ss) ou
– bénéficient de privilèges et d'immunités au titre de conjoint, de partenaire enregistré ou d'enfant sans activité lucrative d'un membre du personnel d'une mission diplomatique, permanente, spéciale ou d'autres représentations auprès des organisations intergouvernementales ou encore d'un poste consulaire ([art. 1b RAVS](#); n^o 3020).

3.12.2 Personnes non actives domiciliées à l'étranger

- 3092 Les personnes sans activité lucrative qui sont domiciliées à l'étranger ne sont pas assurées à l'AVS, à l'exception de celles qui sont mentionnées aux n^{os} 3093 ss.

3.12.3 Membres de la famille qui accompagnent à l'étranger une personne assurée à l'AVS

- 3093 En principe, les membres de la famille (conjoint, partenaire
1/08 enregistré ou enfant) qui accompagnent une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité à l'étranger (détachement, diplomate, dérogation) sont assurés à l'AVS, s'ils sont non actifs et séjournent dans l'un des Etats suivants. Dans les Etats marqués d'une *, les dispositions des conventions sont seulement applicables aux ressortissants extérieurs à l'UE et à la Suisse. En Islande (**), seuls les membres de la famille non actifs de ressortissants d'Etats membres de l'AELE sont assurés à l'AVS.

Australie	Art. 8 let. B al. 3	Islande**	Accord de l'AELE
Autriche*	Art. 11	Liechtenstein	Art. 8a
Bulgarie	Art. 11	Macédoine	Art. 11
Canada	Prot. final ch. 5	Norvège	Accord de l'AELE , resp. art. 8 al. 1 let. a
Chili	Art. 10	Philippines	Art. 13
Chypre*	Art. 11	Portugal*	Art. 7a
Croatie	Art. 11	République tchèque*	Art. 11
Danemark*	Art. 11a	Slovaquie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Slovénie*	Art. 11
Irlande*	Art. 10	USA	Art. 6 al. 2 2^e phrase

Cela vaut nommément pour les membres de la famille (*seulement pour les membres de la famille de ressortissants d'Etats tiers, **seulement pour les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE):

- 3094 – des travailleurs détachés vers l'Australie, l'Autriche*, la
1/08 Bulgarie, le Canada, le Chili, la Croatie, Chypre*, le Danemark*, la Hongrie*, l'Irlande*, l'Islande**, le Liechtenstein, la Macédoine, la Norvège, les Philippines, le Portugal*, la République tchèque*, la Slovaquie*, la Slovénie* ou les USA;
- 3095 – des personnes qui travaillent dans une entreprise traversée par la frontière avec l'Autriche* ou par la frontière avec
6/02 le Liechtenstein;
- 3096 – des personnes qui travaillent pour entreprise de transport international par route ou par rail en Autriche*, Bulgarie, Croatie, Danemark*, Hongrie*, Irlande*, Liechtenstein, Macédoine, Portugal*, République tchèque*, Slovaquie*, Slovénie*;
- 3097 – des personnes qui travaillent pour une entreprise de transport aérien en Autriche*, Bulgarie, Chili, Chypre*, Croatie, Danemark*, Hongrie*, Irlande*, Liechtenstein, Macédoine, Philippines, Portugal*, Slovaquie*, Slovénie*;

- 3098 – des personnes qui sont assurées à l'AVS en vertu d'une
1/08 clause dérogatoire, bien qu'elles travaillent en Australie, Autriche*, Bulgarie, Chili, Chypre*, Croatie, Danemark*, Hongrie*, Irlande*, Liechtenstein, Macédoine, Philippines, Portugal*, République tchèque*, Slovaquie*, Slovénie*;
- 3099 – des personnes qui sont détachées par un service officiel
1/08 pendant une durée indéterminée en Australie, Autriche*, Bulgarie, Chili, Chypre*, Croatie, Danemark*, Hongrie*, Irlande*, Liechtenstein, Macédoine, Philippines, Portugal*, République tchèque*, Slovaquie*, Slovénie*;
- 3100 – des personnes des services diplomatiques ou consulaires
1/08 (y compris les employés locaux) qui exercent leur activité en Australie, Autriche*, Bulgarie, Chili, Chypre*, Croatie, Danemark*, Hongrie*, Irlande*, Liechtenstein, Macédoine, Philippines, Portugal*, République tchèque*, Slovaquie*, Slovénie*.

4. Adhésion à l'assurance

4001 Les personnes qui ne sont pas assurées obligatoirement à l'AVS/AI/APG/(AC) peuvent, dans certains cas, y adhérer volontairement.

1/03 **4.1 Assurance continuée pour les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur en Suisse**
([art. 1a al. 3, let. a LAVS](#); [art. 5 à 5c RAVS](#))

4002 Les personnes, de nationalité suisse ou étrangère, travaillant hors du territoire suisse pour le compte d'un employeur en Suisse peuvent, à certaines conditions, rester assurées à l'AVS/AI/APG et AC obligatoire.

4.1.1 Conditions

– travailler pour le compte d'un employeur en Suisse

4003 Par «employeur en Suisse», il faut comprendre tous les employeurs au sens de l'[art. 12 LAVS](#).

4004 Travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse les personnes qui se trouvent dans un rapport de dépendance et de subordination, au sens de l'AVS, avec cet employeur (voir DSD)³¹ et sont rémunérées par cet employeur pour cette activité.

4005 Si la personne est rémunérée pour la même activité aussi bien depuis la Suisse que depuis l'étranger, on admet qu'il y a un employeur en Suisse seulement si celui-ci s'engage à verser les cotisations sur l'intégralité de la rémunération (y compris les gains alloués par l'employeur à l'étranger). Cela vaut même si l'employeur suisse et celui à l'étranger sont juridiquement et économiquement indépendants l'un de l'autre (p. ex. filiale).

³¹ 16 mars 1979 RCC 1979 p. 481 –

Exemple: Un travailleur reçoit 4000 francs de la maison-mère en Suisse, et 2000 francs de la filiale à l'étranger. Il peut continuer l'assurance si l'entreprise en Suisse accepte de payer les cotisations sur 6000 francs.

– cinq années consécutives d'assujettissement

- 4006
1/06 Pour pouvoir continuer l'assurance, le salarié d'un employeur en Suisse doit avoir été soumis à l'assurance AVS/AI obligatoire ou facultative pendant cinq années consécutives au moins avant:
- le début de l'activité à l'étranger ou
 - avant le terme de la période de détachement admise par une convention de sécurité sociale.
- 4007
1/06 La condition d'assurance préalable est remplie, lorsque la personne a été assurée (en vertu de [l'art. 1a, al. 1, 3 et 4 LAVS](#), de [l'art. 2 LAVS](#), en vertu de l'Accord avec l'UE, de l'Accord de l'AELE, d'une convention de sécurité sociale ou en vertu d'un accord de siège) pendant cinq années entières consécutives à l'AVS/AI. Une année est considérée comme entière, lorsque la personne a été assurée pendant au moins 11 mois et un jour.
- 4008 Il n'est pas requis que la personne ait été tenue de cotiser pendant ces années-là. Si elle n'était pas astreinte à payer des cotisations pendant cette période en raison de son âge ([art. 3, al. 2, let. a et d LAVS](#)) ou de son état civil ([art. 3, al. 3, let. a et b LAVS](#)), les années de domicile en Suisse comptent comme années d'assurance.
- 4009 Les ressortissant suisses, assurés à l'AVS/AI facultative, qui sont engagés à l'étranger par un employeur en Suisse peuvent également adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG et AC obligatoire. Dans ce cas, les années d'assujettissement à l'assurance facultative sont prises en considération.
- 4010
6/02 Lorsqu'un ressortissant suisse ou d'un Etat de l'UE travaille dans un Etat de l'UE, les périodes d'assurance préalables accomplies dans un Etat de l'UE sont prises en compte pour

l'accomplissement de la période d'assurance préalable de cinq ans, à condition que la personne ait été assurée en Suisse au moins pendant un jour immédiatement avant le départ pour l'UE.

Tel est également le cas à l'intérieur de l'AELE pour les personnes visées par l'Accord de l'AELE.

– accord de l'employeur

- 4011 L'employeur doit s'engager à décompter les cotisations sur la totalité du gain retiré par le salarié de cette activité (y compris les rétributions versées pour cette même activité par un employeur à l'étranger).
- 4012 Si l'employeur ne donne pas son accord, la demande d'adhésion n'est pas valable. En cas de litige entre le salarié et l'employeur sur ce point, l'affaire doit être tranchée par le juge civil.

4.1.2 Procédure

- 4013 L'AVS/AI/APG et AC obligatoire ne peut être continuée que sur requête écrite. La demande doit être signée par le salarié et l'employeur.
- 4014 La demande doit être adressée à la caisse de compensation de l'employeur dans un délai de 6 mois à compter du jour où le salarié remplit les conditions pour continuer l'AVS/AI/APG et AC.
- 4015 Passé ce délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance.
- 4016 La demande doit notamment mentionner:
- les données personnelles du salarié;
 - le montant du salaire (y compris les rétributions versées pour cette même activité par un employeur à l'étranger);
 - la date du début de l'activité ou de la fin du détachement.

- 4017 Elle doit être accompagnée, dans la mesure du possible,
6/02 des pièces attestant de l'assujettissement préalable, soit:
- certificats de salaire pour les personnes soumises comme salariées;
 - décisions de cotisations pour les personnes ayant été assurées comme indépendantes, comme non actives ou comme salariées dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser;
 - attestation de domicile ou permis de résidence pour les personnes qui n'étaient pas tenues de cotiser;
 - attestation des périodes d'assurance accomplies dans un Etat de l'UE, resp. dans un Etat de l'AELE.
- 4018 Sur la base des pièces fournies par le requérant et de ses propres pièces ou de celles d'autres caisses, la caisse compétente examine si les conditions pour continuer l'assurance sont remplies.
- 4019 Si la demande est rejetée (demande tardive, durée d'assujettissement préalable inférieure à cinq ans), la caisse notifie le refus à l'employeur dans une décision sujette à recours. Elle envoie une copie de la décision au salarié.
- 4020 Le tribunal cantonal des assurances où l'employeur a son
1/06 siège ou son domicile est compétente en cas de recours ([art. 200 RAVS](#)) contre la décision de refus.
- 4021 Si la demande est admise, la caisse informe l'employeur qu'il peut décompter. Elle envoie une copie au salarié.

4.1.3 Dispositions transitoires relatives à la 10^e révision de l'AVS

- 4022 Les ressortissants suisses et les étrangers assimilés qui, au 31 décembre 1996, travaillaient déjà à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse et étaient assurés obligatoirement en vertu de l'ancien art. 1 al. 1 let. c LAVS continuent d'être assurés jusqu'à la cessation des rapports de service.

Ils ne continuent de payer des cotisations qu'aux régimes auxquels ils étaient précédemment affiliés (p. ex. AVS/AI pour les Français). S'ils reçoivent une partie de leur salaire d'un employeur à l'étranger, l'employeur en Suisse doit dorénavant acquitter des cotisations sur la totalité des gains acquis en Suisse et à l'étranger.

- 4023 Si les intéressés (à l'exception des ressortissants suisses au service de la Confédération) ne veulent toutefois pas attendre la cessation des rapports de service pour ne plus être assurés, ils doivent l'indiquer à la caisse de compensation de leur employeur. La sortie de l'AVS/AI/APG et AC obligatoire prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit leur déclaration.

4.1.4 Cotisations

- 4024 Les cotisations sont dues à compter du jour où l'assuré remplit les conditions des n^{os} 4003 ss.
- 4025 Les dispositions relatives à la perception des cotisations dans l'AVS/AI (DP) sont applicables.
- 4026 L'employeur en Suisse doit s'acquitter des cotisations dues sur la totalité du salaire déterminant (y compris sur les gains alloués par un employeur étranger pour la même activité).
- 4027 Les frais de voyage et de représentation, ainsi que les salaires alloués à des auxiliaires dont le salarié à l'étranger a besoin et qu'il rétribue lui-même doivent être, à titre de frais généraux, distraits du salaire déterminant, ce pour autant qu'ils soient au moins rendus vraisemblables.

4.1.5 Fin de l'assurance

– Résiliation

- 4028 L'assuré et l'employeur peuvent résilier l'assurance d'un commun accord pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de 30 jours.

4029 L'employeur reste tenu d'acquitter les cotisations jusqu'au jour où la résiliation prend effet.

– Changement d'employeur

4030 L'assurance continuée cesse en principe dès que l'assuré ne se trouve plus dans la relation de travail qui lui avait permis de continuer l'AVS/AI/APG et AC.

4031 Si le nouvel employeur est en Suisse, il est toutefois possible de continuer l'assurance sur demande. Pour la nouvelle demande, les n^{os} 4003 ss sont applicables. Le délai fixé au n^o 4014 doit notamment être respecté.

1/03 **4.2 Assurance continuée des étudiants sans activité lucrative domiciliés à l'étranger** ([art. 1a, al. 3, let. b LAVS](#); [art. 5g à 5i RAVS](#))

4032 Les étudiants sans activité lucrative peuvent, à certaines conditions, continuer l'assurance lorsqu'ils étudient à l'étranger.

4.2.1 Conditions

– être domiciliés à l'étranger

4033 1/07 L'étudiant doit avoir son domicile à l'étranger, c'est-à-dire y avoir le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels au sens du n^o 1023. Peu d'étudiants rempliront cette condition mais l'on peut présumer que ce sera le cas, par exemple des étudiants mariés ou liés par un partenariat enregistré qui partent avec leur famille.

4034 Les étudiants qui conservent leur domicile en Suisse pendant leurs études à l'étranger sont assurés obligatoirement.

– avoir moins de 30 ans

4035 Passé le 31 décembre de l'année où ils ont eu 30 ans les étudiants ne peuvent plus continuer l'assurance.

– ne pas exercer d'activité lucrative

4036 L'assurance n'est ouverte qu'aux étudiants qui n'exercent aucune activité lucrative. Pour ceux qui travaillent, ce sont les règles générales qui s'appliquent (cf. chapitre 2).

– cinq ans d'assurance préalable

4037 Pour pouvoir continuer l'assurance, l'étudiant doit avoir été soumis à l'assurance obligatoire ou facultative pendant cinq années consécutives au moins immédiatement avant le début de ses études à l'étranger.

4038 Les n^{os} 4006 à 4009 s'appliquent par analogie.

4.2.2 Procédure

4039 L'AVS/AI/APG obligatoire ne peut être continuée que sur requête écrite accompagnée de l'attestation d'immatriculation dans un établissement d'instruction.

4040 La demande doit être adressée à la Caisse suisse de compensation dans un délai de 6 mois à compter du début de la formation.

4041 Passé ce délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance.

4.2.3 Fin de l'assurance

– Résiliation

- 4042 L'étudiant peut résilier l'assurance pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de 30 jours.
- 4043 L'étudiant reste tenu d'acquitter les cotisations jusqu'au jour où la résiliation prend effet.

– Exclusion

- 4044 L'assuré est exclu avec effet rétroactif de l'assurance s'il n'a pas acquitté entièrement sa cotisation annuelle jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante. Il en va de même s'il ne remet pas à la caisse de compensation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante les justificatifs qui lui ont été demandés. Avant l'expiration du délai d'une année, la caisse de compensation adresse à l'assuré sous pli recommandé une sommation le menaçant d'exclusion.

– Autres circonstances

- 4045 L'assurance cesse le 31 décembre de l'année où l'étudiant a 30 ans.

1/03 **4.3 Adhésion volontaire à l'AVS/AI/APG obligatoire pour les personnes qui ne sont pas assurées en Suisse en raison de l'Accord avec l'UE, de l'Accord de l'AELE ou d'une convention de sécurité sociale ([art. 1a, al. 4, let. a LAVS](#); [art. 5d et 5f RAVS](#))**

- 4046 6/02 Peuvent adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG/(AC) obligatoire les personnes qui ont leur domicile civil en Suisse et sont obligatoirement assujetties à une assurance de sécurité sociale étrangère en application de l'Accord avec l'UE, resp. de l'Accord de l'AELE, ou d'une convention de sécurité sociale.

4047 La nationalité n'est pas déterminante. Aucun rapport préalable d'assurance n'est exigé.

4.3.1 Procédure

4048 L'adhésion peut être réclamée en tout temps. La demande
6/02 d'adhésion n'a d'effet rétroactif que si elle est déposée dans un délai de 6 mois à compter du premier jour où l'Accord avec l'UE, resp. celui de l'AELE, ou la convention internationale de sécurité sociale déploie ses effets.

4049 Passé ce délai, l'adhésion prend effet à partir du premier jour du mois qui suit celui du dépôt de la demande.

4050 La demande d'adhésion doit être adressée à la caisse de compensation du canton de domicile. Elle doit notamment contenir les indications suivantes:

- les données personnelles;
- le montant des revenus acquis à l'étranger et en Suisse;
- la date d'assujettissement à l'assurance étrangère.

4051 La demande d'adhésion doit être accompagnée des justifi-
1/06 catifs suivants:

- une attestation d'assujettissement à l'institution étrangère d'assurance-vieillesse et survivants. Pour les salariés, une attestation de l'employeur suffit. L'assujettissement d'une activité lucrative indépendante exercée dans un seul Etat de l'UE découle directement de l'Accord avec l'UE. Etant donné que le [formulaire E 101](#) n'a pas été prévu pour un tel cas, il faut renoncer à une attestation.
- une attestation de domicile ou une copie du permis de résidence

4052 La caisse examine si les conditions d'adhésion sont remplies. Si la demande est rejetée, la caisse notifie à l'intéressé une décision de refus sujette à recours. Si elle est admise, la caisse affine cette personne comme un salarié d'un employeur non tenu de payer des cotisations ([art. 6 LAVS](#)) ou, le cas échéant, comme une personne exerçant une activité

lucrative indépendante ([art. 8 LAVS](#)) et fixe les cotisations dans une décision sujette à recours.

4.3.2 Cotisations

- 4053 Les cotisations sont dues à compter du jour où la demande d'adhésion prend effet (voir les n^{os} 4049 et 4050).
- 4054 L'assuré doit verser des cotisations sur la totalité de ses gains acquis en Suisse et à l'étranger.
- 4055 Les dispositions relatives à la perception des cotisations dans l'AVS/AI (DIN et DP) sont applicables.

4.3.3 Fin de l'assurance

– résiliation

- 4056 L'assuré peut résilier l'assurance pour la fin d'un mois civil, moyennant un préavis de 30 jours.
- 4057 L'assuré reste tenu d'acquitter les cotisations jusqu'au jour où la résiliation prend effet.

– exclusion

- 4058 Lorsque l'assuré ne remplit pas ses obligations malgré une première sommation, la caisse de compensation lui envoie une seconde sommation lui impartissant un délai supplémentaire de 30 jours et le menaçant d'exclusion. L'assuré, qui laisse expirer le délai sans l'utiliser, est exclu de l'assurance.
- 4059 L'exclusion s'effectue au moyen d'une décision.
- 4060 L'exclusion prend effet au premier jour de la période de paiement pour laquelle l'assuré n'a pas rempli ses obligations.

1/07 **4.4 Adhésion volontaire des personnes sans activité lucrative accompagnant à l'étranger leur conjoint ou leur partenaire enregistré assuré**
([art. 1a, al. 4, let. c LAVS](#); [art. 5j à 5k RAVS](#))

- 4061 1/07 Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré, domiciliées à l'étranger, peuvent adhérer à l'assurance, si:
- elles n'exercent aucune activité lucrative;
 - leur conjoint ou leur partenaire enregistré est actif et assuré en vertu des [art. 1a, al. 1, let. c, ou, al. 3, let. a, LAVS](#) ou en vertu d'une convention internationale.
- 4062 6/02 Sont considérés comme assurés en vertu d'une convention internationale:
- les travailleurs détachés dans un Etat de l'UE au sens de l'Accord UE, ceux détachés dans un Etat de l'AELE en vertu de l'Accord de l'AELE ainsi que les travailleurs détachés en vertu d'une convention de sécurité sociale de Suisse vers un Etat contractant;
 - le personnel des missions diplomatiques, des services officiels, des entreprises de transport international par rail, route et air, les marins de haute mer assurés à l'AVS en vertu d'une disposition particulière de l'Accord UE ou de l'Accord de l'AELE ou d'une convention;
 - toute personne assurée en vertu de la clause échappatoire figurant dans une convention, dans l'Accord UE ou dans celui de l'AELE.
- Les frontaliers qui travaillent en Suisse ne sont pas considérés comme tels.
- 4063 Elles n'ont pas besoin d'avoir été assurées au préalable en Suisse pour pouvoir adhérer.
- 4064 1/07 Celui ou celle qui épouse ou enregistre un partenariat avec une personne assurée obligatoirement à l'AVS/AI/APG/(AC) peut faire acte d'adhésion, si les conditions fixées aux n^{os} 4061 ss sont remplies.

4.4.1 Procédure

- 4065 1/07 L'adhésion doit être demandée par écrit à la caisse de compensation du conjoint ou du partenaire enregistré actif.
- 4066 Si la déclaration d'adhésion est déposée dans un délai de six mois à compter du jour où les conditions sont remplies, l'assurance est continuée sans interruption.
- 4067 Si la déclaration est déposée plus tard, l'assurance commence le premier jour du mois qui suit celui du dépôt de la déclaration.
- 4068 Il faut inscrire au compte individuel la durée de cotisation (mois et année) ainsi qu'un revenu de zéro complété par le code D (voir champ 26 du domaine d'application 38 des directives techniques). Au titre d'explication pour le code D, il faut indiquer sur l'extrait de CI «conjoint non actif à l'étranger».

4.4.2 Fin de l'assurance

- 4069 Les n^{os} 4042 à 4044 s'appliquent par analogie pour la résiliation et l'exclusion de l'assurance.

4.5 Assurance facultative

([art. 2 LAVS](#))

- 4070 1/05 Les ressortissants suisses, ceux d'un Etat de l'UE ou de l'AELE qui ne sont pas assurés en vertu de [l'art. 1a LAVS](#) peuvent adhérer à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative aux conditions suivantes:
- 4071 6/02 – ils résident dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou de l'AELE et,
– ils ont été assurés pendant cinq années consécutives au moins immédiatement avant la sortie de l'assurance obligatoire. Les périodes d'assurance préalable accomplies dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ne sont pas prises en

compte pour l'accomplissement de la période d'assurance préalable de cinq ans.

- 4072 L'adhésion doit être déposée dans un délai d'un an à compter de la sortie de l'assurance obligatoire auprès de la Caisse suisse de Compensation à Genève. Pour le détail, voir les directives sur l'assurance facultative.
- 1/08

4.6 Autre possibilité d'adhésion

- 4073 Adhésion volontaire des ressortissants suisses exemptés en vertu d'un accord de siège, voir les n^{os} 3038 ss.

5. Exemptions

5001 Les personnes qui sont assurées obligatoirement, peuvent, dans certains cas, en être dispensées.

1/03 **5.1 Exemption pour cumul de charges trop lourdes** ([art. 1a al. 2 let. b LAVS](#))

5001. Lorsqu'une convention de sécurité sociale ou le [Règlement](#)
1 [1408/71](#) est applicable, il ne peut pas avoir d'exemption pour
1/08 cumul de charges trop lourdes.

1/08 **5.1.1 Conditions de forme**

5002 La caisse n'examinera les conditions matérielles que si les
1/08 conditions formelles sont remplies par l'assuré.

5003 L'exemption de l'assurance ne peut avoir lieu que sur re-
1/08 quête de l'assuré. L'employeur n'est pas habilité à demander
en son nom et pour son compte l'exemption de l'un de ses
salariés³².

5004 Les demandes d'exemption de l'AVS/AI/APG suisse doivent
1/08 être adressées par écrit à la caisse de compensation compé-
tente, accompagnées des pièces justificatives nécessaires.
Elles doivent notamment contenir les indications suivantes:
– les données personnelles du requérant;
– le motif d'exemption;
– la désignation de l'assurance officielle étrangère;
– le montant du revenu total de l'activité lucrative et des co-
tisations courantes à l'assurance étrangère;
– la date de l'affiliation à l'assurance étrangère, la date de la
constitution du domicile ou du début de l'exercice de l'activité
lucrative en Suisse.
Ces pièces justificatives doivent être traduites dans la langue
officielle du canton où la demande est déposée ([art. 33a PA](#)).

³² 28 novembre 1967

RCC 1968 p. 200

ATFA 1967 p. 217

5005 L'assuré doit prouver son affiliation à une institution officielle
1/08 étrangère d'assurance-vieillesse et survivants. Une attestation de l'employeur qui procède au décompte avec l'assurance étrangère suffit. Le fardeau de la preuve repose donc sur l'assuré.

1/08 **5.1.2 Conditions de fond**

5006 Les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui sont affi-
1/08 liées à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants peuvent, sur présentation d'une requête, se faire exempter de l'AVS/AI/APG obligatoire, si l'assujettissement à celle-ci constituait pour elles un cumul de charges trop lourdes.

5007 Les exigences posées au n° 5002 sont cumulatives; ce sont
1/08 – l'affiliation obligatoire à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants
et
– la charge trop lourde constituée par le paiement simultané de cotisations à l'assurance suisse et à celle de l'Etat étranger.

5008 L'institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et sur-
1/08 vivants doit être une assurance régie par le droit public.

5009 On vise par là les assurances d'Etats étrangers. Parmi elles
1/08 figurent également les assurances qui n'englobent pas l'ensemble des habitants d'un Etat mais seulement certaines catégories de la population, comme les salariés, par exemple, ou seulement certains groupes professionnels, comme les mineurs, les marins ou les travailleurs de la branche des transports.

5010 Le rattachement de l'intéressé à l'institution officielle étran-
1/08 gère doit être obligatoire. Le paiement volontaire de cotisations à une telle institution ne constitue pas une double charge trop lourde.

- 5011 1/08 Le rattachement à une compagnie privée d'assurance est assimilé à l'affiliation à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants lorsque, d'après la législation interne de l'Etat étranger, ce rattachement tient lieu d'assurance obligatoire³³.
- 5012 1/08 En cas de doute, l'OFAS décide si une assurance-vieillesse et survivants étrangère peut être reconnue comme institution au sens du n° 5002.
- 5013 1/08 La protection accordée par l'institution d'assurance doit couvrir en tout cas les conséquences économiques de la vieillesse et du décès. Cette condition n'est pas remplie lorsque l'assurance ne couvre que l'un de ces deux risques ou couvre un autre genre de risques comme, par exemple, la maladie ou les accidents.
- 5014 1/08 Chaque requête d'exemption doit être examinée sous l'angle de la double charge trop lourde.
- 5015 1/08 On ne peut admettre l'existence d'une double charge trop lourde que dans les cas où une personne est tenue d'acquitter des cotisations sur le même revenu tant à l'assurance suisse qu'à l'assurance officielle étrangère³⁴.
- 5016 1/08 La double charge est considérée comme trop lourde lorsque le paiement simultané de cotisations aux deux assurances crée de sérieuses difficultés financières à l'assuré³⁵. De telles difficultés sont présumées lorsque la charge totale représentée par les cotisations à la charge du salarié aux assurances sociales correspond aux 15% ou plus du revenu. En ce qui concerne les assurances sociales suisses, il faut également prendre en considération, dans ces 15%, les cotisations dues à l'AI, l'APG et l'AC par les salariés. Les contributions aux autres assurances sociales ne sont pas prises en compte.

³³	10 juin	1949	RCC 1949 p. 292	ATFA 1949 p. 31
³⁴	31 mai	1985	RCC 1985 p. 539	—
³⁵	27 mai	1964	RCC 1965 p. 33	—
	20 juillet	1982	RCC 1983 p. 312	—

5017 Si la charge totale représentée par les cotisations aux assu-
1/08 rances sociales n'atteint pas le 15% du revenu, on présume qu'il n'y a pas double charge trop lourde. La preuve du contraire établie par l'assuré en considération de l'ensemble de sa situation économique, y compris les charges familiales, demeure réservée.

1/08 5.1.3 Décision

5018 La caisse de compensation doit statuer sur la demande en
1/08 notifiant une décision sujette à recours. Le refus ou l'admission de la demande doit être motivé. Si la demande est admise, il faut indiquer la date à partir de laquelle l'exemption prend effet.

5018. Si l'employeur du requérant est tenu de payer des cotisations
1 au sens de l'[art. 12 LAVS](#), une copie de la décision doit lui
1/08 être remise. Une copie doit également être envoyée à la Centrale de compensation, Registres centraux, à Genève.

1/08 5.1.4 Effets de l'exemption

5019 L'exemption ne vaut que pour les cotisations à l'AVS/AI/APG.
1/08 Les cotisations à l'AC doivent être acquittées³⁶.

5020 L'exemption vaut en principe pour l'avenir et prend effet le
1/08 premier jour du mois suivant le dépôt de la requête³⁷. Ainsi, tant qu'une décision n'a pas été rendue confirmant l'exemption, les cotisations sont dues.

5021 L'exemption a toutefois un effet rétroactif au-delà de la date de ce dépôt lorsqu'un assuré:
– est assujéti pour la première fois et qu'il n'a versé aucune cotisation jusqu'au moment du dépôt de la requête d'exemption;

³⁶ 25 février 1991 RCC 1991 p. 214 ATF 117 V 1
29 décembre 1994 VSI 1995 p. 194 ATF 120 V 401
³⁷ 4 mai 1972 RCC 1972 p. 624 ATF 98 V 183

- ou justifie d'une affiliation rétroactive à une assurance obligatoire étrangère;
- ou requiert son exemption dans les trois mois qui suivent son adhésion à la caisse de pension d'une organisation internationale³⁸.

5022 L'exemption de l'assurance s'applique à la personne elle-même et est également valable pour toute activité accessoire³⁹.

1/08 5.1.5 Conséquences administratives de la disparition des motifs d'exemption

5023 Si la caisse de compensation constate que les motifs d'exemption ont disparu, elle prononce d'office ou sur demande de l'intéressé la réintégration dans l'assurance obligatoire. Une copie de la décision doit être remise à l'employeur, s'il est tenu de payer des cotisations au sens de [l'art. 12 LAVS](#), et à la Centrale de compensation, (Registre centraux, à Genève).

En cas de réintégration rétroactive, les cotisations arriérées non encore prescrites doivent être réclamées.

5024 La Centrale de compensation note dans le registre central des assurés les exemptions et les réintégrations communiquées par les caisses de compensation conformément aux n^{os} 5018 et 5023 et en informe les caisses de compensation lors de rassemblement de comptes (y compris les rassemblements des copies ou des extraits de CI) ou si des questions sont posées au registre central des assurés.

5025 Sur la base des inscriptions au CI communiquées par les caisses de compensation à la Centrale, cette dernière recherche périodiquement les revenus qui concernent des personnes exemptées et qui ont fait l'objet d'une communication. Elle en informe aussitôt les caisses de compensation concernées. Les caisses de compensation examinent alors

38	4 mai	1972	RCC 1972 p. 624	ATF 98	V 183
	4 avril	1985	RCC 1985 p. 399	ATF 111	V 65
39	24 avril	1950	RCC 1950 p. 244	–	

si, dans chacun de ces cas, les motifs d'exemption sont encore remplis et, le cas échéant, restituent les cotisations.

- 5026 Si la caisse constate que les motifs d'exemption ne sont plus remplis, bien que la personne concernée se trouve encore dans la même relation de travail qui lui avait autrefois permis d'obtenir l'exemption, elle prononce une décision de réintégration conformément au n° 5023.
- 5027 Si la caisse constate que la personne concernée ne se trouve plus dans la relation de travail qui lui avait autrefois permis d'obtenir l'exemption, une décision au sens du n° 5023 n'est pas nécessaire, pour autant que la caisse à qui s'adresse la Centrale de compensation ne soit pas la même que celle qui avait autrefois prononcé la décision d'exemption. La caisse en question envoie néanmoins à la Centrale et à la caisse qui avait autrefois accordé l'exemption une communication, dont le contenu est le suivant:
- n° d'AVS (les 11 chiffres);
 - nom et prénom;
 - date exacte à laquelle l'exemption a pris fin.
- 5028 La Centrale enregistre la fin de l'exemption comme une réintégration au sens du n° 5023.
- 5029 Il faut prêter une attention particulière aux communications qui concernent des revenus accessoires (n° 5022). La caisse à qui la Centrale de compensation s'est adressée doit, dans de tels cas, se mettre en contact avec la caisse qui a prononcé la décision d'exemption et déterminer si l'exemption est toujours valable. Dans l'affirmative, elle doit rembourser d'office les cotisations. Si les motifs d'exemption ont disparu, la caisse qui avait prononcé la décision d'exemption agit conformément au n° 5023.

1/05 **5.2 Exemption pour les personnes ne remplissant les conditions d'assurance que pour une période relativement courte**

([art. 1a, al. 2, let. c, LAVS](#); [art. 2 RAVS](#))

5030 Les personnes qui ne remplissent les conditions d'assujettissement à l'AVS/AI/APG (et AC) que pour une période relativement courte ne sont pas obligatoirement assurées à l'AVS.

5030. Si les dispositions de l'Accord avec l'UE ou avec l'AELE
1 prévoient, dans un cas d'espèce, un assujettissement à
1/05 l'AVS, l'exemption pour les personnes ne remplissant les conditions d'assurance que pour une période relativement courte n'est pas applicable.

5031 Remplit les conditions de l'activité lucrative en Suisse pour une période relativement courte celui qui est domicilié à l'étranger et exerce une activité lucrative en Suisse:

5032 – comme salarié, pendant une durée de trois mois au
1/04 maximum par année civile, d'un employeur non tenu de payer des cotisations, au sens de l'[art. 12 LAVS](#) ([art. 2 al. 1 let. b RAVS](#));

5033 – comme travailleur indépendant pendant une durée de trois
1/04 mois au maximum par année civile ([art. 2 al. 1 let. c RAVS](#)).

5034 Les conditions d'assurance doivent être remplies pour une période relativement courte mais sur la durée d'une année civile au moins.

5035 Un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation de
1/03 bref séjour de 90 jours par année civile dont il peut faire usage durant toute l'année ne remplit pas les conditions de l'[art. 1a, al. 2, let. c, LAVS](#)⁴⁰.

⁴⁰

- 5036 Comme toute disposition d'exception, le n° 5031 doit être interprété restrictivement⁴¹.
- 5037 Ceux qui veulent se prévaloir de l'exception du n° 5031 doivent rendre vraisemblable que leur séjour ne dépassera pas la «période relativement courte» tolérée pour l'activité qu'ils exercent⁴². Cette preuve n'a toutefois pas à être rapportée lorsque l'activité est par nature exercée pendant une période relativement courte, comme celle d'un orchestre de chambre en tournée. En cas de doute, les caisses de compensation peuvent partir de l'idée que l'activité sera exercée pendant plus de trois mois en Suisse.

5.3 Autres possibilités d'exemption

- 5038 Exemption pour les ressortissants étrangers au bénéfice de privilèges et d'immunités conformément au droit international public, voir les n^{os} 3018 ss.
- 5039 Exemption en vertu d'un accord de siège, voir les n^{os} 3037 ss.

⁴¹	13 novembre	1951	RCC 1952	p. 38	ATFA 1951	p. 224
	29 juillet	1985	RCC 1985	p. 593	–	
	29 juillet	1985	RCC 1985	p. 596	ATF 111	V 73
⁴²	29 juillet	1985	RCC 1985	p. 596	ATF 111	V 73

Dans les tableaux synoptiques, nous avons exposé les règles applicables en vertu de l'Accord avec l'UE. Pour les ressortissants de l'AELE, il n'existe pas de tableaux particuliers. Les tableaux 1 à 9 sont valables par analogie.

En cas de doute, l'OFAS fournit tout renseignement nécessaire. Les formulaires des Annexes 10 à 12 doivent être également utilisés à l'intérieur de l'AELE.

Annexe 1: Ressortissant suisse indépendant (durée indéterminée)

1/08

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ²
Etat contractant non UE	pas assuré à l'AVS	pas assuré à l'AVS
Etat non contractant	assuré à l'AVS	pas assuré à l'AVS
Etat UE	pas assuré à l'AVS	pas assuré à l'AVS
plusieurs Etats UE	pas assuré à l'AVS	pas assuré à l'AVS
Suisse et Etat contractant non UE	assuré à l'AVS pour le revenu de l'activité en Suisse	assuré à l'AVS pour le revenu de l'activité en Suisse ³
Suisse et Etat UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu	assuré à l'AVS s'il ne travaille pas dans l'Etat de résidence et s'il exerce son activité principale en Suisse
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	assuré à l'AVS ¹ pour le revenu acquis en Suisse
Suisse, Etat UE, Etat contractant non UE	assuré à l'AVS Excepté revenu de l'activité dans l'Etat contractant non UE	assuré à l'AVS s'il ne travaille pas dans l'Etat de résidence et s'il exerce son activité principale en Suisse Excepté revenu de l'activité dans l'Etat contractant non UE
Suisse, Etat UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	assuré à l'AVS s'il ne travaille pas dans l'Etat de résidence et s'il exerce son activité principale en Suisse ¹
Etat UE, Etat contractant non UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS pour le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant ¹	pas assuré à l'AVS

¹ Selon les circonstances, le revenu acquis dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisation (cf. [art. 6^{ter} RAVS](#))

² Pas assuré à l'AVS, si le domicile est aux Etats-Unis, aux Philippines ou au Canada/Québec

³ Pas assuré à l'AVS, si le domicile est aux Etats-Unis, aux Philippines ou au Canada/Québec

Annexe 2: Ressortissant suisse salarié (durée indéterminée)
4/06

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant non UE	pas assuré à l'AVS	pas assuré à l'AVS
Etat non contractant	assuré à l'AVS	pas assuré à l'AVS
Etat UE	pas assuré à l'AVS	pas assuré à l'AVS
Plusieurs Etats UE	pas assuré à l'AVS, sauf s'il a plusieurs employeurs qui ont leur siège dans des Etats différents	pas assuré à l'AVS
Suisse et Etat contractant non UE	assuré à l'AVS pour le revenu de l'activité en Suisse	assuré à l'AVS pour le revenu de l'activité en Suisse
Suisse et Etat UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu	pas assuré à l'AVS sauf s'il ne travaille pas dans son Etat de résidence et si son employeur a son siège en Suisse
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu	assuré à l'AVS pour le revenu de l'activité en Suisse
Suisse, Etat UE, Etat contractant non UE	assuré à l'AVS Excepté revenu de l'activité dans l'Etat contractant non UE	pas assuré à l'AVS sauf s'il ne travaille pas dans son Etat de résidence et si son employeur a son siège en Suisse Excepté revenu de l'activité dans l'Etat contractant non UE
Suisse, Etat UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu	pas assuré à l'AVS, sauf s'il ne travaille pas dans son Etat de résidence et si son employeur a son siège en Suisse Excepté revenu de l'activité dans l'Etat contractant non UE

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Etat UE, Etat contractant non UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS pour le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant ¹	pas assuré à l'AVS

¹ Selon les circonstances, le revenu acquis dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisation (cf. [art. 6^{ter} RAVS](#))

Annexe 3: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité indépendante (durée indéterminée)
1/08

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ³
Etat contractant non UE	assuré à l'AVS ²	pas assuré à l'AVS
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	pas assuré à l'AVS
Etat UE	pas assuré à l'AVS	pas assuré à l'AVS
plusieurs Etats UE	pas assuré à l'AVS	pas assuré à l'AVS
Suisse et Etat contractant non UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ²	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse ³
Suisse et Etat UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu	assuré à l'AVS s'il ne travaille pas dans l'Etat de résidence et si l'activité principale est exercée en Suisse
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
Suisse, Etat UE, Etat contractant non UE	assuré à l'AVS pour la totalité de son revenu	pas assuré à l'AVS sauf s'il ne travaille pas dans l'Etat de résidence et si l'activité principale est exercée en Suisse Excepté revenu de l'Etat contractant non UE
Suisse, Etat UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS pour la totalité de son revenu ¹	pas assuré à l'AVS sauf s'il ne travaille pas dans l'Etat de résidence et si l'activité principale est exercée en Suisse Excepté revenu de l'Etat non contractant
Etat UE, Etat contractant non UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS pour le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant	pas assuré à l'AVS

¹ Selon les circonstances, le revenu acquis dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisation ([art. 6^{ter} RAVS](#))

² Sauf pour le revenu acquis en Australie, au Canada/Québec, aux Etats-Unis et aux Philippines

³ Pas assuré à l'AVS si le domicile est aux Etats-Unis, aux Philippines ou au Canada/Québec

Annexe 4: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité salariée (durée indéterminée)

1/08

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant non UE	assuré à l'AVS ²	pas assuré à l'AVS
Etat non contractant	assuré à l'AVS	pas assuré à l'AVS
Etat UE	pas assuré à l'AVS	pas assuré à l'AVS
plusieurs Etats UE	pas assuré à l'AVS, sauf s'il a plusieurs employeurs qui ont leur siège dans des Etats différents	pas assuré à l'AVS
Suisse et Etat contractant non UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ²	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
Suisse et Etat UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu	pas assuré à l'AVS sauf s'il ne travaille pas dans l'Etat de résidence et si son employeur a son siège en Suisse
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
Suisse, Etat UE, Etat contractant non UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ²	pas assuré à l'AVS sauf s'il ne travaille pas dans l'Etat de résidence et si son employeur a son siège en Suisse Excepté revenu de l'Etat contractant non UE
Suisse, Etat UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu	pas assuré à l'AVS sauf s'il ne travaille pas dans l'Etat de résidence et si son employeur a son siège en Suisse Excepté revenu de l'Etat non contractant

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Etat UE, Etat contractant non UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS pour le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant ¹	pas assuré à l'AVS sauf s'il ne travaille pas dans l'Etat de résidence et si son employeur a son siège en Suisse Excepté revenu de l'Etat non contractant et de l'Etat contractant

¹ Selon les circonstances, le revenu acquis dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisation (cf. [art. 6^{ter} RAVS](#))

² Sauf pour le revenu acquis en Australie, au Canada/Québec, aux Etats-Unis, au Liechtenstein et aux Philippines

Annexe 5: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité indépendante (durée indéterminée)
1/08

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ⁴
Etat contractant non UE	assuré à l'AVS ²	pas assuré à l'AVS
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	pas assuré à l'AVS
Etat UE	assuré à l'AVS ³	pas assuré à l'AVS
plusieurs Etats UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ³	pas assuré à l'AVS
Suisse et Etat contractant non UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ²	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse ⁴
Suisse et Etat UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ³	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ¹	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
Suisse, Etat UE, Etat contractant non UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ^{2 et 3}	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
Suisse, Etat UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ^{1 et 3}	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
UE, Etat contractant non UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ^{2 et 3}	pas assuré à l'AVS

¹ Selon les circonstances. le revenu acquis dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisation ([art. 6^{ter} RAVS](#))

² Sauf pour le revenu acquis en Australie, au Canada/Québec, aux Etats-Unis, au Liechtenstein et aux Philippines

³ Sauf pour le revenu acquis en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède

⁴ Pas assuré si le domicile est aux Etats-Unis ou au Canada/Québec

Annexe 6: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité salariée (durée indéterminée)

1/08

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant non UE	assuré à l'AVS ¹	pas assuré à l'AVS
Etat non contractant	assuré à l'AVS	pas assuré à l'AVS
Etat UE	assuré à l'AVS ²	pas assuré à l'AVS
plusieurs Etats UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ²	pas assuré à l'AVS
Suisse et Etat contractant non UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ¹	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
Suisse et Etat UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ²	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
Suisse, Etat UE, Etat contractant non UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ^{1 et 2}	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
Suisse, Etat UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ²	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
UE, Etat contractant non UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ^{1 et 2}	pas assuré à l'AVS

¹ Sauf pour le revenu acquis en Australie, au Canada/Québec, aux Etats-Unis, au Liechtenstein et aux Philippines

² Sauf pour le revenu acquis en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède

Annexe 7: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité indépendante (durée indéterminée)

1/08

Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant se référer à l'Annexe 5.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ⁴
Etat contractant non UE	pas assuré à l'AVS ²	pas assuré à l'AVS
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	pas assuré à l'AVS
Etat UE	assuré à l'AVS ³	pas assuré à l'AVS
plusieurs Etats UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ³	pas assuré à l'AVS
Suisse et Etat contractant non UE	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse ²	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse ⁴
Suisse et Etat UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ³	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ¹	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
Suisse, Etat UE, Etat contractant non UE	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse et dans un Etat UE ^{2 et 3}	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
Suisse, Etat UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ^{1 et 3}	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
UE, Etat contractant non UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS pour le revenu acquis dans Etat UE et Etat non contractant ^{1, 2 et 3}	pas assuré à l'AVS

¹ Selon les circonstances. le revenu acquis dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisation ([art. 6^{ter} RAVS](#))

² Sauf pour le revenu acquis en Australie, au Canada/Québec, aux Etats-Unis, au Liechtenstein et aux Philippines

³ Sauf pour le revenu acquis en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède

⁴ Pas assuré si le domicile est aux Etats-Unis, aux Philippines ou au Canada/Québec

Annexe 8: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité salariée (durée indéterminée)

1/08

Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant se référer à l'Annexe 6.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant non UE	pas assuré à l'AVS	pas assuré à l'AVS
Etat non contractant	assuré à l'AVS	pas assuré à l'AVS
Etat UE	assuré à l'AVS ²	pas assuré à l'AVS
plusieurs Etats UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ²	pas assuré à l'AVS
Suisse et Etat contractant non UE	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
Suisse et Etat UE	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ²	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
Suisse, Etat UE, Etat contractant non UE	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse et dans Etat UE ^{1 et 2}	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
Suisse, Etat UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS pour la totalité du revenu ²	assuré à l'AVS pour le revenu acquis en Suisse
UE, Etat contractant non UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS pour le revenu acquis dans un Etat UE et Etat non contractant ^{1 et 2}	pas assuré à l'AVS

¹ Sauf pour le revenu acquis en Australie, au Canada/Québec, aux Etats-Unis, au Liechtenstein et aux Philippines

² Sauf pour le revenu acquis en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède

Annexe 9: Assujettissement et obligation de cotiser des ressortissants de la Suisse et de l'Union européenne
4/06

Statut / Pays de travail				Pays où est assuré l'intéressé s'il a son domicile	
Salarié	Indépendant	Salarié et indépendant		en CH	dans UE
CH				CH	CH
UE				UE	UE
CH/UE				CH	UE ¹⁾
UE/UE (plusieurs employeurs)				CH	UE
	CH			CH	CH
	UE			UE	UE
	CH/UE			CH	UE ²⁾
	UE/UE			UE	UE
		CH	CH	CH	CH
		UE	UE	UE	UE
		CH	UE	CH (exceptions) ³	CH (exceptions) ⁴
		UE	CH	CH/UE	CH/UE

¹ Lieux de travail et de domicile dans le même Etat de l'UE: assujettissement dans l'Etat de résidence
Lieux de travail et de domicile dans deux Etats de l'UE différents: assujettissement dans l'Etat où l'employeur a son siège

² Lieux de travail et de domicile dans le même Etat de l'UE: assujettissement dans l'Etat de résidence
Lieux de travail et de domicile dans deux Etats de l'UE différents: assujettissement dans l'Etat où s'exerce l'activité principale

³ Exception dans le sens d'un assujettissement dans les deux pays avec les Etats suivants: Allemagne (activité agricole), Belgique, France, Grèce, Italie, Malte, Portugal, République tchèque, Slovaquie.

⁴ Exception dans le sens d'un assujettissement dans les deux pays avec les Etats suivants: Allemagne (activité agricole), Belgique, Chypre, Danemark (en cas de résidence dans cet Etat), Espagne (en cas de résidence dans cet Etat), Estonie (en cas de résidence dans cet Etat), Finlande (en cas de résidence dans cet Etat), France, Grèce, Italie, Malte, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Suède (en cas de résidence dans cet Etat).

Annexe 10: Formulaires E 001 de l'UE (échange d'information) 4/06

10.1 Formulaires E 001

COMMISSION ADMINISTRATIVE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

E 001 (1)

- Demande de renseignements
 Communication de renseignements
 Demande de formulaires
 Rappel

- concernant un travailleur salarié
 un travailleur non salarié
 un travailleur frontalier
 un titulaire de pension ou de rente
 un demandeur de pension ou de rente
 un chômeur
 un ayant droit

Règlement 1408/71 : article 84

L'institution expéditrice remplit la partie A et envoie deux exemplaires à l'institution destinataire. Celle-ci remplit la partie B et retourne un exemplaire à l'institution expéditrice.

Le formulaire est utilisé en tant que complément à d'autres formulaires ou pour tout échange de renseignements qui ne sont pas prévus formellement dans le cadre des formulaires couramment utilisés, auxquels il ne se substitue en aucun cas.

**Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées.
Il se compose de quatre pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée.**

Partie A

1.	Institution destinataire
1.1	Dénomination :
1.2	N° d'identification de l'institution :
1.3	Adresse :
<hr/>	
2.	Renseignements concernant l'assuré ⁽²⁾
2.1	Nom(s) de famille ⁽³⁾ :
2.2	Prénom(s) ⁽⁴⁾ :
2.3	Nom(s) antérieur(s) :
2.4	Sexe ⁽⁵⁾ :
<hr/>	
3.	Nationalité ⁽⁶⁾ :
<hr/>	
4.	Naissance
4.1	Date ⁽⁷⁾ :
4.2	Localité ⁽⁸⁾ :
4.3	Province ou département ⁽⁹⁾ :
4.4	Pays ⁽¹⁰⁾ :
<hr/>	
5.	N° d'identification personnel ⁽¹¹⁾
5.1	auprès de l'institution expéditrice :
5.2	auprès de l'institution destinataire :
<hr/>	
6.	Adresse :
<hr/>	
7.	Renseignements concernant le dossier
7.1	Type de prestation :
7.2	Référence du dossier de l'institution expéditrice :
7.3	Référence du dossier de l'institution destinataire :

E 001

8. Ayant droit ⁽¹²⁾

8.1 Nom(s) de famille ⁽³⁾ :

8.2 Prénom(s) ⁽⁴⁾ :

8.3 Nom(s) antérieur(s) :

8.4 Lieu de naissance ⁽⁵⁾ : Date de naissance:

8.5 Sexe : Nationalité ⁽⁶⁾:

8.6 N° d'identification personnel ⁽¹¹⁾
auprès de l'institution expéditrice :
auprès de l'institution destinataire :

8.7 Adresse :

9. Demande Rappel de la demande en date du :

Veillez nous envoyer pour la personne désignée au cadre 2 8

9.1 le(s) formulaire(s) suivant(s) :

9.2 le(s) document(s) suivant(s) :

9.3 le(s) renseignement(s) suivant(s) :

9.4 Motif de la demande :

10. Changement de situation : les changements suivants sont intervenus

.....

.....

.....

.....

11. Divers

.....

.....

.....

.....

12. Institution qui remplit la partie A

12.1 Dénomination :

12.2 N° d'identification de l'institution :

12.3 Adresse :

12.4 Cachet 12.5 Date

..... 12.6 Signature

.....

Partie B

13.

Comme suite à votre demande du, nous vous transmettons ci-joint :

13.1 le(s) formulaire(s) suivant(s) :

13.2 le(s) document(s) suivant(s) :

13.3 le(s) renseignement(s) suivant(s) :

14.

Comme suite à votre demande du, nous vous communiquons qu'il est impossible de vous transmettre :

14.1 le(s) formulaire(s) suivant(s) :

14.2 le(s) document(s) suivant(s) :

14.3 le(s) renseignement(s) suivant(s) :

14.4 Motifs :

15. Divers

.....

.....

.....

.....

16.

Comme suite à votre transmission du, nous accusons réception des informations contenues dans le cadre 10

17. Institution qui remplit la partie B

17.1 Dénomination :

17.2 N° d'identification de l'institution :

17.3 Adresse :

17.4 Cachet

17.5 Date

17.6 Signature

NOTES

- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire: BE = Belgique; CZ = République tchèque; DK = Danemark; DE = Allemagne; EE = Estonie; GR = Grèce; ES = Espagne; FR = France; IE = Irlande; IT = Italie; CY = Chypre; LV = Lettonie; LT = Lituanie; LU = Luxembourg; HU = Hongrie; MT = Malte; NL = Pays-Bas; AT = Autriche; PL = Pologne; PT = Portugal; SI = Slovénie; SK = Slovaquie; FI = Finlande; SE = Suède; UK = Royaume-Uni; IS = Islande; LI = Liechtenstein; NO = Norvège; CH = Suisse.
 - (2) Les rubriques 2.1 à 2.4 concernant l'identification sont à remplir en tant que de besoin.
 - (3) Indiquer tous les noms dans l'ordre de l'état civil.
 - (4) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil.
 - (5) Indiquer "M" pour masculin ou "F" pour féminin.
 - (6) Le cas échéant, indiquer la date de naturalisation. Pour les besoins des institutions espagnoles, indiquer, s'il s'agit d'un ressortissant espagnol, le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (D.N.I.) ou, s'il s'agit d'un ressortissant étranger, sur la N.I.E., dans les deux cas, si ce numéro existe, même si la carte est périmée. À défaut, indiquer «néant».
 - (7) Le jour et le mois sont chacun exprimés par deux chiffres, l'année par quatre chiffres (par exemple le 1er août 1921 = 01.08.1921).
 - (8) Pour les villes françaises comprenant plusieurs arrondissements, indiquer le numéro d'arrondissement (par exemple : Paris 14). Pour les localités portugaises, indiquer aussi la paroisse et la commune.
 - (9) Renseignement obligatoire pour les assurés de nationalité espagnole, française ou italienne; cette rubrique comporte selon les pays l'indication d'appartenance territoriale du lieu de naissance (par exemple, en ce qui concerne la France, pour une commune de naissance, Lille, il faut indiquer le département de naissance, Nord, associé au code départemental si l'assuré le connaît, soit, en l'occurrence, «59»). L'information portée sera donc : «Nord 59»). Pour les personnes nées en Espagne, indiquer seulement la province.
 - (10) Sigle du pays de naissance de l'assuré codifié selon la note (1).
 - (11) Pour les besoins des institutions italiennes, indiquer le numéro de code fiscal. Pour les besoins des institutions maltaises, indiquer, s'il s'agit d'un ressortissant maltais, le numéro de carte d'identité et, s'il ne s'agit pas d'un ressortissant maltais, le numéro de sécurité sociale maltais. Pour les besoins des institutions slovaques, indiquer le numéro de naissance slovaque, le cas échéant.
 - (12) À remplir, s'il y a lieu.
-

Ce formulaire peut être utilisé comme complément à d'autres formulaires ou pour échanger des informations, en particulier pour demander ou communiquer des renseignements, requérir un formulaire ou remettre un rapport.

10.2 Utilisation

La caisse de compensation compétente remplit le [formulaire E 001](#) dans les cas suivants:

- pour demander le montant du revenu acquis dans l'autre Etat, si un travailleur, ressortissant suisse ou de l'UE doit être assujéti en Suisse pour l'ensemble de son activité et s'il n'a pas fourni les indications qui lui étaient réclamées ([art. 14 par. 2 point b let. i R 1408/71](#));
- pour communiquer le montant du revenu acquis en Suisse si l'Etat compétent pour l'affiliation lui en fait la demande.

Annexe 11: Formulaires E 101 et E 102 de l'UE: attestation d'assurance

4/06

11.1 Modèle de formulaire E 101

4/06

COMMISSION ADMINISTRATIVE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

E 101 (1)

ATTESTATION CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Règlement 1408/71 : article 13.2 d; article 14.1 a; article 14.2 a; article 14.2 b; article 14 bis 1 a), 2 et 4; article 14 ter 1, 2 et 4; article 14 quater a; article 14 sexies; article 17
Règlement 574/72 : article 11.1; article 11 bis 1; article 12 bis 2 a, 5 c et 7 a; article 12 ter

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées.
Il se compose de quatre pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée.

1.	<input type="checkbox"/> Travailleur salarié	<input type="checkbox"/> Travailleur non salarié
1.1	Nom(s) de famille ⁽²⁾ :	
1.2	Prénom(s) ⁽³⁾ :	
1.3	Nom(s) antérieur(s) :	
1.4	Date de naissance :	Nationalité :
1.5	Adresse habituelle	
	Rue :	N° : Boîte :
	Localité :	Code postal : Pays :
1.5	N° d'identification personnel ⁽⁴⁾ :	

2.	<input type="checkbox"/> Employeur	<input type="checkbox"/> Activité non salariée
2.1	Nom ou raison sociale :	
2.2	N° d'identification ⁽⁵⁾ :	
2.3	L'employeur est une agence de recrutement oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
2.4	Adresse habituelle	
	Téléphone :	Télécopieur : E-mail :
	Rue :	N° : Boîte :
	Localité :	Code postal : Pays :

3. L'assuré désigné ci-dessus

3.1. a été employé par l'employeur mentionné ci-dessus depuis le

exerce une activité non salariée depuis le

à / au / en

3.2 est détaché ou exercera une activité non salariée pendant une période allant probablement du au

3.3. dans l'/les entreprise(s) ci-après sur le navire ci-après

3.4.	Nom(s) ou raison(s) sociale(s) de l'entreprise ou du navire	
3.5.	Adresse(s)	
	Rue :	N° : Boîte :
	Localité :	Code postal : Pays :
	Rue :	N° : Boîte :
	Localité :	Code postal : Pays :
3.6.	N° d'identification ⁽⁵⁾ :	

4. Qui verse le salaire et les cotisations de sécurité sociale du travailleur détaché ?

4.1 L'employeur désigné au point 2

4.2 L'entreprise désignée au point 3.4

4.3 Autre dans ce cas, indiquer le nom

..... et

Adresse

Rue : N° : Boîte :

Localité : Code postal : Pays :

5. L'assuré reste soumis à la législation du pays (1)

5.1. conformément aux dispositions de l'article

13.2.d

14.1.a

14.2.a

14.2.b

14 bis 1 a

14 bis 2

14 bis 4

14 ter 1

14 ter 2

14 ter 4

14 quater a

14 sexies

17

du règlement n° 1408/71

5.2. du au

5.3. pour la durée de l'activité (voir lettre de l'autorité compétente ou de l'organisme désigné dans le pays d'emploi qui autorise l'assuré à rester soumis à la législation de l'État d'origine, du détachement en date

du réf.)

6. Institution compétente dont la législation est applicable

6.1 Dénomination :

6.2 N° d'identification de l'institution :

6.3 Adresse :

Téléphone : Télécopieur : E-mail :

Rue : N° : Boîte :

Localité : Code postal : Pays :

6.4 Cachet

6.5 Date

6.6 Signature

INSTRUCTIONS

L'institution désignée de l'État membre à la législation duquel est soumis le travailleur remplit le formulaire, à la demande du travailleur ou de son employeur, et le remet au demandeur. Si le travailleur est détaché en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en France, aux Pays-Bas, en Autriche, en Finlande, en Suède ou en Islande, elle adresse également un exemplaire du formulaire : en Belgique, à l'Office national de sécurité sociale, à Bruxelles, s'il s'agit de travailleurs salariés, à l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants, à Bruxelles, s'il s'agit de travailleurs non salariés, à la Caisse de secours et de prévoyance des marins, à Anvers, s'il s'agit de gens de mer, ou au Service des relations internationales du Service Public Fédéral Sécurité sociale, s'il s'agit d'un fonctionnaire; au Danemark, à "Den Sociale Sikringsstyrelse" (Office national de sécurité sociale); en Allemagne, à la "Deutsche Rentenversicherung-Bund" (Fédération allemande des assurances pension), à 97041 Würzburg; en France, au Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (Cleiss), à Paris; aux Pays-Bas, à la Sociale Verzekeringsbank (Banque d'assurances sociales), à Amstelveen; en Autriche, à l'Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (Union des organismes de sécurité sociale autrichiens); en Finlande, à l'Eläketurvakeskus (Centre national des retraites), à Helsinki; en Suède, au Riksförsäkringsverket (Conseil national des assurances sociales), à Stockholm; en Islande, au Tryggingastofnun ríkisins (Institut national de sécurité sociale), à Reykjavik.

Indications pour l'assuré

Avant votre départ pour aller travailler dans un État membre autre que celui dans lequel vous êtes assuré, munissez-vous du document vous permettant d'obtenir les prestations en nature nécessaires (par exemple : soins médicaux, médicaments, hospitalisation, etc.) dans le pays où vous travaillez. Si vous allez résider dans le pays où vous allez travailler, faites-vous délivrer un formulaire E 106 par votre institution d'assurance maladie et présentez-le le plus vite possible à l'institution d'assurance maladie compétente du lieu où vous allez travailler. Si vous séjournez temporairement dans le pays où vous allez travailler, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie délivrée par votre institution d'assurance maladie (ou du formulaire E 111 si votre institution d'assurance maladie ne délivre par encore de carte européenne d'assurance maladie compte tenu de la période transitoire dont elle dispose). Cette carte (ou le formulaire E 111) devra être présenté(e) au prestataire de soins lorsque des prestations en nature s'avèrent nécessaires au cours de votre séjour.

Indications pour les employeurs

L'État membre qui reçoit une demande d'application des articles susmentionnés 14.1, 14 *ter* 1 ou 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 doit informer l'employeur et le travailleur concernés des conditions dans lesquelles le travailleur détaché pourra continuer à être soumis à sa législation.

L'employeur doit être informé que des contrôles pourront être effectués pendant la période de détachement afin de vérifier que celle-ci n'est pas terminée. Ces contrôles pourront porter, en particulier, sur le versement des cotisations et le maintien de la relation directe. En outre, l'employeur du travailleur détaché doit informer l'institution compétente de l'État d'origine du détachement de tout changement intervenu au cours de la période de détachement, notamment :

- si le détachement demandé n'a pas eu lieu ou si la prolongation demandée du détachement n'a pas eu lieu;
- si le détachement a été interrompu, à moins que cette interruption des activités du travailleur pour le compte de l'entreprise dans le pays d'emploi ne soit de caractère purement temporaire;
- si le travailleur détaché a été affecté par son employeur auprès d'une autre entreprise dans l'État d'emploi.

Dans les deux premiers cas, il/elle doit renvoyer le présent formulaire à l'institution compétente de l'État d'origine du détachement.

Indications pour l'institution du lieu de séjour

Lorsque l'intéressé produit le document approprié (carte européenne d'assurance maladie, formulaire E 111 ou E 106), l'institution d'assurance du pays de séjour lui accorde également, à titre provisoire, les prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Dans ce cas, si ladite institution a besoin de l'attestation du formulaire E 123, elle s'adresse le plus tôt possible :

en **Belgique**, pour les travailleurs salariés, en cas de maladie professionnelle, au Fonds des maladies professionnelles, à Bruxelles, et, en cas d'accident du travail, à la compagnie d'assurance indiquée par l'employeur;

en **République tchèque**, à la caisse d'assurance maladie auprès de laquelle la personne concernée est assurée;

au **Danemark**, à l'«Arbejdsskadestyrelsen» (Conseil national pour les accidents du travail), à Copenhague;

en **Allemagne**, à la «Berufsgenossenschaft» (Institution d'assurance contre les accidents) compétente;

en **Estonie**, au «Sotsiaalkindlustusamet» (Office de la sécurité sociale), à Tallinn;

en **Espagne**, à la «Dirección Provincial del Instituto Nacional de Seguridad Social» (Direction provinciale de l'institution nationale de sécurité sociale);

en **Irlande**, au «Department of Health, Planning Unit» (Ministère de la santé, unité planification), à Dublin 2;

en **Italie**, au siège provincial compétent de l'«Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro» (INAIL) (Institut national d'assurance contre les accidents du travail);

en **Lettonie**, au «Valsts sociālās apdrošināšanas aģentūra» (Institution nationale d'assurance sociale), à Riga;

en **Lituanie**, à la «Teritorinė ligonių kasa» (Caisse régionale de maladie);

au **Luxembourg**, à l'Association d'assurance contre les accidents;

à **Malte**, à la «Divizjoni tas-Sahha», Triq il-Merkanti, Valletta CMR 01;

aux **Pays-Bas**, à l'institution d'assurance maladie compétente;

en **Autriche**, à l'institution d'assurance accidents compétente;

en **Pologne**, au bureau local du «Narodowy Fundusz Zdrowia» (Fonds national de la santé);

au **Portugal**, au «Centro Nacional de Protecção contra os Riscos Profissionais» (Centre national pour la protection contre les risques professionnels), à Lisbonne;

en **Slovaquie**, au «Sociálna poisťovňa» (bureau d'assurance sociale), à Bratislava;

en **Finlande**, au «Tapaturmavakuutuslaitosten Liitto» (Fédération des institutions d'assurance contre les accidents), Bulevardi 28, 00120 Helsinki;

en **Suède**, au «Försäkringskassan» (Office local des assurances sociales);

dans **tous les autres États membres**, à l'institution d'assurance maladie compétente;

en **Islande**, au «Tryggingastofnun ríkisins» (Institut national de la sécurité sociale), à Reykjavik;

au **Liechtenstein**, à l'«Amt für Volkswirtschaft» (Office d'économie nationale), à Vaduz;

en **Norvège**, au «Folketrygdkontoret for utenlandssaker» (Office national des assurances sociales à l'étranger), à Oslo;

en **Suisse**, pour les travailleurs salariés, à l'assureur accidents de l'employeur; pour les travailleurs indépendants, à l'assureur accidents de la personne concernée.

Lorsque le travailleur relève du régime français de sécurité sociale, la caisse compétente pour reconnaître le droit aux prestations est sa caisse d'affiliation, qui peut ne pas être celle figurant sur le formulaire E 101. Le cas échéant, la carte européenne d'assurance maladie ou le formulaire E 123 devra être demandé(e) à la caisse du lieu de résidence habituelle du travailleur.

Lorsqu'un travailleur non salarié relève d'un régime finlandais ou islandais de sécurité sociale, il est toujours nécessaire d'exiger un formulaire E 123.

Lorsqu'un travailleur qui relève d'un régime islandais de sécurité sociale subit un accident de travail ou est atteint par une maladie professionnelle, l'employeur doit toujours en informer l'institution compétente.

NOTES

- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire: BE = Belgique; CZ = République tchèque; DK = Danemark; DE = Allemagne; EE = Estonie; GR = Grèce; ES = Espagne; FR = France; IE = Irlande; IT = Italie; CY = Chypre; LV = Lettonie; LT = Lituanie; LU = Luxembourg; HU = Hongrie; MT = Malte; NL = Pays-Bas; AT = Autriche; PL = Pologne; PT = Portugal; SI = Slovénie; SK = Slovaquie; FI = Finlande; SE = Suède; UK = Royaume-Uni; IS = Islande; LI = Liechtenstein; NO = Norvège; CH = Suisse.
- (2) Indiquer tous les noms dans l'ordre de l'état civil.
- (3) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil.
- (4) Pour les travailleurs soumis à la législation espagnole, indiquer le numéro de sécurité sociale. Pour les besoins de institutions maltaises, indiquer, s'il s'agit d'un ressortissant maltais, le numéro de carte d'identité et, s'il ne s'agit pas d'un ressortissant maltais, le numéro de sécurité sociale maltais. Pour les travailleurs soumis à la législation polonaise, indiquer les numéros PESEL et NIP ou, à défaut, la série et le numéro de la carte d'identité ou du passeport. Pour les besoins des institutions slovaques, indiquer le numéro de naissance slovaque, le cas échéant.
- (5) Veuillez indiquer le maximum d'informations permettant d'identifier l'employeur ou l'entreprise du travailleur non salarié.

Dans le cas d'un navire, indiquer son nom et son numéro d'enregistrement.

Pour la **Belgique**, indiquer, pour les travailleurs salariés, le numéro d'entreprise et, pour les travailleurs non salariés, le numéro de TVA.

Pour la **République tchèque**, indiquer le numéro d'identification (IČ).

Pour le **Danemark**, indiquer le numéro de TVA.

Pour l'**Allemagne**, indiquer le «Betriebsnummer des Arbeitgebers».

Pour l'**Espagne**, indiquer le «Código de Cuenta de Cotización del Empresario CCC» (code de compte de cotisation de l'employeur).

Pour la **France**, indiquer le numéro SIRET.

Pour l'**Italie**, indiquer si possible le numéro de matricule de l'entreprise.

Pour le **Luxembourg**, indiquer le matricule employeur de la sécurité sociale et, pour les travailleurs non salariés, le numéro de sécurité sociale (CCSS).

Pour la **Hongrie**, indiquer le numéro d'enregistrement à la sécurité sociale de l'employeur ou, pour les travailleurs non salariés, le numéro d'identification d'entreprise privée.

Pour la **Pologne**, indiquer le numéro NUSP, lorsqu'il y en a un, ou les numéros NIP et REGON.

Pour la **Slovaquie**, indiquer le numéro d'identification (IČO).

Pour la **Slovénie**, indiquer le numéro matricule de l'employeur ou du travailleur non salarié.

Pour les travailleurs soumis à la législation **finlandaise** en matière d'accidents du travail, veuillez indiquer le nom de l'institution d'assurance accidents compétente.

Pour la **Norvège**, indiquer le numéro de l'organisation.

Ce formulaire désigne la législation applicable en cas de détachement jusqu'à 12 mois, accord d'exception et d'activités simultanées dans deux Etats ou plus.

11.2 Explications

6/02

- Pour les salariés, ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE, qu'une entreprise ayant son siège en Suisse détachent provisoirement dans un Etat de l'UE, la caisse de compensation délivrera à l'employeur le [formulaire E 101](#).
- Elle fera de même pour les indépendants normalement assurés en Suisse qui exercent provisoirement une activité sur le territoire d'un Etat de l'UE. Ne vaut que pour les indépendants qui sont suisses ou ressortissants d'un Etat de l'UE.
- Le formulaire sert également pour tous les autres cas où il y a lieu d'attester que le travailleur reste assuré à l'AVS/AI/APG. Par exemple, lorsqu'il travaille dans plusieurs Etats mais qu'il est domicilié en Suisse.
- Les cases correspondent aux cas de figure suivants
 - 13.2.d: fonctionnaire
 - 14.1.a: salarié détaché
 - 14.2.b: salarié travaillant simultanément dans plusieurs Etats
 - 14^{bis}.1.a: indépendant détaché
 - 14^{bis}.2: indépendant travaillant simultanément dans plusieurs Etats
 - 14^{bis}.4: indépendant travaillant simultanément dans plusieurs Etats lorsqu'autrement aucune affiliation à un régime d'assurance vieillesse n'est possible
 - 14^{ter}.1: salarié détaché sur un navire
 - 14^{ter}.2: indépendant détaché sur un navire
 - 14^{ter}.4: salarié travaillant habituellement sur un navire
 - 14^{quater}.a: personne exerçant simultanément une activité salariée et une activité indépendante sur le territoire de différents Etats membres
 - 17: clause échappatoire

11.3 Modèle de formulaire E 102 (prolongation du détachement) 4/06

COMMISSION ADMINISTRATIVE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

E 102

(1)

PROLONGATION DE DÉTACHEMENT OU D'ACTIVITÉS NON SALARIÉES

Règlement 1408/71 : article 14.1 b; article 14 bis 1 b; article 14 ter 1 et 2
Règlement 574/72 : article 11.2 et 11 bis 2

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées.
Il se compose de quatre pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée.

A. À remplir par l'employeur ou le travailleur non salarié

1.	Institution destinataire ⁽²⁾
1.1	Dénomination :
1.2	N° d'identification de l'institution :
1.3	Adresse :
	Téléphone : Télécopieur :
	Rue : N° : Boîte :
	Localité : Code postal : Pays :

2.	<input type="checkbox"/> Travailleur salarié	<input type="checkbox"/> Travailleur non salarié
2.1	Nom(s) de famille ⁽³⁾ :	
2.2	Prénom(s) ⁽⁴⁾ :	
2.3	Nom(s) antérieur(s) :	
2.4	Date de naissance : Nationalité :	
2.5	Adresse habituelle	
	Rue : N° : Boîte :	
	Localité : Code postal : Pays :	
2.6	N° d'identification personnel ⁽⁵⁾ :	

3. L'assuré désigné ci-dessus

a été détaché

exerce une activité non salariée conformément aux dispositions de l'article :

3.1 14.1 a 14 bis 1 a 14 ter 1 14 ter 2 du règlement 1408/71

3.2 pour la période du au

3.3 dans l'/les entreprise(s) ci-après

sur le navire ci-après

3.4.	Nom ou raison sociale de l'entreprise ou du navire
3.5.	Adresse :
	Téléphone : Télécopieur :
	Rue : N° : Boîte :
	Localité : Code postal : Pays :
3.6.	N° d'identification ⁽⁶⁾ :

4. L'assuré était porteur d'une attestation concernant la législation applicable (formulaire E 101)
- 4.1 délivrée par l'institution suivante :
- Dénomination :
- Rue : N° : Boîte :
- Localité : Code postal : Pays :
- 4.2 le et venant à l'expiration le

5. Nous demandons la continuation de l'assujettissement de l'assuré à la législation du pays ⁽¹⁾
- 5.1 pour la période du au ⁽⁷⁾

6. Employeur Activité non salariée

6.1	Nom ou raison sociale :	
6.2	N° d'identification ⁽⁶⁾	
6.3	Adresse :	
	Téléphone :	Télécopieur :
	Rue :	N° :	Boîte :
	Localité :	Code postal :	Pays :
6.4	Cachet	6.5	Date
		
		6.6	Signature
		

B. À remplir par l'autorité compétente ou l'organisme désigné du pays d'emploi ⁽⁸⁾

7. Nous déclarons :
- 7.1. être d'accord ne pas être d'accord
- pour que l'assuré cité au cadre 2 continue à être soumis à la législation de sécurité sociale du pays
- ⁽¹⁾
- 7.2. pendant la période du au

8.	Autorité compétente ou organisme désigné du pays d'emploi		
8.1	Dénomination :		
8.2	N° d'identification de l'institution :		
8.3	Adresse :		
	Téléphone :	Télécopieur :	
	Rue :	N° :	Boîte :
	Localité :	Code postal :	Pays :
8.4	Cachet	8.5	Date
		
		8.6	Signature
		

INSTRUCTIONS

Indications pour l'employeur ou le travailleur non salarié

- a) L'employeur ou le travailleur non salarié doit remplir la partie A du formulaire en 4 exemplaires qu'il enverra à l'autorité compétente ou à l'organisme désigné du pays où le travailleur a été détaché ou exerce une activité non salariée, c'est-à-dire :
- en **Belgique**, pour les travailleurs salariés, l'Office national de sécurité sociale, à Bruxelles; pour les travailleurs non salariés, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, à Bruxelles; pour les gens de mer, la Caisse de secours et de prévoyance des marins, à Anvers;
- en **République tchèque**, la «Česká správa sociálního zabezpečení» (Administration tchèque de sécurité sociale), à Prague;
- au **Danemark**, "Den Sociale Sikringsstyrelse" (Office national de sécurité sociale), à Copenhague;
- en **Allemagne**, la «Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung - Ausland» (Organisme de liaison Assurance maladie – pays étrangers), à Bonn;
- en **Estonie**, le "Sotsiaalkindlustusamet" (Office de la sécurité sociale) à Tallinn;
- en **Grèce**, l'office régional ou local de l'institut des assurances sociales (IKA-ETAM), pour les travailleurs salariés; la caisse de retraite des marins (NAT), pour les gens de mer; l'institution désignée pour chaque catégorie professionnelle à l'annexe 10 - F. GRÈCE, règlement (CEE) n° 574/72, pour les travailleurs non salariés;
- en **Espagne**, la «Tesorería General de la Seguridad Social - Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales» (Trésorerie centrale de la sécurité sociale - Ministère du travail et des affaires sociales), à Madrid;
- en **France**, le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (Cleiss) et, pour les travailleurs salariés agricoles, la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale;
- en **Irlande**, le «Department of Social Welfare, PRSI Special Collection Section» (Ministère de la prévoyance sociale, section spéciale de collecte PRSI), à Dublin 2;
- en **Italie**, le "Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali" (ministère du travail et des politiques sociales), à Rome;
- en **Lettonie**, le "Valsts sociālās apdrošināšanas aģentūra" (Institution nationale d'assurance sociale);
- en **Lituanie**, le "Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba" (Institution nationale d'assurance sociale);
- au **Luxembourg**, le Centre commun de la sécurité sociale, à Luxembourg;
- en **Hongrie**, l'"Országos Egészségbiztosítási Pénztár" (Caisse nationale d'assurance maladie), à Budapest;
- à **Malte**, le "Dipartiment tas-Sigurta' Soċjali", 38, Triq l-Ordinanza, Valletta, CMR 01;
- aux **Pays-Bas**, la «Sociale Verzekeringsbank» (Banque d'assurances sociales), à Amstelveen;
- en **Autriche**, le "Bundesministerium für soziale Sicherheit, Generationen- und Konsumentenschutz" (ministère fédéral de la sécurité sociale, des questions propres aux différentes générations et de la protection des consommateurs), à Vienne;
- en **Pologne**, le Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institut d'assurance sociale - ZUS), à Varsovie;
- au **Portugal**, pour le continent : le «Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social» (Département des relations internationales et de la sécurité sociale), à Lisbonne; pour Madère : le «Secretario Regional dos Assuntos Sociais» (Secrétaire régional des affaires sociales), à Funchal; pour les Açores : la «Direcção Regional de Segurança Social» (Direction régionale de la sécurité sociale), à Angra do Heroísmo;
- en **Slovénie**, le "Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve" (ministère de l'emploi, de la famille et des affaires sociales), à Ljubljana;
- en **Slovaquie**, le "Sociálna poisťovňa" (bureau d'assurance sociale), à Bratislava;
- en **Finlande**, l'«Eläketurvakeskus» (Institut central d'assurance pension), à Helsinki;
- en **Suède**, le «Riksförsäkringsverket» (Conseil national des assurances sociales), à Stockholm;
- au **Royaume-Uni**, l'"Inland Revenue, Center for Non residents" (Bureau d'impôt, centre pour les non-résidents) Benton Park View, à Newcastle upon Tyne, NE98 1ZZ;

en **Islande**, le «Tryggingastofnun ríkisins» (Institut national de la sécurité sociale), à Reykjavik;

au **Liechtenstein**, l'«Amt für Volkswirtschaft» (l'Office d'économie national), à Vaduz;

en **Norvège**, le «Folketrygdkontoret for utenlandssaker» (Office national des assurances sociales à l'étranger), à Oslo;

en **Suisse**, la caisse de compensation AVS qui serait compétente pour le travailleur salarié ou indépendant si la législation suisse était applicable.

- b) Deux exemplaires du formulaire, remplis à la partie B, seront envoyés à l'employeur ou au travailleur non salarié. L'employeur en remettra un exemplaire au travailleur salarié.
- c) L'État membre qui reçoit une demande d'application des articles susmentionnés 14.1 ou 14 *ter* 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 doit informer l'employeur et le travailleur concernés des conditions dans lesquelles le travailleur détaché pourra continuer à être soumis à sa législation.

L'employeur doit être informé que des contrôles pourront être effectués pendant la période de détachement afin de vérifier que celle-ci n'est pas terminée. Ces contrôles pourront porter, en particulier, sur le versement des cotisations et le maintien de la relation directe.

En outre, l'employeur du travailleur détaché doit informer l'institution compétente de l'État d'origine du détachement de tout changement intervenu au cours de la période de détachement, notamment :

- si le détachement demandé n'a pas eu lieu ou si la prolongation demandée du détachement n'a pas eu lieu,
- si le détachement a été interrompu, à moins que cette interruption des activités du travailleur pour le compte de l'entreprise dans le pays d'emploi ne soit de caractère purement temporaire,
- si le travailleur détaché a été affecté par son employeur auprès d'une autre entreprise dans l'État d'emploi.

Dans les deux premiers cas, il/elle doit renvoyer le présent formulaire à l'institution compétente de l'État d'origine du détachement.

NOTES

- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire: BE = Belgique; CZ = République tchèque; DK = Danemark; DE = Allemagne; EE = Estonie; GR = Grèce; ES = Espagne; FR = France; IE = Irlande; IT = Italie; CY = Chypre; LV = Lettonie; LT = Lituanie; LU = Luxembourg; HU = Hongrie; MT = Malte; NL = Pays-Bas; AT = Autriche; PL = Pologne; PT = Portugal; SI = Slovénie; SK = Slovaquie; FI = Finlande; SE = Suède; UK = Royaume-Uni; IS = Islande; LI = Liechtenstein; NO = Norvège; CH = Suisse.
- (2) Voir les indications données au point a) au titre «Indications pour l'employeur ou le travailleur non salarié».
- (3) Indiquer tous les noms dans l'ordre de l'état civil.
- (4) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil.
- (5) Pour les travailleurs soumis à la législation **belge**, indiquer le numéro d'identification de sécurité sociale du travailleur (NISS).
 Pour les travailleurs soumis à la législation **tchèque**, indiquer le numéro de naissance tchèque.
 Pour les travailleurs soumis à la législation **danoise**, indiquer le numéro CPR.
 Pour les travailleurs soumis à la législation **espagnole**, indiquer le numéro de sécurité sociale.
 Pour les travailleurs soumis à la législation **italienne**, indiquer le numéro de code fiscal italien.
 Pour les travailleurs soumis à la législation **lituanienne**, indiquer le numéro matricule national et le numéro de certificat de sécurité sociale nationale.
 Pour les travailleurs soumis à la législation **luxembourgeoise**, indiquer le numéro de sécurité sociale du travailleur (CCSS).
 Pour les travailleurs soumis à la législation **maltaise**, indiquer le numéro de sécurité sociale maltais.
 Pour les travailleurs soumis à la législation **néerlandaise**, indiquer le numéro SOFI.
 Pour les travailleurs soumis à la législation **polonaise**, indiquer les numéros PESEL et NIP ou, à défaut, la série et le numéro de la carte d'identité ou du passeport.
 Pour les travailleurs soumis à la législation **slovène**, indiquer le numéro ZZSZ.
 Pour les travailleurs soumis à la législation **slovaque**, indiquer le numéro de naissance slovaque.
- (6) Veuillez indiquer le plus d'informations possibles permettant d'identifier l'employeur ou l'entreprise du travailleur non salarié.
 Dans le cas d'un navire, indiquer son nom et son numéro d'enregistrement.
 Pour la **Belgique**, indiquer, pour les travailleurs salariés, le numéro d'entreprise et, pour les travailleurs non salariés, le numéro de TVA.
 Pour la **République tchèque**, indiquer le numéro d'identification (IČ).
 Pour le **Danemark**, indiquer le numéro de TVA.
 Pour l'**Allemagne**, indiquer le «Betriebsnummer des Arbeitgebers».
 Pour l'**Espagne**, indiquer le «Código de Cuenta de Cotización del Empresario CCC» (code de compte de cotisation de l'employeur).
 Pour la **France**, indiquer le numéro SIRET.
 Pour le **Luxembourg**, indiquer le matricule employeur de la sécurité sociale et pour les travailleurs non salariés le numéro de sécurité sociale (CCSS).
 Pour la **Hongrie**, indiquer le numéro d'enregistrement à la sécurité sociale de l'employeur et, pour les travailleurs non salariés, le numéro d'identification d'entreprise privée.
 Pour **Malte**, pour les Maltais indiquer le numéro de carte d'identité; pour les non Maltais, indiquer le numéro de sécurité sociale maltais.
 Pour la **Pologne**, indiquer le numéro NUSP, lorsqu'il y en a un, ou les numéros NIP et REGON au point 3.6 et les numéros PESEL et NIP ou, à défaut, la série et le numéro de la carte d'identité ou du passeport au point 6.2.
 Pour la **Slovénie**, indiquer le numéro matricule de l'employeur ou du travailleur non salarié.
 Pour la **Slovaquie**, indiquer le numéro d'identification de la société (IČO).
 Pour les travailleurs soumis à la législation **finlandaise** en matière d'accidents du travail, veuillez indiquer le nom de l'institution d'assurance accidents compétente.
 Pour la **Norvège**, indiquer le numéro de l'organisation.
- (7) Cette période ne peut pas être supérieure à 24 mois à compter de la date de commencement du détachement ou de l'activité non salariée.
- (8) Deux exemplaires doivent être restitués au demandeur, et un exemplaire doit être envoyé à l'institution désignée dans le pays dans lequel l'entreprise a son siège.

Ce formulaire est utilisé en cas de prolongation du détachement après une durée de 12 mois ou d'une activité indépendante pour une nouvelle période de 12 mois.

11.4 Explications

1/08

- S'ils souhaitent une première prolongation du délai de détachement de 12 mois au maximum, l'employeur ou l'indépendant doivent remplir le [formulaire E 102](#) et l'adresser à l'autorité étrangère compétente.
- S'ils souhaitent une nouvelle prolongation du détachement, l'employeur ou l'indépendant doivent s'adresser à l'OFAS.

Annexe 12: Formulaire E 103 de l'UE: droit d'option pour le personnel des missions diplomatiques

4/06

12.1 Modèle de formulaire E 103

COMMISSION ADMINISTRATIVE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

E 103

(1)

EXERCICE DU DROIT D'OPTION

Règlement 1408/71 : article 16.2 et 3
Règlement 574/72 : article 13.2 et 3; article 14.1 et 2

Après avoir rempli la partie A du formulaire conformément aux points a) et b) des instructions, l'assuré le remet ou l'expédie selon les indications des points a) et c) des mêmes instructions. L'institution qui reçoit le formulaire en remplit la partie B et en fait parvenir un exemplaire à l'intéressé.

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie (en trois exemplaires), en utilisant uniquement les lignes pointillées.
Il se compose de trois pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée.

A. Option

1	Le soussigné
1.1	Nom(s) de famille ⁽²⁾ :
1.2	Prénom(s) ⁽³⁾ :
1.3.	Nom(s) antérieur(s) :
1.4	Date de naissance :
	1.5. Nationalité :
1.6	N° d'identification personnel ⁽⁴⁾ :

2. occupé depuis le

2.1⁽⁴⁾ comme auprès de la mission diplomatique ou du poste consulaire
ci-après :

2.2⁽⁴⁾ comme
au service personnel de l'employeur suivant ⁽⁵⁾ :
agent de la mission diplomatique ou du poste consulaire ci-après :

2.3 comme agent auxiliaire des Communautés européennes

3. déclare opter pour l'assujettissement à la législation de sécurité sociale

3.1 ⁽⁶⁾ de l'État dont il est ressortissant

3.2 ⁽⁶⁾ de l'État à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, à savoir la législation

- | | | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> belge | <input type="checkbox"/> tchèque | <input type="checkbox"/> danoise | <input type="checkbox"/> allemande | <input type="checkbox"/> estonienne |
| <input type="checkbox"/> grecque | <input type="checkbox"/> espagnole | <input type="checkbox"/> française | <input type="checkbox"/> irlandaise | <input type="checkbox"/> italienne |
| <input type="checkbox"/> chypriote | <input type="checkbox"/> lettonne | <input type="checkbox"/> lituanienne | <input type="checkbox"/> luxembourgeoise | <input type="checkbox"/> hongroise |
| <input type="checkbox"/> maltaise | <input type="checkbox"/> néerlandaise | <input type="checkbox"/> autrichienne | <input type="checkbox"/> polonaise | <input type="checkbox"/> slovène |
| <input type="checkbox"/> portugaise | <input type="checkbox"/> slovaque | <input type="checkbox"/> finlandaise | <input type="checkbox"/> suédoise | <input type="checkbox"/> du Royaume-Uni |
| <input type="checkbox"/> islandaise | <input type="checkbox"/> du Liechtenstein | <input type="checkbox"/> norvégienne | <input type="checkbox"/> suisse | |

4. Lieu et date :

5. Signature

6.	Autorité des Communautés européennes qui a conclu le contrat avec l'agent auxiliaire
6.1	Dénomination :
6.2	Adresse :
6.3	Cachet
	6.4 Date :
	6.5 Signature

B. Attestation

7. Nous prenons acte de ce que la personne mentionnée au cadre 1 est assujettie à la législation⁽⁶⁾

- | | | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> belge | <input type="checkbox"/> tchèque | <input type="checkbox"/> danoise | <input type="checkbox"/> allemande | <input type="checkbox"/> estonienne |
| <input type="checkbox"/> grecque | <input type="checkbox"/> espagnole | <input type="checkbox"/> française | <input type="checkbox"/> irlandaise | <input type="checkbox"/> italienne |
| <input type="checkbox"/> chypriote | <input type="checkbox"/> lettonne | <input type="checkbox"/> lituanienne | <input type="checkbox"/> luxembourgeoise | <input type="checkbox"/> hongroise |
| <input type="checkbox"/> maltaise | <input type="checkbox"/> néerlandaise | <input type="checkbox"/> autrichienne | <input type="checkbox"/> polonaise | <input type="checkbox"/> portugaise |
| <input type="checkbox"/> slovène | <input type="checkbox"/> slovaque | <input type="checkbox"/> finlandaise | <input type="checkbox"/> suédoise | <input type="checkbox"/> du Royaume-Uni |
| <input type="checkbox"/> islandaise | <input type="checkbox"/> du Liechtenstein | <input type="checkbox"/> norvégienne | <input type="checkbox"/> suisse | |

7.1 à partir du

7.2 pour la période durant laquelle elle occupera l'emploi indiqué à la partie A ⁽⁷⁾

8. Institution désignée par l'autorité compétente

8.1 Dénomination :

8.2 N° d'identification de l'institution :

8.3 Adresse :

8.4 Cachet

8.5 Date :

8.6 Signature

.....

Pour le personnel des missions diplomatiques ou des postes consulaires et les domestiques à leur service personnel

- a) *Après avoir rempli la partie A du formulaire, à l'exception du cadre 6, vous devez remettre un exemplaire du formulaire à votre employeur et envoyer deux exemplaires à l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État pour la législation duquel vous avez opté, à savoir :*
- en **Belgique**, l'Office national de sécurité sociale, à Bruxelles;
 - en **République tchèque**, la «Česká správa sociálního zabezpečení» (Administration de sécurité sociale tchèque), à Prague;
 - au **Danemark**, la «Sociale Sikringsstyrelse» (Direction nationale de sécurité sociale), à Copenhague;
 - en **Allemagne**, l'office Bonn de la "Krankenkasse" (Caisse de maladie) choisie par l'intéressé;
 - en **Estonie**, le «Sotsiaalkindlustusamet» (Comité d'assurance sociale), à Tallinn;
 - en **Grèce**, l'office régional ou local de l'Institut des assurances sociales (IKA);
 - en **Espagne**, la «Tesorería General de la Seguridad Social - Ministerio de Trabajo y Seguridad Social» (Trésorerie centrale de la sécurité sociale - Ministère du travail et de la sécurité sociale), à Madrid;
 - en **France**, la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris;
 - en **Irlande**, le «Department of Social Welfare» (Ministère de la prévoyance sociale), à Dublin;
 - en **Italie**, le siège local compétent de l'«Istituto nazionale della previdenza sociale» (Institut national de la prévoyance sociale) (INPS);
 - à **Chypre**, le «Τμήμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων, Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων» (Département des Assurances sociales, Ministère du Travail, à 1465 Lefkosia);
 - en **Lettonie**, le «Valsts sociālās apdrošināšanas aģentūra» (l'Agence nationale de sécurité sociale);
 - en **Lituanie**, le «Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba», (le Conseil du Fonds national de Sécurité sociale), à Vilnius;
 - au **Luxembourg**, le Centre commun de la sécurité sociale, à Luxembourg;
 - en **Hongrie**, la « Fővárosi és Pest Megyei Egészségbiztosítási Pénztár » (Caisse départementale d'assurance-maladie de Pest et de la capitale), à Budapest;
 - à **Malte**, le «Dipartiment tas-Sigurtà Soċjali»; à La Vallette;
 - aux **Pays-Bas**, la «Sociale Verzekeringsbank » (Banque des assurances sociales), à Arnhem;
 - en **Autriche**, l'institution compétente pour l'assurance maladie;
 - en **Pologne**, le «Zakład Ubezpieczeń Społecznych» (Institution de sécurité sociale- ZUS), à Varsovie;
 - au **Portugal**, le «Departamento de Relações Internacionais e Convenções de Segurança Social» (Département des relations internationales et conventions de sécurité sociale), à Lisbonne;
 - en **Slovénie**, l'office régional du "Zavod za zdravstveno zavarovanje Slovenije" (ZZZS), (l'institut d'assurance maladie de Slovénie) compétent pour le lieu de résidence;
 - en **Slovaquie**, le «Sociálna poisťovňa» (Bureau d'assurance sociale), à Bratislava;
 - en **Finlande**, l'«Eiäketurvakeskus» (Institut central d'assurance pensions), à Helsinki;
 - en **Suède**, le «Riksförsäkringsverket» (Conseil national des assurances sociales), à Stockholm;
 - au **Royaume-Uni**, l'«Inland Revenue, Center for Non residents» (bureau d'impôt, centre pour les non-résidents) Benton Park View, à Newcastle upon Tyne, NE98 1ZZ;
 - en **Islande**, le «Tryggingastofnun ríkisins» (Institut national de la sécurité sociale), à Reykjavik;
 - au **Liechtenstein**, l'«Amt für Volkswirtschaft» (l'Office d'économie nationale), à Vaduz;
 - en **Norvège**, le «Folketrygdkontoret for utenlandssaker» (Office national des assurances sociales à l'étranger), à Oslo;
 - en **Suisse**, la «Caisse fédérale de compensation», à Berne.

Pour l'autorité des Communautés européennes habilitée à conclure le contrat d'engagement des agents auxiliaires

- b) *Lors de l'engagement d'un agent auxiliaire, si celui-ci désire faire usage de son droit d'option, l'autorité habilitée des Communautés européennes doit lui faire remplir la partie A, à l'exception du cadre 6, qui devra être rempli par elle.*
- c) *Deux exemplaires du formulaire devront être adressés à l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre pour la législation duquel l'intéressé a opté [voir point a) ci-dessus].*

NOTES

- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire: BE = Belgique; CZ = République tchèque; DK = Danemark; DE = Allemagne; EE = Estonie; GR = Grèce; ES = Espagne; FR = France; IE = Irlande; IT = Italie; CY = Chypre; LV = Lettonie; LT = Lituanie; LU = Luxembourg; HU = Hongrie; MT = Malte; NL = Pays-Bas; AT = Autriche; PL = Pologne; PT = Portugal; SI = Slovénie; SK = Slovaquie; FI = Finlande; SE = Suède; UK = Royaume-Uni; IS = Islande; LI = Liechtenstein; NO = Norvège; CH = Suisse.
- (2) Indiquer tous les noms dans l'ordre de l'état civil.
- (3) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil.
- (4) Pour les travailleurs soumis à la législation belge, indiquer le numéro d'identification du registre national.
Pour les travailleurs soumis à la législation espagnole, indiquer le numéro de sécurité sociale.
Pour les travailleurs soumis à la législation maltaise, indiquer, s'il s'agit d'un ressortissant maltais, le numéro de carte d'identité et, s'il ne s'agit pas d'un ressortissant maltais, le numéro de sécurité sociale maltais.
Pour les travailleurs soumis à la législation slovaque, indiquer le numéro de naissance slovaque, le cas échéant.
Pour les travailleurs soumis à la législation polonaise, indiquer les numéros PESEL et NIP ou, à défaut, la série et le numéro de la carte d'identité ou du passeport.
- (5) Indiquer les noms et prénoms de l'employeur.
- (6) Mettre une croix dans la case qui précède l'indication appropriée. On notera que les travailleurs au service de missions diplomatiques ou de postes consulaires ainsi que ceux qui sont au service personnel d'un agent de ces missions ou postes ne peuvent opter que pour la législation de sécurité sociale de l'État dont ils sont ressortissants.
- (7) Les travailleurs au service de missions diplomatiques ou de postes consulaires ainsi que ceux qui sont au service personnel d'un agent de ces missions ou postes peuvent exercer une nouvelle option à la fin de chaque année civile.

Ce formulaire, délivré par l'autorité d'assurance sociale compétente, sert de preuve pour le personnel des Représentations diplomatiques, des services consulaires et pour leurs domestiques privés qu'ils ont adopté la réglementation de l'Etat d'envoi des personnes qu'ils emploient et que celle-ci est appliquée.

12.2 Explications

- Le ressortissant suisse qui est membre du personnel de service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de la Suisse dans un Etat de l'UE est assuré dans cet Etat mais peut opter pour l'application de la législation suisse. Le droit d'option doit être exercé pour la première fois dans les trois mois suivant la date à laquelle le salarié a été engagé dans la mission diplomatique ou le poste consulaire dont il s'agit ou est entré au service personnel d'agents. L'option prend effet à la date d'entrée en service. Lorsque l'intéressé exerce à nouveau son droit d'option à la fin d'une année civile, l'option prend effet au premier jour de l'année civile suivante.
- L'intéressé remplit le [formulaire E 103](#) pour informer la Caisse fédérale de compensation qu'il opte pour la législation suisse. Il avise en même temps son employeur.
- La Caisse fédérale de compensation lui remet un certificat attestant qu'il est soumis à la législation suisse.

Annexe 13: Conventions de sécurité sociale: formulaires

13.1 Exemple de formulaire

USA/CH 10
CH/USA 10

Certificate of coverage Attestation de détachement

US–Swiss Agreement on Social Security Article 6.2
Convention de sécurité sociale entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amerique Article 6, § 2

1 Information about the worker Information concernant le travailleur

- 1.1 Full Name
Nom et prénoms _____
- 1.2 Date of Birth
Date de naissance _____
- 1.3 Place of Birth
Lieu de naissance _____
- 1.4 Citizenship
Nationalité _____
- 1.5 Social Security Number
No d'assuré _____

2. Information about the employer Information concernant l'employeur

- 2.1 Name of employer
Nom de l'employeur _____
- 2.2 Adress
Adresse _____
- _____

3 Certification Attestation

The above worker meets the condition set forth in Article 6.2 of the Agreement and, with respect to retirement, survivors, and disability insurance remains subject to

Le travailleur susmentionné remplit les conditions énoncées à l'article 6, § 2, de la Convention et demeurera assujetti à la législation en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

the laws of the US
des Etats-Unis

the Swiss laws
suisse

beginning du _____ and ending au _____ (5 years max.)
(5 ans max.)

4 If the worker is being transferred from the USA to Switzerland, please fill in numbers 4.1–5.2
Si le travailleur est détaché des USA en Suisse, remplir les rubriques 4.1 à 5.2

4.1 Name of the employer in Switzerland
 Nom de l'employeur en Suisse _____

4.2 Adress
 Adresse _____

5. Completed by
Department of Health and Human Services
Social Security Administration

Attesté par le
Département de la Santé et des Affaires sociales
Administration de la Sécurité Sociale

5.1 Signature
 Signature _____

5.2 Date and Stamp
 Date et cachet _____

6. If the worker is being transferred from Switzerland to the USA, please fill in numbers 6.1–7.3
Si le travailleur est détaché de Suisse aux USA, remplir les rubriques 6.1 à 7.3

6.1 Name of the employer in the USA
 Nom de l'employeur aux USA _____

6.2 Adress
 Adresse _____

7 Completed by
Compensation Fund for Old-Age and Survivors Insurance

Attesté par la
Caisse de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants

7.1 Name of the Fund
 Nom de la caisse _____

7.2 Signature
 Signature _____

5.2 Date and Stamp
 Date et cachet _____

13.2 Utilisation

- Pour les salariés, qu'une entreprise ayant son siège en Suisse détachent provisoirement dans un Etat contractant, la caisse de compensation délivrera à l'employeur le formulaire correspondant au pays après avoir vérifié si les conditions sont remplies: assurance préalable en Suisse, période limitée, retour probable chez le même employeur.
- Elle fera de même pour les ressortissants d'un Etat non contractant qui sont détachés sur le territoire d'un Etat de l'UE.
- S'ils souhaitent une prolongation du délai de détachement prévu par les dispositions de la convention (c'est-à-dire que le travailleur continue d'être assuré en Suisse), l'employeur et le salarié doivent conjointement adresser à l'OFAS une demande dans ce sens. Celle-ci doit être déposée encore avant l'expiration du délai déterminant.
- L'OFAS consulte l'autorité étrangère compétente; la décision prise est communiquée chaque fois aux organismes d'assurance concernés des deux pays. Selon la pratique suisse, une telle demande de prolongation n'est accordée que si la durée totale du détachement n'excède pas 6 ans et que l'autorité étrangère donne son accord.

Ce document peut être téléchargé à l'adresse suivante:

[http://www.sozialversicherungen.admin.ch/
storage/documents/1519/1519_1_fr.pdf](http://www.sozialversicherungen.admin.ch/storage/documents/1519/1519_1_fr.pdf)

13.3 Durée du détachement et prolongation en vertu des conventions de sécurité sociale

1/08

Norvège*	détachement: 1 an prolongation: jusqu'à 3 ans
Danemark	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 3 ans
Saint Marin Italie*	détachement: 1 an prolongation: jusqu'à 6 ans
Chili Serbie, le Monténégro Bosnie-Herzégovine	détachement: 36 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Australie Liechtenstein*	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
USA Canada	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans et demi
Belgique*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Pays-Bas*	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 5 ans

Allemagne* Autriche* Bulgarie Chypre* Croatie Espagne* Finlande* France* Grande-Bretagne* Grèce* Hongrie* Irlande* Israël Luxembourg* Macédoine Philippines Portugal* République tchèque* Slovaquie* Slovénie * Suède* Turquie	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------

* Seulement pour les ressortissants d'Etats non contractants. Pour les nationaux, voir les n^{os} 2017 ss.

Annexe 14: Etrangers qui disposent de cartes de légitimation spéciales établies par le Département fédéral des affaires étrangères et sont exemptés de l'AVS

14.1 Carte B avec bande rouge

- Chefs de Mission
- membres de la haute direction des organisations internationales en Suisse

14.2 Carte C avec bande rouge

- personnel diplomatique des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales
- Hauts fonctionnaires des organisations internationales

14.3 Carte D avec bande bleue

- personnel administratif et technique des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales

14.4 Carte D avec bande brune

- fonctionnaires de la catégorie professionnelle des organisations internationales

14.5 Carte O avec bande grise

- Tout le personnel non suisse de la Mission permanente d'observation de la Palestine

14.6 Carte E avec bande mauve

- personnel de service des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales

- fonctionnaires (catégorie des service généraux) des organisations internationales

14.7 Carte G avec bande turquoise barrée de blanc

- fonctionnaires des organisations internationales (court-terme)

14.8 Carte L avec bande beige

- tout le personnel non suisse de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

14.9 Carte K avec bande rouge et barre noire

- chefs de poste de carrière et fonctionnaires de carrière des représentations consulaires

14.10 Carte K avec bande bleue et barre noire

- employés de carrière des représentations consulaires

14.11 Carte K avec bande mauve et barre noire

- personnel de service des représentations consulaires

14.12 Carte F avec bande jaune

- domestiques au service privé d'un membre du personnel d'une ambassade (Carte B, C ou D), d'un consulat (Carte K avec bande rouge et barre noire ainsi que Carte K avec bande bleue et barre noire), d'une mission permanente, d'une mission spéciale et d'une organisation internationale, à condition qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat non contractant ([art. 33, chif. 2, lettre b de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques](#))

14.13 Carte S avec bande verte

- fonctionnaires de nationalités suisses d'une organisation internationale. Ceux-ci ont toutefois la possibilité d'adhérer à l'assurance obligatoire.

Les ressortissants étrangers titulaires des cartes K avec bande blanche (consuls honoraires) et H sans bande (personnes sans privilèges et immunités des Missions permanentes, des Missions spéciales, des Ambassades et des Consulats ainsi que les collaborateurs non-fonctionnaires des organisations internationales) sont par contre soumis à l'AVS. Ceci est aussi valable pour tout le personnel non suisse du CICR (Carte I avec bande vert olive) et le personnel suisse des Ambassades, des Missions permanentes et des Missions spéciales (Carte S avec bande verte). Sont aussi assurés les employés de maison mentionnée ci-dessus à condition qu'ils ne soient pas assurés dans un autre pays.

Annexe 15: Territoire de l'UE, resp. de l'AELE

1/08

L'Accord avec l'UE s'applique aux territoires suivants:

- République d'Autriche, Royaume de Belgique, République de Chypre, Royaume de Danemark, République d'Estonie, République fédérale d'Allemagne, République de Grèce, Royaume d'Espagne, République française, République de Hongrie, Irlande, République italienne, République de Lettonie, République de Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, République de Malte, Royaume des Pays-Bas, République de Pologne, République portugaise, République de Finlande, République de Slovénie, République slovaque, Royaume de Suède, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- aux départements français d'outre-mer:
Guadeloupe (qui comprend les îles la Désirade, les Saintes, Marie-Galante, Saint-Barthélemy et la partie française de Saint-Martin)
Martinique,
Guyane, et Réunion
- aux archipels portugais des Açores et de Madère
- aux archipels espagnols des Baléares et des Canaries
- aux villes espagnoles de Ceuta et Melilla enclavées dans le territoire marocain
- à Gibraltar
- aux îles Åland

L'Accord avec l'UE ne s'applique pas

- aux îles anglo-normandes, Alderney, Guernsey, Herm, Jersey, Sark et l'île de Man
- aux îles Féroé
- à la Principauté de Monaco
- à la Principauté d'Andorre
- à Saint-Marin
- au Vatican
- aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre (Akrotiri et Dhekelia)
- au Groenland

- à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances
- à la Polynésie française
- aux Terres australes et antarctiques françaises
- aux îles Wallis-et-Futuna
- à Mayotte
- à Saint-Pierre-et-Miquelon
- à Aruba
- aux Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin)
- à Anguilla,
- aux îles Caïmans
- aux îles Falkland
- à Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud
- à Montserrat
- à Pitcairn
- à Sainte-Hélène et ses dépendances
- au territoire de l'Antarctique britannique
- aux territoires britanniques de l'océan Indien
- aux îles Turks et Caïcos
- aux îles Vierges britanniques
- aux Bermudes.

L'Accord avec l'UE n'est pas applicable à la Bulgarie et à la Roumanie qui sont de nouveaux Etats membres de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2007. Actuellement, aucune convention ne lie la Roumanie avec la Suisse. La Roumanie doit donc être considérée comme un Etat tiers. Pour ce qui est de la Bulgarie, la convention de sécurité sociale bilatérale, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2007, est applicable.

L'Accord de l'AELE est applicable aux territoires suivants:

- à la République d'Islande, à la Principauté de Liechtenstein, au Royaume de Norvège, à la Confédération suisse.

L'Accord de l'AELE n'est pas applicable aux territoires suivants:

- au territoire norvégien de Svalbard (Spitsbergen)

Annexe 16: Convention selon l'article 109 du Règlement (CEE) n° 574/72

Accord sur la libre circulation des personnes entre
la Suisse et la Communauté européenne

Coordination des systèmes de sécurité sociale

Convention selon l'art. 109 du Règlement (CEE) n° 574/72 entre employé et employeur

L'employé est soumis à la législation suisse de sécurité sociale. L'employeur ne possède pas d'établissement stable en Suisse.

L'employeur et l'employé conviennent par la présente que les obligations de l'employeur de verser les cotisations dues à la sécurité sociale et de délivrer les indications prévues par la loi sont prises en charge par l'employé.

L'employeur demeure responsable du paiement des cotisations envers les institutions de sécurité sociale.

1	Employé
Nom	
Prénom(s)	
Date de naissance Nationalité	
Adresse	
.....	
N° AVS Téléphone	

2	Employeur
Nom de l'employeur ou de l'entreprise	
.....	
Adresse	
.....	
Téléphone Fax e-mail	

.....
Date, signature de l'employé

.....
Date, signature de l'employeur

Cette convention doit être présentée aux institutions d'assurances suivantes:

La caisse de compensation AVS compétente

Si l'employé a plusieurs employeurs et que l'un d'eux a un établissement stable en Suisse, la caisse de celui-ci réceptionnera le formulaire.

La caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) pour les entreprises citées à l'art. 66 LAA, sinon un assureur accident de l'art. 68 LAA pour les autres entreprises

En cas d'activités dans différents domaines, il peut arriver qu'il faille décompter à la fois auprès de la CNA et auprès d'un assureur accident de l'art. 68 LAA.

Une institution de prévoyance professionnelle inscrite ou l'institution supplétive LPP

Si l'employé a plusieurs employeurs et que l'un d'eux a un établissement stable en Suisse, l'institution de prévoyance de celui-ci est compétente. Si les dispositions réglementaires de l'institution n'autorisent pas d'assurer le salaire issu d'un autre rapport de travail, l'institution supplétive LPP est compétente.

La caisse d'allocations familiales du canton de domicile si l'employé habite en Suisse, sinon, la caisse d'allocations familiales du canton du lieu de l'activité principale

Si l'employé a plusieurs employeurs et que l'un d'eux a un établissement stable en Suisse, la caisse d'allocations familiales de celui-ci réceptionnera le formulaire.

Le versement des cotisations dues à l'assurance maladie obligatoire est à la charge de l'employé.

Index alphabétique

Les nombres renvoient aux numéros marginaux de la circulaire

A

Accord avec l'UE 2009 ss, Annexe 9

- entreprises de transport 3002, 3008
- entreprises transfrontalières 3081
- marins 3010, 3013
- personnel des services officiels 2022

Accord de l'AELE 2009 ss

Accord de siège 3037 ss

Accord fiscal, droit acquis 3063, 3064

Activité à l'étranger pour la Confédération

- dans une mission diplomatique 3031 ss, Annexe 12
- dans un service officiel
 - dans un Etat contractant 2054
 - dans un Etat tiers 3035.1
 - dans l'UE 2022

– Activité lucrative en Suisse

- notion 1035 ss
- directeurs 3075
- fonction dirigeante 3075
- gestion d'entreprise 3072
- associés de sociétés de personnes 3077
- membres du conseil d'administration 3075

Adhésion volontaire à l'AVS/AI obligatoire

- Personnes qui ne sont pas assurées en Suisse en raison de l'Accord avec l'UE, de l'Accord de l'AELE ou d'une convention de sécurité sociale 4046 ss
 - cotisations 4053 ss
 - délai d'adhésion 4048, 4049
 - demande d'adhésion 4050 ss
 - exclusion 4058 ss
 - résiliation 4056 ss
- pour les Suisse exemptés en vertu d'un accord de siège 3040 ss
 - conjoints 3053 ss
 - cotisations 3044
 - délai d'adhésion 3042

- demande d'adhésion 3041
- effet de l'exclusion 3049
- effet de la résiliation 3046
- étendue de l'adhésion 3043
- exclusion 3047 ss
- régime(s) d'assurance 3040
- réintégration 3049
- résiliation 3045
- sommation 3047
- pour les non actifs qui accompagnent leur conjoint assuré à l'étranger
 - conditions d'adhésion 4061 ss
 - exclusion 4069
 - mariage 4064
 - procédure 4065
 - résiliation 4069

Affiliation Annexes 1 à 8

- au lieu de travail 2012, 2024, 2047
- au siège de l'employeur 2015
- au lieu de résidence 2014, 2015, 2026
- Apatrides 1033, 2009, 3002, 3012, 3018, 3087
- Associés de sociétés de personnes 3077

Assujettissement à l'assurance

- catégories spéciales 3001 ss
- exceptions 5001 ss
- principes 2001 ss

Assurance continuée pour les étudiants domiciliés à l'étranger 4032

- conditions 4033
 - âge 4035
 - cinq ans 4037 ss
 - domicile 4033
- délai d'adhésion 4040
- demande d'adhésion 4039 ss
- exclusion 4044
- résiliation 4042, 4043

Assurance continuée pour les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur suisse 4002

- accord de l'employeur 4011, 4012
- assujettissement préalable 4006 ss
- changement d'employeur 4030, 4031
- cinq ans 4006 ss

- cotisations 4024 ss
- délai d'adhésion 4014, 4015
- demande d'adhésion 4016 ss
- dispositions transitoires 4022
- employeur en Suisse 4003 ss
- résiliation 4028, 4029
- Assurance facultative 4070
- Assurance obligatoire, voir assujettissement à l'assurance
- Autorisation de séjour de courte durée
 - effets sur le domicile 1028
 - libération en raison d'un bref séjour 5035

B

Bateliers rhénans 3012

C

- Carte de légitimation 3019 ss, Annexe 14
- Centrale de compensation 5023 ss
- Centre économique 2065
- CICR 2007, 3088
- Conditions d'exemption 5001 ss
- Conseil d'administration 3075
- Conventions en matière de sécurité sociale 2045 ss
 - affiliation au lieu de travail 2047
 - conjoints non actifs 3093 ss
 - détachement 2048 ss, Annexe 13
 - entreprises de transport 3007, 3009
 - entreprises transfrontalières 3082, 3083
 - exceptions 2055 ss
 - marins 3017
 - personnel des services officiels 2054
 - personnel diplomatique 3026, 3033
- Cure 1026
- Confédération 2006, 3067 ss
- Conjoint
 - adhésion volontaire, 3053 ss, 4061 ss
 - qualité d'assuré 1013, 1030, 3093 ss, 4061

D

Délai d'adhésion 3042, 3056, 4014, 4048, 4066

Demande d'adhésion 3042, 3056, 4014, 4048, 4066

Détachement

– dans l'UE 2017ss, 2028 ss, Annexe 11

– dans les Etats contractants 2048 ss, Annexe 13

Diplomates 3018 ss

Directeurs 3075

Dispositions transitoires 4022

Domestiques privés 3022

Domicile

– notion 1020 ss

– unicité 1029

– et séjour 1025

– indices 1034

– réfugié 1033

– séjour en plusieurs endroits 1029

– étudiants 1026

– personnes séparées 1030

– séjour pour la semaine 1029

Double charge trop lourde

– notion 5002

– conditions formelles 5014 ss

– conditions matérielles, 5002 ss

– examen et disparition des motifs d'exemption 5023 ss

– effets de l'exemption 5019 ss

– réintégration 5023, 5028

Double nationalité 1015

E

Enfants 1014, 3020, 3093

Entreprises transfrontalières 3081

Entreprises de transport 3001ss, 3008 ss

Etablissements d'éducation, hospitalier ou pénitentiaire 1027

Etudiants, assurance continuée, 4032 ss

Etrangers assimilés aux Suisses 4022

Exceptions à l'assurance obligatoire 3001 ss

– double charge trop lourde 5002 ss

- étendue 5019 ss
 - durée 5020
 - effet rétroactif 5021
 - période relativement courte 5030 ss
 - étrangers au bénéfice de privilèges et d'immunités diplomatiques 3018 ss
 - ressortissants suisses exemptés en vertu d'un accord de siège, 3052 ss
 - étendue 3039
 - durée 3049
- Exclusion 3061, 4044, 4058, 4069

F

Fonction dirigeante 3075 ss
Fonctionnaire consulaire de carrière 3020, 3022, 3026, 3031, 3033, 3035.3, 3091, 3100, Annexe 12, Annexe 14
Fonctionnaire international 3050 ss
Formulaires Annexes 10 à 13
Frais généraux 4027

G

Gain accessoire

- de non-assurés 3025, 3039, 3051, 5022

Gestion d'une entreprise avec siège en Suisse 3072
Globetrotter 1032

H

Hospice, hôpital 1027

I

Indépendant 2024 ss, 2055 ss
Indépendant et salarié 2033 ss
Indices révélant la constitution de domicile 1034

Institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants
5004 ss
Interdiction d'entrée, effets sur le domicile 1028
International(es) (organisations) 3037 ss

L

Lieu de travail 1035ss, Annexes 1 à 8
LPGA 1018, 1019

M

Marins 3010 ss
Membres de la famille:
– personnel diplomatique 3020 ss
– travailleurs 3093

N

Nationalité 1015, 2049, 2058, 3007, 3009, 3017, 2054, 3082

O

Organisations d'entraide 2008, 3088
Organisations internationales 3020, 3037 ss

P

Permis B ou C 3019
Personnes ayant leur domicile civil en Suisse 2004
Personnes morales 3072 ss
Personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques 3018 ss
Personnes sans activité lucrative 3090

Q

- Qualité d'assuré 1011 ss
- conjoint 1013, 3093 ss,
- enfants 1014, 3093 ss
- en cas d'arrêt du travail dû à la maladie 1038

R

- Raison individuelle 3073
- Réfugié, domicile 1033
- Réintégration dans l'assurance 5023 ss
- Requête d'exemption 5010 ss
- Requérants d'asile 1024, 3084 ss
- Résiliation 3046, 3060, 4028, 4042, 4056, 4069
- Ressortissants étrangers
 - assimilés aux Suisses 3035.2, 4022
 - au bénéfice de privilèges et d'immunités diplomatiques 3018 ss
 - cartes de légitimation Annexe 14
- Ressortissants suisses travaillant à l'étranger
 - activité pour la Confédération 2006, 3035.1 ss
 - activité du Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge 2007, 3088
 - activité pour une organisation d'entraide 2008, 3088
- Revenu tiré d'une activité lucrative exercée à l'étranger 2001

S

- Salarié dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser 2023.1, 2041, 2044
- Séjour 1018
 - établissement d'éducation, hospice, hôpital, maison de détention 1027
 - visite, cure, vacances, études 1026
 - à des fins particulières 1025
- Services officiels 2022 ss
- Société de personnes 3077
- Société domiciliée 3076

Statut dans l'AVS 1039
Suspension de la vie commune 1030

T

Territoire de l'AELE Annexe 15
Territoire de l'UE Annexe 15
Théorie du centre économique 2065

V

Vacances 2026